



PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Rapport Final

Mars 2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES PHOTOS	6
LISTE DES ANNEXES	7
SYNTHESE DES DONNEES DE BASE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	9
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	10
EXECUTIVE SUMMARY	12
RESUME EXECUTIF	19
1. INTRODUCTION	27
1.1. Contexte	27
1.2. Objectifs de l'étude	28
1.2.1. Objectif général	28
1.2.2. Objectifs spécifiques	28
1.3. Bref rappel de la démarche méthodologique	29
2. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGROINDUSTRIELLE DE SEGUELA.....	30
2.1. Présentation du promoteur	30
2.2. Site du sous-projet	30
Localisation géographique du site	30
Environnement du site	31
Occupation actuelle du site et des emprises du sous-projet.....	31
Accessibilité du site	32
2.3. Justification du projet	34
2.4. Consistance des travaux engendrant la réinstallation	35
3. DESCRIPTION DE LA ZONE DU SOUS-PROJET.....	39
4. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	44
4.1. Impacts socio-économiques positifs du sous-projet	44
4.2. Impacts socio-économiques potentiels négatifs du sous-projet	46
4.4. Zone d'impact des activités du sous-projet	49
4.5. Mécanisme mis en place pour limiter la réinstallation	49
4.6. Principaux objectifs du PAR	49
5. DONNEES SOCIOECONOMIQUES INITIALES ISSUES DU RECENSEMENT	50
5.1. Recensement et date butoir	50
5.1.1 Recensement.....	50
5.1.2. Date limite ou date butoir	52
5.2. Profil socioéconomiques des personnes affectées	54
5.2.1. Caractéristiques des personnes affectées par le projet (PAP).....	54
5.2.1.1 Effectifs des personnes affectées par le projet	54

5.2.1.2	Effectifs des membres des ménages des PAP (impactés indirects)	56
5.2.1.3	Vulnérabilité des ménages affectés	56
5.2.2.	Biens affectés par le projet	57
6.	TAUX ET MODALITES DES COMPENSATIONS	64
6.1.	Principes d'indemnisation	64
6.1.1	Indemnisation	64
6.1.2	Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	65
6.1.3	Eligibilité des PAP	65
6.2.	Rappel des biens impactés et formes de compensation	68
6.3.	Choix de la forme de compensation	68
6.3.	Choix du site de réinstallation	68
6.4.	Mesures spécifiques de réinstallation	68
6.4.1.	Assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables	69
6.4.2.	Appui financier AGR pour la reconversion des PAP à d'autres activités génératrices de revenus (AGR)	69
6.5.	Règles d'estimation des indemnités.....	69
6.5.1.	Formes de compensations	71
6.5.2.	Compensation des terres	71
6.5.3.	Compensation des productions agricoles	72
6.5.4.	Compensation ou assistance pour perte de revenu	72
6.5.5.	Compensation pour perte de bâtisses	72
7.	PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	74
7.1.	Cadre législatif et réglementaire national	74
7.1.1.	Principales dispositions législatives et réglementaires nationales	74
7.1.2.	Cadre réglementaire national en matière de réinstallation.....	78
Cadre réglementaire international.....		84
7.2.1.	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale	84
7.2.2.	Comparaison entre la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale et la législation nationale.....	84
7.2.2.1.	Conformités.....	85
7.2.2.2.	Divergences.....	85
7.3.	Cadre institutionnel de la réinstallation	99
6.1.4	Ministère du Commerce et de l'Industrie.....	99
6.1.5	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).....	99
6.1.6	Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.....	99
6.1.7	Ministère auprès du Premier Ministre, Ministère de l'Economie et des Finances et Ministère auprès du Premier Ministre, Ministère du Budget.....	100

6.1.8	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	100
6.1.9	Les structures décentralisées de l'Etat	100
8.	DESCRIPTION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION ET DES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	100
	Compensation de l'aménagement réalisé	100
9.	MECANISME DE GESTION DES RECOURS	106
	Mécanisme de gestion des recours	107
	Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances	109
	Voies d'accès	110
	Délai de règlement des plaintes.	110
	Traitement des Doléances	110
	Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP.....	111
10.	BUDGET DETAILLE DU PAR	112
	Coûts des indemnisations.....	112
	Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR.....	112
	Budget global de la réinstallation.....	114
11.	CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....	115
	Durée de mise en œuvre du PAR.....	115
	Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR	115
12.	DESCRIPTION DES RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	116
13.	CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC	117
	Objectifs de la consultation et de la participation du public	117
	Méthodologie.....	117
	Synthèse de la consultation publique	117
6.1.10	Avis général sur le sous-projet	117
6.1.11	Synthèse des préoccupations et craintes des acteurs rencontrés	118
6.1.12	Synthèse des suggestions et recommandations	118
	Négociation pour la purge des droits fonciers.....	123
14.	SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES	125
15.	Diffusion et publication du rapport PAR	125
16.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	127
17.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	128
18.	ANNEXES	129

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Points d'optimisation.....	31
Tableau 2 : Profil socio-économique de la zone d'étude	39
<i>Tableau 3 : Synthèse impacts socio-économiques positifs du sous-projet.....</i>	<i>44</i>
<i>Tableau 4 : Synthèse des impacts négatifs sociaux de la variante avec le sous-projet</i>	<i>46</i>
<i>Tableau 5 : Effectif des PAP selon leur statut d'occupation et leur sexe</i>	<i>54</i>
Tableau 6 : Effectifs des PAP recensées dans l'emprise du projet selon la catégorie et le type de travaux prévu	55
Tableau 7 : Elément de situation de la femme veuve recensée dans l'emprise du projet	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 8 : Synthèse du profil socio-économique de chaque PAP.	Erreur ! Signet non défini.
<i>Tableau 9 : Nombre de pieds d'arbres fruitiers impactés par le projet selon le type de travaux prévus</i>	<i>57</i>
<i>Tableau 10 : Nombre de pieds d'arbres forestiers impactés par le projet selon le type de travaux prévus</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 11 : Superficies des cultures maraichères impactées par le projet selon le type de travaux prévus</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 12 : Nombre de pieds d'arbres du domaine public impactés par le projet selon le type de travaux prévus.....</i>	<i>59</i>
<i>Tableau 13 : Superficies de terres impactées par le projet selon le type de travaux prévus ..</i>	<i>59</i>
<i>Tableau 13 : Nombre d'actifs bâtis impactés par le projet selon le type de travaux prévus ...</i>	<i>61</i>
Tableau 14 : Récapitulatif des biens affectés par le sous-projet	62
Tableau 15 : Matrice d'indemnisation	66
Tableau 17: Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée.....	87
Tableau 18 : Synthèse globale des compensations et des aides à la réinstallation.....	104
Tableau 19 : Composition, processus de soumission et de résolution des litiges par niveau	107
Tableau 20 : Synthèse des indemnisations par PAP	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 21 : Coût de la mise en œuvre du PAR	113
Tableau 22 : Budget global de la réinstallation.....	114
Tableau 23 : Chronogramme d'exécution du PAR	115
Tableau 24 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre.....	116

Tableau 25 : Situation foncières impactées par le projet selon le type de travaux prévus.... 123

Tableau 26 : Programme de suivi du PAR..... 125

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Plantations sur le site des 15 ha	33
Photo 2 : Jardins maraîchers dans l'emprise de l'amenée d'électricité.....	33
Photo 3 : Hangar en tôles servant de poulailler dans l'emprise de l'amenée d'électricité (entre les poteaux 12 et 13).....	33
Photo 4 : Hangar de repos en tôles dans l'emprise de l'amenée d'électricité (entre les poteaux 12 et 13).....	33
Photo 5 : Bornes de lotissement récemment plantées dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI (Partie terre famille Soumahoro)	34
Photo 6 : Restant des bornes de lotissement récemment plantées dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI (Partie terre famille Soumahoro)	34
Photo 7 : Briques en parpaing récemment fabriqués dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI (Partie terre famille Soumahoro)	34
Photo 8 : Présence de tas de sable dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI (Partie terre famille Soumahoro).....	34
Photo 9 : Visite de reconnaissance des emprises du projet en compagnie des services techniques de la Mairie, du Topo-géomètre et des représentants des familles Timité et Bakayoko.....	51
Photo 10 : Délimitation des emprises du projet à la peinture et au GPS.....	52
Photo 11 : Recensement d'une PAP (TRAORE Karidja	52
Photo 12 : Inventaire des arbres en compagnie du représentant de la DR Environnement (casquette blanche).....	52
Photo 13 : Champs d'anacardier sur le site de la plateforme de 15 ha	63
Photo 14 : Jardin maraîcher dans l'emprise de la ligne électrique.....	63
Photo 15 : Hangar en tôle de Soumahoro Souleymane (Vasco)	63
Photo 16 : Hangar en tôles pour poulailler de Soumahoro Souleymane (Vasco)	63
Photo 17 : Photo de famille à l'issue de la présentation des civilités et des échanges avec le Préfet de région de Séguéla.....	119
Photo 18 : Présentation des civilités et échange avec le Sous - Préfet de Séguéla	119
Photo 19 : Echange avec le 1er Adjoint au Maire de Séguéla	119
Photo 20 : Echange avec le DR CCA/Séguéla.....	119
Photo 21 : Echange avec le DD commerce et industrie représentant du DR Commerce et Industrie de Séguéla	120
Photo 22 : Echange avec le DR Agriculture de Séguéla	120
Photo 23 : Echange avec le représentant du DR Equipement et Entretien Routier	120
Photo 24 : Echange avec le DR Environnement et Développement Durable	120
Photo 25 : Echange avec le représentant du DR Construction, Logement et Urbanisme de Séguéla	120
Photo 26 : Echange avec le responsable technique (exploitation) de la CIE/Séguéla	120

Photo 27 : Consultations publiques avec les PAP et les familles propriétaires terriens	121
Photo 28 : Photo de famille avec les PAP et les propriétaires terriens à l'issue de la consultation publique	121
Photo 29 : Photo de famille avec la famille DIOMANDE à l'issue de la consultation publique	121
Photo 30 : Consultation publique avec la famille BAKAYOKO de Fizanikro	121
Photo 31 : Consultation publique avec la famille TIMITE	122
Photo 32 : Photos de famille avec la famille TIMITE à l'issue de la consultation publique.	122
Photo 33 : Consultation publique avec les familles Coulibaly et Fofana de Bena.....	122
Photo 34 : Consultation publique avec la famille avec la famille SOUMAHORO	122
Photo 35 : Séance de négociations pour la purge des droit fonciers par la commission préfectorale.....	124

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : PV de consultation publique avec les PAP et quelques photos de la mission d'élaboration du PAR	130
Annexe 2 : Communiqué officiel pour la réalisation du PAR.....	141
Annexe 3 : Liste des personnes et structures rencontrées	142
Annexe 4 : Identification des personnes affectés par le projet..Erreur ! Signet non défini.	
Annexe 5 : Détails des compensations et aides à la réinstallation par PAP Erreur ! Signet non défini.	
Annexe 6 : Fiche individuelle d'évaluation des compensations de chaque PAPErreur ! Signet non défini.	
Annexe 7 : Termes de référence	157
Annexe 8 : Exemple de formulaire d'attestation de paiement d'indemnisation	171
Annexe 9 : Tableau ou outil de gestion des plaintes.....	172
Annexe 10 : Matrice de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	173
Annexe 11 : PV de négociation pour la purge des droits fonciers avec les propriétaires terriens de droits coutumiers	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 12 : PV d'accord de cession foncière de la Famille BAKAYOKO Erreur ! Signet non défini.	
Annexe 13 : PV d'accord de cession foncière de la Famille TIMITE..Erreur ! Signet non défini.	
Annexe 14 : PV de négociation avec les PAP des lots de parcelles impactées sur la route d'accès à la ZAI	Erreur ! Signet non défini.

Annexe 15 : PV de négociation individuelle avec les PAP des lots de parcelles impactées sur la route d'accès à la ZAI (Voir documents individuels de négociation joints au rapport)	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 16 : PV d'accord de cession foncière avec le propriétaire terrien avec titre foncier	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 17 : PV de désignation des propriétaires terriens pour la purge des droits fonciers coutumiers	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 18 : Arrêté préfectoral de mise en place de la commission de négociation pour la purge des droits fonciers coutumiers.....	174
Annexe 19 : Décret N°2020-471 du 27 Mai 2020 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de réserve de Séguéla dédiée à l'activité industrielle	176
Annexe 20 : Synthèse du Rapport de constat et d'évaluation des cultures pérennes et annuelles de la Direction Régionale de l'Agriculture	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 21 : l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE dus 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage	178

SYNTHESE DES DONNEES DE BASE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Région du Worodougou, Préfecture de Séguéla Commune de Séguéla ; Village de Séguéla, Quartier Bakayoko 2 extension
2	Types de travaux	Les travaux d'aménagement de la plateforme consistent : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 15 ha ; (ii) construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) adduction d'eau potable ; (vi) réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) construction de poste de pesage et (viii) aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.
3	Budget global de la mise en œuvre du PAR	296 836 950 FCFA
4	Coûts de compensation pour pertes foncières	218 466 000 FCFA
4.1	Purge (compensation) des droits coutumiers	195 051 000 FCFA
4.2	Purge (compensation) des droits de titre foncier	0 FCFA
4.3	Purge (compensation) des droits fonciers des propriétaires de lots de parcelles loties	23 415 000 FCFA
5	Coûts de compensation des bâtisses	11 400 000 FCFA
6	Coûts de compensation des actifs agricoles :	24 711 075 FCFA
6.1	Montant des indemnisations des cultures pérennes (Plantations d'arbres fruitiers)	23 679 840 FCFA
6.2	Montant des indemnisations des cultures annuelles et saisonnnières (jardins maraîchers et manioc)	191 235 FCFA
6.3	Montant des indemnisations des arbres forestiers	840 000 FCFA
7	Coûts des aides à la réinstallation	17 259 875
8	Coûts de la mise en œuvre du PAR	10 000 000 FCFA
9	Audit Social du PAR	15 000 000 FCFA
10	Date butoir	24 février 2020
11	Nombre de PAP masculins	37
12	Nombre de PAP féminins	08
13	Propriétaires terriens de droits coutumiers	02
14	Propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier et de hangars	01
15	Producteurs exploitants d'arbres fruitiers	37
16	Producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers	01
17	Producteurs exploitants de jardins maraîchers	02
18	Propriétaire de maisons d'habitation	01
19	Nombre de PAP vulnérables identifiées	01
19.1	Nombre de PAP vulnérables femmes identifiées	01
19.2	Nombre de PAP vulnérables hommes identifiées	00
20	Nombre d'arbres fruitiers affectés	3561
21	Nombre d'arbres forestiers affectés	86
22	Nombre d'arbres du domaine public affectés	06
23	Nombre de maisons en parpaing affectées	03
24	Nombre de hangars affectés	02
25	Lieu sacré à proximité du site de la ZAI à sécuriser	01

Source : Enquêtes terrain, Février 2020

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP	: Adduction d'Eau Potable
AGEDI	: Agence de Gestion et Développement des Infrastructures Industrielles
AGEROUTE	: Agence de Gestion des Routes
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
ANADER	: Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
BT	: Basse tension
CCA	: Conseil du Coton et de l'Anacarde
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIE	: Compagnie Ivoirienne d'Electricité
Cm	: Coût de mise en place
CNI	: Carte Nationale d'Identité
CNRA	: Centre National pour la Recherche Agricole
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
FCFA	: Franc de la Communauté Française d'Afrique
FIRCA	: Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
GPS	: Global Position System
Ha	: Hectare
INS	: Institut National de la Statistique
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
Kv	: Kilovolt
m	: Mètre
m ²	: Mètre carré
MCI	: Ministère du Commerce et de l'Industrie
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	: Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MEMINADER	: Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAGRI	: Ministère de l'Agriculture
MIRAH	: Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
ml	: Mètre linéaire
MT	: Moyenne Tension
NES	: Normes Environnementales et Sociales
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDU	: Plan Directeur d'Urbanisme
PGP	: Plan de Gestion des Pestes

PL	: Poids Lourds
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PO	: Politique Opérationnelle
PPCA	: Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde
PREMU	: Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain
PV	: Procès-Verbal
PVC	: Polychlorure de Vinyle
R & D	: Recherche et Développement
RN	: Rendement à l'hectare
SIDA	: Syndrome Immuno- Déficience Acquise
SODECI	: Société de Distribution des Eaux de la Côte d'Ivoire
SODEFOR	: Société de Développement des Forêts
STEP	: Station d'Épuration
TDR	: Termes De Référence
TF	: Titre Foncier
UCP	: Unité de Coordination du Projet
US \$: Dollar Américain
VBG	: Violences Basée sur le Genre
VL	: Véhicules Légers
VSBG	: Violences Sexuelle Basée sur le Genre
ZAI	: Zone Agro-industrielle

EXECUTIVE SUMMARY

1. Background and rationale for the study

Within the framework of the implementation of the Project for the Promotion of the Competitiveness of the Cashew Nut Value Chain (PPCA) under IBRD-Enclave financing and the Ivorian State, it is planned to create four (4) agro-industrial zones (ZAI) specialized in cashew nuts, including the one of Seguela in the Worodougou region.

The development works of the Seguela agro-industrial platform include the following operations: (i) earthworks and levelling of a platform of about 15 ha; (ii) construction of roads and rainwater drainage network; (iii) construction of the wastewater drainage network; (iv) supply of electricity to the site (Medium Voltage, Low Voltage, Public Lighting); (v) supply of drinking water; (vi) construction of the telecommunication network; (vii) construction of a weighing station; and (viii) construction of drying areas and storage warehouses.

The implementation of these works will result in social impacts, including loss of land, loss of farms, loss of income and sources of revenue, expropriation and resettlement. This Resettlement Action Plan (RAP) is designed to provide social support to the populations that will be affected by the implementation of the project activities, in accordance with the Resettlement Policy Framework (RPF).

2. Objectives of the RAP

This RAP is developed in accordance with the overall objectives of the World Bank's Operational Policy (OP) 4.12 "Involuntary Resettlement", which are to :

- Minimize involuntary resettlement and land acquisition to the extent possible by exploring all viable alternatives at the project design stage,
- Where displacement is unavoidable, resettlement activities should be designed and implemented as development programs that provide the people displaced by the project with sufficient means of investment to enable them to benefit from the project. Displaced populations should be constructively consulted and given the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- displaced persons should be assisted in their efforts to improve, or at least restore, their livelihoods and standard of living, considered in real terms at the time of their displacement or project implementation phase, whichever is more advantageous.

3. Brief presentation of the methodology used

The methodological approach used by the Consultant is divided into three (3) main phases:

- the preparation and planning phase of the mission's activities
- The execution phase of the field mission or the collection of data and information, which focused mainly on public consultations and the socio-economic survey and census of PAPs, the identification of impacted properties and the evaluation and negotiation of the various compensations.

- The reporting phase, which produced the RAP report and submitted it for comment for finalization.

4. Texts governing resettlement in Côte d'Ivoire

Several texts govern the resettlement in Côte d'Ivoire. There are :

- Law No. 2016-886 of November 08, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire adopted by referendum on October 30, 2016,
- Law 2003-208 of July 7, 2003 on the transfer and distribution of State competencies to local authorities. This law grants competences in the field of planning, urbanism and housing to local authorities, in particular to the Communes
- the decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility and temporary occupation in French West Africa;
- Inter-ministerial Order N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE of August 01, 2018 and in accordance with Decree N°95-827 of September 29, 1995 setting the rules for compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas.
- Decree No. 2014-25 of January 22, 2014, on the purging of customary land rights for public interest, which specifies everything that can be subject to expropriation for public interest
- Decree no. 71-74 of February 16, 1971, on state and land procedures, completes the provisions of the decree of July 9, 1936, which defines the formalities for occupying rural and urban land.

The study also referred to the Operational Policy (OP 4.12 "Involuntary Resettlement"). The comparative analysis between national legislation applicable to expropriation and compensation cases and the Operational Policy (OP 4.12) highlights both convergences and divergences.

However, it should be noted that whenever there is a discrepancy between the World Bank's Operational Policy (OP 4.12 "Involuntary Resettlement") and the provisions of national legislation, the recommendations of the World Bank's Operational Policy (OP 4.12 "Involuntary Resettlement") will be applied to the project activities.

5. Public Consultations

The overall objective of public consultations is to ensure the participation and engagement of those affected by the project so that their opinions, expectations, concerns and recommendations are taken into account in the RAP preparation, implementation and monitoring process. The main concerns and fears expressed by the stakeholders are :

- the low level of compensation paid to those affected;
- the long time taken for the compensation of the affected people;
- the destruction of the fields before the harvests in the plantations during the realization of the works;

- Non-compensation of land for the construction of existing power lines;
- the permanent loss of land and fruit tree plantations for the farmers
- - the loss of financial income from the plantations;
- loss of income from plantations;
- the existence of land problems in the region today;
- Difficulties in obtaining other land for plantations;
- the existence of many unemployed youth ;
- the slow process of the effective start of the project's work announced since 2017 to the stakeholders ;
- the low amount of compensation in relation to the stakes of the loss of farmland for the family;
- the risks of evicting the immediate residents of the site who are not currently concerned by the census;
- the existence of a sacred site near the site (less than 50 m) belonging to the BAKAYOKO family of Fizanikro

The summary of the main suggestions/recommendations made by the stakeholders are as follows:

- Compensate those affected appropriately and in a timely manner;
- use the sons and daughters of the commune and the region as a workforce for the realization of the project works; .
- Effectively and properly compensate those affected by the project, prior to the destruction of the plantations;
- Allow the complete harvesting of the plantation fields before any destruction;
- Take action on sacred sites if they are within the project right-of-way;
- Give priority to local labor;
- Facilitate the involvement of local actors in the project implementation process
- Secure the site by formal land transfer;
- Undertake all the official steps for the acquisition of land title for the project site;
- Undertake information and awareness campaigns for the population and producers on the project;
- Supporting PAPs in the realization of income-generating activities of reconversion;
- Secure the sacred place near the site (less than 50 m) by fencing it.

However, it should be noted that concerns raised during the public consultations and which relate to compensation were raised during the negotiation sessions. These include, among other things, the low level of compensation.

6. Method of valuation of assets

As for the evaluation of the purges (compensation) of land rights, a prefectural commission, presided over by the Prefect of the region, proceeded to evaluate and negotiate with landowners who fall into the following three categories: owners of customary land, owners of housing plots and landowners holding a land title

The survey of prices on the market in Séguéla (capital of the Worodougou region) was established in February 2021 at 4992 FCFA/m² for land with a land title, at 2928 FCFA/m² for housing plots and at 996 FCFA/m² for customary land, whereas for the latter case, decree

n°2014-25 of January 22, 2014 sets the purge of customary rights at 1000 FCFA/m² for regional capitals like Séguéla. These prices on the local market of Séguéla were applied while also referring to the

For land title holders and those with parcels that have been allocated, the respective rounded prices of 5,000 FCFA/m² and 3,000 FCFA/m² were applied because they are more advantageous for PAPs. On the other hand, for owners of customary land, the new Article 7 of Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 "on the purging of customary land rights for reasons of general interest" which sets 1000 FCFA/m² for regional capitals such as Séguéla, which is slightly higher than the market price (996 FCFA/m²), has been favored because it favors PAPs more.

The loss of income from the plantation was evaluated by considering the monthly income from this plantation of each PAP for a transitional period of 3 months by mutual agreement with each PAP.

The assistance to reconversion through the practice of IGA also took into account the monthly income of this plantation of each PAP for the transitional period of 3 months by mutual agreement with each PAP.

The same is true for the assessment of assistance to the vulnerable PAP.

With regard to measures to protect the sacred site, a lump sum of CFAF 2,000,000 was proposed to fence off this site against any risk of its destruction by the maneuvering of work machines in the preparatory phase and by trucks in the exploitation phase by trucks entering the ZAI.

7. Deadline or cut-off date

The census of affected persons took place from February 24 to March 7, 2020 in the project rights-of-way and the date of February 24 was set as the deadline (the official information and awareness release for the completion of the RAP in Appendix 2). This date marks the end of the census of people and their property located in the project rights-of-way.

Assessment of the socio-economic surveys

The socio-economic survey conducted identified 65 PAPs including 09 Women and 56 men and the following PAP categories:

- Thirty-eight (38) fruit tree growers;
- One (01) fruit tree and market garden farmer;
- Two (02) producers who work in market gardens;
- One (01) owner of dwelling houses;
- Two (02) landowners with customary rights;
- One (01) landowner of formal rights with land title and sheds;
- Twenty-one (21) owners of plots of land that have been subdivided.

Also, one (01) vulnerable female was identified.

In terms of affected assets, the socioeconomic survey identifies:

- At the level of agricultural assets: 3561 feet of private fruit trees, 86 forest trees, 06 trees in the public domain, 03 market gardens on an area of 1.1378 ha.

- At the level of land assets: 203319 m² or 101 174 m² for the Timite family, 93 877 m² for the Bakayoko family, 463 m² for the holder of the land title and 7805 m² for the owners of the lots of parcels.
- At the level of built assets: 03 cinder block houses and 02 sheet metal sheds (without the optimization at poles 12 and 13 of the existing power line).

9. Complaint Management

A mechanism for managing potential complaints is proposed as part of this RAP. This complaint management system favors amicable management and is inspired by the local realities of Seguela, which is organized into five families with a clear social organization and clearly established social roles in each family.

Any person who feels aggrieved by the implementation of the project must file a request with the head of the family, who is responsible for bringing together the notables of the family to resolve the dispute. The chiefdom of Seguela is also held by the DIOMANDE family. The notables around the village chief are representatives of each of the large families. The management of disputes at the village level is then presided over by the village chief.

The family meets within 4 days of the registration of the complaint. The family after hearing the complainant deliberates. The complainant will be informed of the decision taken in the family meeting. If the complainant is not satisfied with the decision, he/she may refer the matter to the village chief who will convene the local committee.

The local committee meets within 7 days of the registration of the complaint. The committee, after hearing the complainant, will deliberate. The complainant will be informed of the decision taken and notified by the committee members. If the complainant is not satisfied with the decision, he/she may refer the matter to the communal and prefectural levels.

If the complainant is not satisfied, he or she will refer the matter to the communal and prefectural levels. The prefectural and communal committee, chaired by the prefect, meets within 14 days of the registration of the complaint. After hearing the complainant, the committee deliberates and notifies the complainant of the decision taken. At this level a solution should be found to avoid recourse to the courts. However, if the complainant is not satisfied, he/she can refer the matter to the competent national courts.

10. Monitoring and Evaluation

Monitoring and evaluation are complementary. Monitoring aims to correct "in real time", through continuous surveillance, the methods of execution of interventions and exploitation of achievements. As for evaluation, it aims (i) to verify whether the objectives have been achieved and (ii) to draw lessons from operations to modify future intervention strategies. This monitoring and evaluation process calls for the definition of key performance indicators as shown in the table below.

Performance indicators to be monitored	Person or agency responsible for monitoring	Periodicity	Form of reporting.
- 100% of the funds provided for in the RAP are mobilized on time and before the work is scheduled	Project Coordination Unit	Once a quarter	Project activity report
- 100% of registered complaints are processed	Social Safeguards Specialists	Once a month	SSES Monthly Report
- 100% of Complaint Management Mechanism awareness campaigns completed - 100 of PAPs paid on time	Specialists in social safeguards Structure or consultant recruited for the implementation	Twice before the compensation process begins	PGM Evaluation Report
- 100% of PAPs were compensated fairly and equitably and monitored by the implementation structure	Social Safeguards Specialists Structure or consultant recruited for the implementation	2 months after compensation	RAP Completion Report
- 100% of vulnerable PAPs were compensated and had their vulnerability taken into account by additional support measures (specific assistance)	Social Safeguards Specialists; Consultant	6 months after compensation	Follow-up report

11. Overall budget for RAP implementation

The implementation of the RAP will require an estimated financial mobilization of: **FCFA 296 836 950** entirely financed by the State of Côte d'Ivoire.

The table below shows the overall budget for the relocation.

N°	HEADING	Source of funding: State of Côte d'Ivoire in CFA francs
1	Land loss compensation costs	218 466 000
1.1	Compensation of customary rights	195 051 000
1.2	Compensation of land title rights	-
1.3	Compensation of land rights of owners of lots of subdivided plots	23 415 000
2	Building compensation costs	11 400 000
3	Farm Asset Compensation Costs:	24 711 075
3.1	Amount of compensation for perennial crops (fruit tree plantations)	23 679 840
3.2	Compensation amounts for annual and seasonal crops	191 235
3.3	Amount of compensation for forest trees	840 000
4	Relocation Assistance Costs	17 259 875
5	Costs of implementing the RAP	10 000 000
6	RAP Social Audit	15 000 000
7	Total	296 836 950

12. Roles and Responsibilities for RAP Implementation

The organizational set-up includes the key players whose roles and responsibilities are given in the table below.

Institutions	Roles
Project Coordination Unit (PCU)	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision/- -Monitoring -Evaluation of RAP - Organization of public consultations; - Mobilization of funds - RAP Implementation - Litigation Management
Fee Assessment and Purge Commission	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation to PAPs; - Taking possession of the land ; - Travel assistance
Industrial Infrastructure Development Fund (IIDF)	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilization of funds for the compensation of people affected by the project ; - Disbursement and payment of compensation in collaboration with the Assessment and Removal Board
Complaints Management Committee	<ul style="list-style-type: none"> - Follow-up on the payment of compensations - Litigation management - Coordination of public consultations
Prefecture and town hall of Seguela	<ul style="list-style-type: none"> - Implementation of a security system - Follow-up on the payment of compensations - Participation in the management of disputes - Coordination of public consultations on safety, environmental and social provisions
Structure or consultant recruited for the implementation	<ul style="list-style-type: none"> - informs PAPs about the compensation and dispute management mechanism - educates and informs each category of people affected by the project - collects complaints from PAPs and forwards them to the PCU performs internal monitoring of compensation operations (including monitoring of compensation negotiations, signing of compensation certificates and monitoring of payment execution) provide social follow-up for identified vulnerable persons - performs internal control by ensuring that payments are made prior to travel - provides social support for the implementation of the RAP - Assists PAPs in preparing and complying with administrative requirements to receive compensation (search for NICs, notarized documents, certificates of inheritance, etc.)
Bailiff's office	<ul style="list-style-type: none"> - Certification of compensation
Bank, ANDE, Consultant	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation of the RAP Carrying out the audit

RESUME EXECUTIF

1.Contexte et justification de l'étude

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) sous financement BIRD-Enclave et l'Etat ivoirien, il est prévu la création de quatre (4) zones agroindustrielles (ZAI) spécialisées anacarde dont celle de Séguéla dans la région du Worodougou.

Les travaux d'aménagement de la plateforme agro industrielle de Séguéla comprennent les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 15 ha ; (ii) construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) adduction d'eau potable ; (vi) réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) construction de poste de pesage et (viii) aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

La réalisation de ces travaux va entraîner des impacts au plan social notamment des pertes de terres, des pertes d'exploitations, des pertes de revenu et de sources de revenus, d'expropriations et des réinstallations. Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est réalisé pour prendre en charge au plan social, les Populations qui seront affectées par la mise en œuvre des activités du projet, conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

2. Objectifs du PAR

Le présent PAR est élaboré en se conformant aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale, qui sont celles de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet,
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

3. Brève présentation de la méthodologie utilisée

La démarche méthodologique utilisée par le Consultant se subdivise en trois (3) principales phases :

- la phase de préparation et de planification des activités de la mission
- la phase d'exécution de la mission de terrain ou de collecte des données et informations qui a porté principalement sur les consultations publiques et l'enquête socioéconomiques et le recensement des PAP, l'identification des biens impactés et l'évaluation et la négociation des différentes compensations.
- la phase de rapportage qui a permis de produire le rapport de PAR et de le soumettre pour commentaires en vue de sa finalisation.

4. Textes régissant la réinstallation en Côte d'Ivoire

Plusieurs textes régissent la réinstallation en Côte d'Ivoire. Il y a :

- la loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016,
- la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes
- le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. .
- le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique
- le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains.

L'étude s'est aussi référée à la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »). L'analyse comparée entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale seront appliquées sur les activités du projet.

5. Consultations publiques

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des personnes affectées par le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du PAR.

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées par les acteurs sont :

- la faiblesse des indemnités reversées aux personnes affectées
- le long temps mis pour l'indemnisation des personnes affectées ;
- la destruction des champs avant les récoltes dans les plantations lors de la réalisation des travaux ;
- la non indemnisation des terres pour la construction des lignes électriques existantes ;
- la perte définitive de terres et de plantations d'arbres fruitiers pour les exploitants
-
- la perte des revenus issus des plantations ;
- la perte de revenus issus des plantations ;
- l'existence de problèmes fonciers dans la région aujourd'hui ;
- les difficultés d'obtention d'autres terres pour les plantations ;
- l'existence de nombreux jeunes sans emploi ;
- la lenteur du processus de démarrage effectif des travaux du projet annoncé depuis 2017 aux acteurs ;
- la faiblesse du montant de l'indemnisation face à l'enjeu de la perte de terre d'exploitation pour la famille ;
- les risques de déguerpissement des riverains immédiats du site un jour qui ne sont pas concernés par le recensement actuellement ;
- l'existence d'un lieu sacré à proximité du site (Moins de 50 m) appartenant à la famille BAKAYOKO de Fizanikro

La synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs sont les suivantes :

- Indemniser correctement les personnes affectées et dans des délais courts ;
- Utiliser les fils et filles de la commune et de la région comme main d'œuvre pour la réalisation des travaux du projet ;
- Indemniser effectivement les personnes affectées par le projet, avant la destruction des plantations ;
- Permettre la récolte complète en cours actuellement des champs de plantations avant toute destruction ;
- Accorder une priorité à la main d'œuvre locale ;
- Faciliter l'implication des acteurs locaux processus de mise en œuvre du projet
- Sécuriser le site de la ZAI par cession officielle des terres ;

- Entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation des populations et des producteurs sur le projet ;
- accompagner les PAP pour la réalisation d'activités génératrices de revenus de reconversion ;
- Sécuriser le lieu sacré à proximité du site (Moins de 50 m) en le clôturant.

Il faut cependant signaler que les préoccupations soulevées lors des consultations publiques et qui sont relatives aux indemnités ont été levées lors des séances négociations. Il s'agit entre autres de la faiblesse des indemnités.

6. Méthode d'évaluation des biens

La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

L'évaluation des cultures pérennes et des cultures annuelles ont été réalisées par la Direction régionale de l'agriculture conformément à l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Quant à l'évaluation des purges (indemnisations) des droits fonciers, une commission préfectorale, présidée par le Préfet de région, a procédé à l'évaluation et à la négociation avec les propriétaires fonciers qui se trouvant dans les 3 catégories suivantes : propriétaires de terres coutumières, propriétaires de parcelles d'habitation loties et propriétaire terrien détenteur d'un titre foncier.

Le sondage des prix pratiqués sur le marché de Séguéla (chef-lieu de la région du Worodougou) s'établissait en février 2021 à 4992 FCFA/m² pour les terres avec titres foncier, à 2928 FCFA/m² pour les parcelles d'habitation et à 996 FCFA/m² pour les terres coutumières alors que pour ce dernier cas le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 fixe la purge des droits coutumiers à 1000 FCFA/m² pour les chefs-lieux de région comme Séguéla. Ces prix sur le marché local de Séguéla ont été appliqué tout en se référant aussi au Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014.

Pour les détenteurs de titre foncier et ceux des parcelles loties, les prix arrondis respectifs de 5000 FCFA/m² et 3000 FCFA/m² ont appliqué car plus avantageux pour les PAP. Par contre, pour les propriétaires de terres coutumières, l'Article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 « portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général » qui fixe 1000 FCFA/m² pour les chefs-lieux de régions comme Séguéla, légèrement supérieur au prix du marché (996 FCFA/m² a été privilégié car favorisant plus les PAP.

La perte de revenus issus de la plantation, a été évalué en considérant le revenu mensuel de cette plantation de chaque PAP pour une période transitoire de 3 mois d'un commun accord avec chaque PAP

L'assistance à la reconversion par la pratique d'AGR a aussi tenu compte du revenu mensuel de cette plantation de chaque PAP pour la période transitoire de 3 mois d'un commun accord avec chaque PAP

Il en est de même pour l'évaluation de l'assistance à la PAP vulnérable.

S'agissant des mesures de protection du site sacré, il a été proposé une somme forfaitaire de 2 000 000 FCFA afin de clôturer ce site contre tout risque d'atteinte à sa destruction par les manœuvres d'engins de travaux en phase préparatoire et par les camions en phase d'exploitation par les camions entrant à la ZAI.

7. Date limite ou date butoir

Le recensement des personnes affectées s'est déroulé du 24 février au 07 mars 2020 dans les emprises du projet et la date du 24 février a été fixée comme date butoir (le communiqué officiel d'information et de sensibilisation pour la réalisation du PAR en annexe 2). Cette date marque la fin du recensement des personnes et de leurs biens situés dans les emprises du projet.

8. Bilan des enquêtes socioéconomiques

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier 65 PAP dont 09 Femmes et 56 hommes et les catégories de PAP suivantes :

- Trente-huit 37 producteurs exploitants d'arbres fruitiers ;
- Un (01) producteur exploitant d'arbres fruitiers et de jardin maraîcher ;
- Deux (02) producteurs exploitants de jardins maraîchers ;
- Un (01) propriétaire de maisons d'habitation ;
- Deux (02) propriétaires terriens de droits coutumiers ;
- Un (01) propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier et de hangars ;
- Vingt et un (21) propriétaires de lots de parcelles loties.

Aussi, une (01) personne vulnérable féminine a été identifiée.

En termes de biens affectés, l'enquête socioéconomique identifie :

- Au niveau des actifs agricoles : 3561 pieds d'arbres fruitiers privés, 86 arbres forestiers 06 arbres du domaine public, 03 jardins maraichers sur une superficie de 1,1378 ha.
- Au niveau des actifs fonciers : 203319 m2 soit 101 174 m2 pour la famille Timité, 93 877 m2 pour la famille Bakayoko, 463 m2 pour le détenteur du titre foncier et 7805 m2 pour les propriétaires des lots de parcelles loties.
- Au niveau des actifs bâtis : 03 maisons en parpaing et 02 hangars en tôles (sans l'optimisation aux poteaux 12 et 13 de la ligne électrique existante).

9. Gestion des plaintes

Un mécanisme de gestion des éventuelles plaintes est proposé dans le cadre de ce PAR. Ce système de gestion des plaintes privilégie la gestion à l'amiable en s'inspirant des réalités locales de Séguéla qui est organisé en cinq familles avec une organisation sociale claire et des rôles sociaux clairement établis dans chaque famille.

Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet devra déposer, au sein de sa famille concernée, une requête auprès du chef de famille qui est chargé de réunir les notables de la famille pour résoudre le litige. Aussi, la chefferie de Séguéla est tenue par la famille DIOMANDE. Les notables autour du chef de village sont des représentants issus de chacune des grandes familles. La gestion des litiges au niveau village est alors présidée par le chef de village.

La famille se réunit dans les 4 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. La famille après avoir entendu le plaignant délibère. Il sera tenu informé de la décision prise en réunion de famille. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le chef de village qui réunit le comité local

Le comité local se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il sera tenu informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal et préfectoral.

Si le plaignant n'est pas satisfait, il saisira le niveau communal et préfectoral. Le comité préfectoral et communal, présidé par le Préfet se réunit dans les 14 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

10. Suivi et Evaluation

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des réalisations. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Ce suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés comme l'indique le tableau ci-après.

Indicateurs de performance à suivre	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
- 100% des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux	Unité de coordination du projet	Une fois par trimestre	Rapport d'activités du projet
- 100% des plaintes enregistrées sont traitées	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES
- 100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées - 100 % des PAP payés à temps	Spécialistes en sauvegardes sociales Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
- 100% des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociales Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre	2 mois après l'indemnisation	Rapport d'achèvement du PAR
- 100% des PAP vulnérables ont été indemnisés et ont vu leur situation de vulnérabilité pris en compte	Spécialistes en sauvegarde sociales ; Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

Indicateurs de performance à suivre	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)			

11. Budget global de mise en œuvre des PAR

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à : **296 836 950 FCFA** entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Le tableau ci-après présente le budget global de la réinstallation.

N°	RUBRIQUE	Source de financement : Etat de Côte d'Ivoire en FCFA
1	Coûts de compensation des pertes foncières	218 466 000
1.1	Compensation des droits coutumiers	195 051 000
1.2	Compensation des droits de titre foncier	-
1.3	Compensation des droits fonciers des propriétaires de lots de parcelles loties	23 415 000
2	Coûts de compensation des bâtisses	11 400 000
3	Coûts de compensation des actifs agricoles :	24 711 075
3.1	Montant des indemnisations des cultures pérennes (Plantations d'arbres fruitiers)	23 679 840
3.2	Montant des indemnisations des cultures annuelles et saisonnières	191 235
3.3	Montant des indemnisations des arbres forestiers	840 000
4	Coûts des aides à la réinstallation	17 259 875
5	Coûts prises en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR	10 000 000
6	Audit social du PAR	15 000 000
7	Total	296 836 950

12. Rôles et responsabilité de mise en œuvre du PAR

Le montage organisationnel comprend les acteurs essentiels dont les rôles et responsabilités sont donnés dans le tableau ci-après. :

Institutions	Rôles
Unité de Coordination du projet (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision/– -Suivi -Évaluation du PAR - Organisation des consultations publiques ; - Mobilisation des fonds - Mise en œuvre du PAR - Gestion des Litiges
Commission d'évaluation et de purge des droits	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation aux PAP ; - Prise de possession des terrains ; - Assistance aux déplacements
Fonds de développement des Infrastructures Industrielles (FODI)	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des personnes affectées par le projet ; - Décaissement et paiement des compensations en collaboration avec la Commission d'évaluation et de purge des droits
Comité de Gestion des Plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du Paiement des compensations - Gestion des litiges - Coordination des consultations du public
Préfecture et mairie de Séguéla	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un dispositif sécuritaire - Suivi du Paiement des compensations - Participation à la gestion des litiges - Coordination des consultations du public population sur les dispositions sécuritaire, environnementale et sociale
Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges ; - sensibilise et informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet ; - recueille les doléances des PAP et les transmet à l'UCP ; - fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ; - fait le suivi social de personnes vulnérables identifiées ; - fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; - fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR ; - Assiste les PAPs dans la préparation et la conformité aux exigences administratives pour recevoir les compensations (recherche de CNI, documents notariés, certificats d'hérédité, etc.) ;
Cabinet d'huissier	<ul style="list-style-type: none"> - Certification des indemnisations ;
Banque, ANDE, Consultant	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du PAR ; - Réalisation de l'audit.

1. INTRODUCTION

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle spécialisée anacarde de Séguéla est élaboré dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA). Il est élaboré, conformément aux textes et lois du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et à la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale.

1.1. Contexte

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) sous financement BIRD-Enclave et l'Etat ivoirien est mis en œuvre à travers quatre (4) composantes qui sont :

- Composante 1 : appui institutionnel et gouvernance de la chaîne de valeur de l'anacarde ;
- Composante 2 : amélioration de la productivité et accès aux marchés ;
- Composante 3 : appui au développement du secteur privé et investissement dans la transformation ;
- Composante 4 : coordination, suivi et gestion des connaissances.

La composante 3 vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement par : (i) amélioration de l'environnement des affaires ; (ii) facilitation de l'accès aux instruments de capital-investissement et de gestion des risques pour les transformateurs locaux; (iii) l'appui à la mise en place d'infrastructures adéquates pour l'industrie de l'anacarde par le développement d'une zone agro-industrielle spécialisée anacarde ; (iv) appui au développement du marché et à la commercialisation.

Six (6) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale »; (ii) PO 4.09 « Gestion des Pestes »; (iii) PO 4.04« Habitats Naturels »; (iv) PO 4.11 « Ressources Culturelles Physiques », (v) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire » et (vi) PO 4.36 « Forêts ».

En conséquence, trois (3) instruments de sauvegardes ont été élaborés : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), (ii) un Plan de Gestion des Pestes (PGP) et (iii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Projet, il est prévu la création de quatre (4) zones agroindustrielles spécialisées anacarde dont celle de la région du Worodougou.

Les travaux d'aménagement de cette plateforme agro-industrielle comprend, de façon générale, les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 15 ha ; (ii) construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) adduction d'eau potable ; (vi) réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) construction de poste de pesage et (viii) aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

La réalisation de tous ces travaux occasionnera nécessairement des impacts sociaux négatifs en termes de (a) perte de terres du fait de l'acquisition foncière, (b) de perte de ressources économiques, (c) de destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers) ; de perte de revenus et de biens.

Conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), l'évaluation sociale a été effectuée au moyen d'une fiche de sélection sociale sur le site de la zone agro-industrielle de Séguéla.

Cette évaluation a permis d'apprécier les impacts de ces sous projets au plan social, notamment en termes de perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles qui pourraient avoir un impact négatif dommageable sur les personnes affectées et les ménages auxquels elles appartiennent.

C'est dans l'objectif de prendre en charge ces impacts négatifs au plan social et conformément au CPR que le « **Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) relatif aux travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle spécialisée anacarde de Séguéla** » est réalisé.

1.2.Objectifs de l'étude

1.2.1. Objectif général

L'objectif général de cette étude consiste, en conformité avec les lois de la République de Côte d'Ivoire et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale à élaborer le plan d'actions de réinstallation (PAR) préalable aux travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Séguéla.

1.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs du PAR sont :

- éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes déplacées et vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir à leur niveau d'avant le processus de réinstallation.

1.3. Bref rappel de la démarche méthodologique

L'approche méthodologique utilisée pour l'exécution de la présente étude a été organisée selon les trois (03) principales étapes opérationnelles suivantes :

1) L'étape de préparation et de planification des activités de l'étude

Les principales activités réalisées au cours de cette étape sont :

- la rencontre de cadrage méthodologique et d'harmonisation de la compréhension des TDR;
- la recherche et l'analyse documentaire ;
- l'élaboration et la finalisation des outils de collecte des données ;
- l'élaboration d'un calendrier de la mission
- la présentation des civilités aux autorités administratives de la commune et de la préfecture, présentation de l'objet de la mission et des attentes du consultant (élaboration et diffusion des communiqués, mise en place de la commission de négociation des purges des droits fonciers, etc.) ;
- l'information et la sensibilisation des différents acteurs sur les activités de la mission d'élaboration du PAR.

2) L'étape de collecte de données et informations de terrain

Cette étape a connu la réalisation des principales activités suivantes :

- Visite des différents sites et emprise du sous- projet et négociation des rendez-vous pour les consultations publiques ;
- Enquêtes, consultations publiques et mise en place de Comité de gestion des litiges (éventuellement) ;
- Tenue des séances de négociation et rédaction des PV d'accord de négociation d'indemnisation.

3) L'étape de rapportage

Cette étape a concerné principalement :

- la rédaction du rapport de démarrage de l'étude
- la saisie, le traitement et l'analyse des données ;
- la rédaction du rapport de PAR et sa soumission pour les commentaires et suggestions d'amélioration en vue de sa finalisation à l'issue de prise en compte des commentaires formulés.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGROINDUSTRIELLE DE SEGUELA

2.1.Présentation du promoteur

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) a été initié par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à travers le Conseil du Coton et de l'Anacarde (CCA) qui en est le maître d'ouvrage. Le Conseil de Régulation, de Suivi et de Développement des Filières Coton et Anacarde (CCA) a été créé par décret n° 2013-681 du 08/10/ 2013. Il est représenté par l'Unité de Coordination du PPCA. L'AGEROUTE, agence d'exécution du volet infrastructures routières, assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

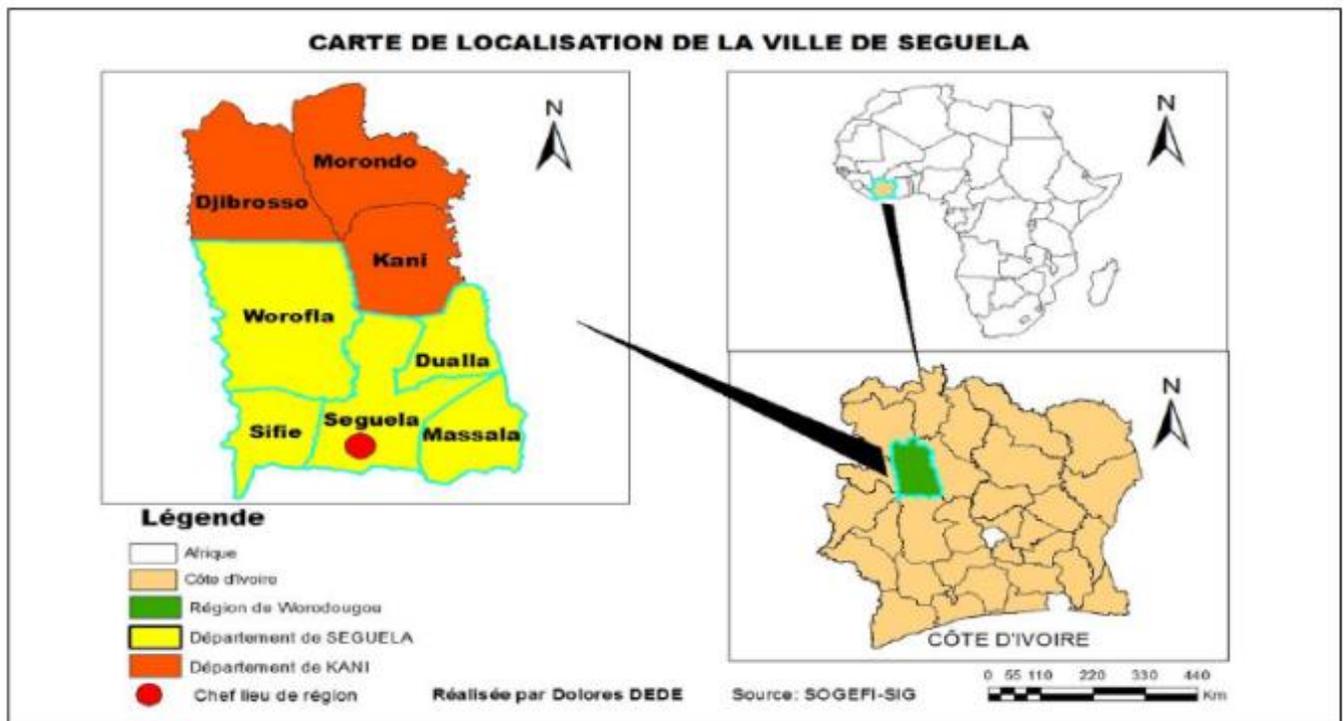
2.2.Site du sous-projet

Localisation géographique du site

Le site du sous-projet d'aménagement de la zone agro-industrielle spécialisée à la transformation de l'anacarde est localisé dans la ville de Séguéla dans le quartier Bakayoko 2 extension, Commune de Séguéla, Préfecture de Séguéla, Région du Worodougou.

La parcelle destinée à l'aménagement pour la transformation de l'anacarde est située dans la zone industrielle prévue par le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU). C'est une parcelle d'une contenance foncière d'environ 15 ha.

Figure 1. Carte de situation de Séguéla



Environnement du site

Le site est délimité de chaque côté par des plantations dominées par les anacardiens. Une ligne de haute tension longe la partie Nord du site. L'amenée d'électricité au site de la ZAI sera construite dans une emprise qui suivra la ligne électrique déjà existante.

On note la présence d'affleurement granitique à quelques endroits et non loin des bretelles d'entrées au site et de la station d'épuration (à environ une cinquantaine de mètres, un lieu sacré de la famille BAKAYOKO de Fizanikro).

Occupation actuelle du site et des emprises du sous-projet

- **Présence de plantations d'arbres fruitiers et forestiers**

Le site actuel de la ZAI est occupé principalement par des plantations de *Anacardium occidentale* (anacardiens), de *Mangifera Indica* (manguiers) et de quelques arbres forestiers naturels composés de *Parkia Biglobosa* (nééré), de Sanan (en langue locale) situés dans les exploitations des producteurs.

- **Présence de jardins maraichers**

On note aussi dans l'emprise de l'amenée d'électricité : 03 jardins maraichers.

- **Présence de bâtisses**

On note la présence de 02 hangars dont un hangar de repos en tôles et un hangar en tôles servant de poulailler entre les poteaux 12 et 13 de la ligne électrique existante ;

Aussi, dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI, il existe 03 maisons construites en parpaing et tôlees.

La réalisation d'une optimisation aux poteaux 12 et 13 de la ligne électrique existante, permettra d'éviter la ferme de Souleymane Soumahoro (Vasco).

- **Biens à impacter sans optimisation :**

Par contre, la réalisation de l'optimisation n'impactera aucun bien entre ces poteaux 12 et 13.

Les points d'optimisation sont donnés dans le tableau 1

Tableau 1 : Points d'optimisation

Points intermédiaires	Coordonnées GPS d'optimisation		Biens à éviter
	X (29 N)	Y (UTM)	
1	0757642	0883352	- 01 hangars de repos en tôles - 01 poulailler en tôles - 01 anacardier - 01 manguier - 02 Gmelina sp
2	0757728	0883139	
3	0757748	0883138	

Source : Relevées GPS, Février-Mars 2020

- **Présence d'un lieu sacré à proximité**

Selon la famille Bakayoko de Fizanikro, il existe un lieu sacré à proximité de l'emprise (moins de 50 mètres de l'emprise de la bretelle d'accès au site de la plate-forme agro-industrielle et de la Station d'épuration. Ce site sacré appartient à la famille BAKAYOKO de Fizanikro.

Ce site a fait l'objet de visite en compagnie de BAKAYOKO Abou, Tel 45909266 et BAKAYOKO Memassa. Représentants de la famille Bakayoko de Fizanikro.

Les coordonnées GPS du lieu sacré sont X = 29N 0758443 ; Y (UTM) = 0881786

Lors des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la ZAI, les engins dans leur manœuvre pourraient entraîner la destruction ou profanation du site sacré des Bakayoko de Fizanikro. Il y a alors nécessité de sécuriser ce lieu sacré.

Accessibilité du site

Le site du sous-projet est actuellement accessible à partir d'une piste, le reliant au quartier Bakayoko 2 extension. Toutefois, il est prévu la construction d'une route d'accès d'environ 1 km 200 dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle (ZAI) spécialisée anacarde de Séguéla. Cette route d'accès ira d'un embranchement de la route Séguéla – Kani à la future ZAI.

- **Présence des lots de parcelles d'un récent lotissement**

Lors des visites et de balisage à la peinture au niveau de l'emprise de la route d'accès à la ZAI à partir de la route Séguéla-Kani, des lots de parcelles avec bornes issus d'un récent lotissement (décembre 2019 – janvier 2020) ont été observés (photos 5 et 6). Ce lotissement a été réalisé par la famille Soumahoro sur ses terres coutumières avec l'appui de la DR construction sachant tout de même l'existence d'un projet de construction de la route d'accès à la ZAI à partir de route Séguéla – Kani qui est antérieure au lotissement. Il faut remarquer la présence de briques en parpaing confectionnées sur place et des tas de sable sur certaines parcelles (photos 7 et 8).

Les photos 1 à 8 illustrent l'occupation actuelle des emprises du sous-projet.

Photo 1 : Plantations sur le site des 15 ha



Source : KOUASSI. P, Février 2020

Photo 2 : Jardins maraîchers dans l'emprise de l'amenée d'électricité



Source : KOUASSI. P, Février 2020

Photo 3 : Hangar en tôles servant de poulailler dans l'emprise de l'amenée d'électricité (entre les poteaux 12 et 13)



Source : KOUASSI. P, Février 2020

Photo 4 : Hangar de repos en tôles dans l'emprise de l'amenée d'électricité (entre les poteaux 12 et 13)



Source : KOUASSI. P, Février 2020

<p>Photo 5 : Bornes de lotissement récemment plantées dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI (Partie terre famille Soumahoro)</p>	<p>Photo 6 : Restant des bornes de lotissement récemment plantées dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI (Partie terre famille Soumahoro)</p>
	
<p>Source : KOUASSI. P, Février 2020</p>	<p>Source : KOUASSI. P, Février 2020</p>
<p>Photo 7 : Briques en parpaing récemment fabriquées dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI (Partie terre famille Soumahoro)</p>	<p>Photo 8 : Présence de tas de sable dans l'emprise de la route d'accès à la ZAI (Partie terre famille Soumahoro)</p>
	
<p>Source : KOUASSI. P, Février 2020</p>	<p>Source : KOUASSI. P, Février 2020</p>

2.3. Justification du projet

En vue d'améliorer la compétitivité du secteur de la production et de la transformation de l'anacarde, le Gouvernement de Côte d'Ivoire, en collaboration avec la Banque mondiale, a mis sur pied le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) sous financement BIRD-Enclave et mis en vigueur le 20 août 2018.

Le PPCA a pour objectif de développement, d'augmenter la productivité, la qualité et la valeur ajoutée de l'anacarde, et d'améliorer l'accès des petits producteurs et des PME aux technologies et aux marchés, tout en améliorant la gouvernance de la filière.

Les activités du Projet se concentreront dans la partie Nord du pays plus particulièrement dans les zones productrices d'anacarde. Elles seront mises en œuvre en partenariat avec l'organisation interprofessionnelle de la filière anacarde, représentée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde (CCA), le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ainsi que des prestataires tels que l'AGEROUTE, le CNRA, l'ANADER,

le FIRCA, les acteurs d'industrialisation et les filières commerciales ainsi que les opérateurs privés pour des travaux spécifiques dans le cadre d'un Partenariat Public-Privé.

La composante 3 du PPCA, vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement à travers la sous-composante 3.3, relative à l'appui à la mise en place d'infrastructures adéquates pour l'industrie de l'anacarde par le développement d'une zone agro-industrielle spécialisée anacarde. La Mise en œuvre de cette sous-composante nécessite la création de zones agro-industrielles.

A cet effet, une superficie de 15 hectares a été identifiée par l'Agence de Gestion et Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI) devant abriter la zone agro-industrielle spécialisée à la transformation de l'anacarde dans le département de Séguéla (région du Worodougou).

2.4.Consistance des travaux engendrant la réinstallation

Les travaux d'aménagement de la plateforme agro industrielles comprennent, de façon générale, les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 15 ha ; (ii) la construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales, (iii) la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées, (iv) l'alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public), (v) l'adduction d'eau potable, (vi) la réalisation du réseau de télécommunication, (vii) la construction de poste de pesage, (viii) l'aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

Plus spécifiquement, les travaux qui engendreront la réinstallation involontaire sont décrits ci-après :

- **Dégagement des emprises :** (i) le débroussaillage, (ii) l'abattage, le dessouchage et l'évacuation des arbres, (iii) le décapage de terre végétale en savane sur 0,20 m d'épais.
- **Terrassements généraux :** (i) les déblais de la plateforme sur une superficie d'environ 15 ha, (ii) le remblaiement éventuel de la plateforme à partir des déblais mis en dépôt, (iii) le remblaiement éventuel de la plateforme provenant d'emprunts y compris pour couche de forme, (iv) réglage et compactage de l'arase de la plateforme des terrassements, (v) l'engazonnement du Terre-Plein Central et des servitudes des voies, (vi) l'aménagement d'espaces verts (vii) le planting d'arbres.
- **Assainissement et drainage :** La réalisation des réseaux d'assainissement et de drainage : il est prévu de construire un réseau de collecte qui s'articulera autour d'un ensemble d'ouvrages (buses et dalots) destinés à assurer une collecte efficace des rejets de type domestique, la construction d'une station de traitement et d'épuration des eaux usées de 3000 m², la construction d'un séparateur d'hydrocarbure.
- **Réseau de drainage des eaux pluviales :** Ce réseau est un maillage simple et général du site, tenant compte de la topographie du site. Le drainage des différents ilots est assuré par des collecteurs enterrés dont les exutoires sont les deux talwegs situés au sud et à l'ouest de la zone industrielle.

Le réseau est composé de buses et de dalots de dimensions variables dont la pente moyenne tient compte de la topographie du site. L'inventaire des canalisations se présente comme suit :

Les buses de types 135 A ont des sections qui varient de 400 à 1400 et les dalots de traversée de 2 x 3m x 2,5m.

- **Système de collecte et d'assainissement des eaux usées :** la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduaires de type domestique de la zone industrielle de Séguéla seront assurés par un système collectif : réseaux de collecte à l'intérieur du site aboutissant à une station d'épuration.

Le réseau de collecte s'articule autour d'un ensemble d'ouvrages destinés à assurer une collecte efficace des rejets de type domestique et leur transfert vers la station d'épuration. Partant du point initial de rejet au niveau des parcelles industrielles, on distingue :

- Les regards de visite, de section 80 cm x 80 cm et de hauteur variable ;
- Les canalisations d'évacuation en PVC CR 4 de diamètre \varnothing 200 mm de longueur totale 1381 m ;

La station d'épuration est de type boues activées avec une capacité de traitement de 615 m³/j.

➤ **Adduction d'eau Potable (AEP) :**

- En phase 1, l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Séguéla permettra à ce site de disposer d'un système autonome.

L'aménagement projeté s'articule autour des installations suivantes :

- Réalisation et équipement de deux (02) nouveaux forages d'environ 100 m de profondeur et équiper par des tubages 7 pouces. Ces forages seront exploités à un débit d'environ 6 m³/h chacun ;
 - Fourniture et pose d'une conduite de refoulement constitué d'un ensemble de collecteur en PVC PN16 de diamètre variable \varnothing 76,8/90 et PVC/PN 16 \varnothing 96,8/110 sur une longueur totale de 1 852 ml ;
 - Réalisation et équipement d'une station de stérilisation d'une capacité nominale d'environ 12 m³/h au pied du château d'eau à construire ;
 - Réalisation et équipement d'un château d'eau en béton armé de capacité 50 m³ sur 10 m de haut sur le site pour assurer le stockage et la distribution de l'eau traitée ;
 - Le raccordement électrique des forages à partir de la ligne MT ;
 - Le raccordement électrique du local de stérilisation à partir d'une ligne BT ;
 - La fourniture et la pose d'un réseau de distribution d'environ 868 ml constitué par un réseau primaire, secondaire et tertiaire.
- En phase 2 pour l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Séguéla, est tributaire du contexte préoccupant de la production actuelle en eau de la ville de Séguéla qui connaît un déficit de production important.

L'aménagement projeté s'articule autour des installations suivantes :

- La fourniture et la pose d'une conduite d'amenée d'eau traitée en PVC/PN 10, Ø 110 d'une longueur totale de 1 759 ml ;
 - La fourniture et la pose d'un réseau de distribution en PVC/PN 10 Ø 110 d'environ 836 ml constitué par un réseau primaire, secondaire et tertiaire.
- **Electricité :** Les travaux à réaliser portent sur la construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension, de distribution moyenne tension, basse tension pour l'alimentation électrique du site et l'éclairage public. Les travaux sont ci-après décrits :
- **Amenée du réseau électrique :** Le site sera alimenté par un réseau en 33 kV. L'amenée de l'électricité se fera en réseau aérien à partir du poste source 90/33/16,5 kV de Séguéla situé à environ 4 km du point de raccordement au site par voie routière. L'ensemble des travaux pour l'alimentation électrique du site de la zone industrielle de Séguéla se résume comme suit :
- création d'un départ dédié HTA 33 kV au poste source de Séguéla ;
 - renforcement du départ Sifié par le remplacement des câbles de section 93 mm² par des câbles de section 148 ;
 - ajout de nouveaux supports béton pour supporter l'effort qui sera engendré par les nouveaux câbles du départ Sifié ;
 - alimentation de la zone à partir d'une descente aéro-souterraine sur le Sifié ;
 - fourniture et pose de 22 500 ml de câbles almélec 148mm² pour l'amenée du réseau électrique aérien et 2 578 ml de câble CIS de section 240 mm² pour le raccordement des postes cabine du site ;
 - construction et équipement du poste de la STEP avec un local TGBT ;
 - construction et équipement de deux postes cabines type 22TS sur le site ;
 - alimentation des deux forages à partir d'un transformateur haut de poteau de 50 kVA ;
 - construction d'un réseau d'éclairage public de 4933 ml de câble cuivre U1000 RVFV de section variant de 4 à 16 mm² et pose de 106 candélabres équipés de lanterne LED 120W;
 - réalisation de départs BTA souterrain de plus 516 ml de câble U 1000 RVFV 3x240 mm²+95 et de 200 ml de câble U 1000 RVFV 4x35 mm² pour le raccordement des équipements primaires et de proximité.
- **Télécommunication :** Le déploiement du réseau de télécommunication consiste à réaliser un ensemble d'infrastructure pour le maillage du site des 15 ha en fibre optique. Il décline comme suit :
- L'alimentation du réseau télécoms en transport et distribution du système de câblage de la zone industrielle de 15 ha à **SEGUELA** a fait ressortir la localisation géographique des postes centraux téléphoniques des opérateurs télécoms (ORANGE, MTN et MOOV).
- La connexion au local technique construit et aménagé selon le type VDI, sera faite par raccordement à partir d'un réseau téléphonique commuté de la zone industrielle de Séguéla. Tout en prenant en compte les cartes d'itinéraires du réseau des différents opérateurs télécoms (MTN, Moov, OCIT et ANSUT). Ces opérateurs internet devront

héberger leurs équipements de transmission dans le bâtiment technique réalisé sur la parcelle du projet de 15 ha.

Le bureau technique sera construit et aménagé sur le site conformément au central d'informatique et de télécommunication de type VDI (voix données images) et équipé de raccordement et de dérivation (Coffrets muraux 19 pouces pourvus de cassettes d'épissure optobook, de jarretière optique, de tiroir optique à glissière).

Les travaux à l'intérieur du local technique seront aménagés comme suit :

- faux planchers ;
- système d'éclairage ;
- système de mise à la terre ;
- système de climatisation et d'aération ;
- système de contrôle d'accès ;
- système de sécurité incendie ;
- équipements de vidéosurveillance ;
- système d'alimentation ondulée ;
- baie normalisée de 42 U avec une porte frontale transparente à verrouillage ou d'un bâtirack 19'' ;
- kit de distribution composé de panneaux de brassage avec prises RJ45 et modules SFP ;
- châssis de répartition avec modules de connexion CAD et des équipements auxiliaires (guide-câbles, guide cordons bandeau d'alimentation) ;
- l'encombrement au sol recommandé est de 800 x 800 mm.

Toutefois, en cas d'atteinte de la limite de capacité due à la croissance des activités industrielles, le réseau de télécommunication proposé ci-dessous pourrait être extensible.

➤ **Chaussée et aménagement annexe :**

La conception du schéma de structure de l'aménagement du site de la zone industrielle prévoit deux (02) types de voies : les voies primaires ou voies d'accès au site d'emprise de 30 m ; les voies de desserte interne d'emprise de 20 m.

Les caractéristiques des voiries sont les suivantes :

- Longueur totale de la voirie: 2924,24 ml
- Chaussée 2 x 3,70 m de large (2x1 voie), 2 accotements de 1,5m et 2 trottoirs de 2 m ;
- Parkings PL: 4369,45 m² ;
- Parkings VL: 2003,07 m² ;
- Aire de séchage de 4200 m².

3. DESCRIPTION DE LA ZONE DU SOUS-PROJET

La synthèse du profil socio-économique est donnée par le tableau 2.

Tableau 2 : Profil socio-économique de la zone d'étude

VOLETS	DESCRIPTION
Profil physique de la zone du sous-projet	
Situation géographique	<p>Le Département de Séguéla qui abrite la commune, est situé au Nord-Ouest de la Côte d'Ivoire à 592 km d'Abidjan. Il fait administrativement partie du District du Woroba et de la région du Worodougou.</p> <p>Le Département de Séguéla couvre une superficie de 11.427 km² et est subdivisé en Sept (7) sous-préfectures qui sont : Séguéla, Dualla, Bobi-Diarabana, Sifié, Kamalo, Massala et Worofla. Il est limité : à l'Ouest par les Départements de Biankouma et de Touba ; au Sud par le Département de Vavoua ; à l'Est par le Département de Mankono ; au Nord par le Département de Kani (PRICI, 2016).</p>
Relief	Le relief est plat en général avec cependant des dômes granitiques culminant à une altitude de 570 m (PRICI, 2016).
Climat	Le Département de Séguéla appartient à un climat de type Sud-soudanais avec une saison de pluie de Juillet à Octobre et une saison sèche allant de Novembre à Juin. La pluviométrie annuelle moyenne y est supérieure à 1200 mm. La température moyenne est de l'ordre de 28° C avec des fluctuations journalières et saisonnières assez marquées (PRICI, 2016).
Hydrographie	Le réseau hydrographique est marqué par la présence de deux fleuves (le Sassandra et le Yani qui est affluent de la Marahoué) et de nombreuses rivières. Ces cours d'eau ne sont pas navigables (PRICI, 2016).(https://www.rezoivoire.net/ivoire/villes-villages/le-departement-de-seguela.html#.XnuDeqjS80M).
Type de Sols	Les sols sont généralement superficiels, sablonneux et appauvris. Ils sont constitués de granites et de micas (PRICI, 2016). (https://www.rezoivoire.net/ivoire/villes-villages/le-departement-de-seguela.html#.XnuDeqjS80M)
Profil biologique de la zone du projet	
Flore	Le Département de Séguéla est situé dans la zone de transition forêt-savane avec une végétation de plus en plus clairsemée en allant du Sud au Nord. La végétation est constituée de savane parsemée de galeries forestières (PRICI, 2016).
Forêts classées ou Parc ou communautaires	<p>À cheval sur les préfectures de Biankouma, Touba et Séguéla, le Parc national du Mont Sangbé couvre une superficie de 97 554 ha. Il occupe sensiblement l'ancien massif du Mont Sangbé lui-même constitué en forêt domaniale en 1945 ; celle-ci couvrait alors 105 000 ha et englobait les massifs de Kangolo (24 000 ha), et du Mont Boin (16 000 ha). Par décret 76-215 du 19/02/76, la zone d'occupation des trois massifs (Sangbé, Kangolo et Mont Boin) a été érigée en Parc national, du nom du sommet le plus élevé.</p> <p>Le Mont Sangbé possède une faune riche, diversifiée et rare avec les principales espèces comme : Éléphant, Buffles, Léopard, Bubale, Cobe de Bufon, Hippotraque, Guib harnaché, Ourébi, Antilope royale et des paysages magnifiques et panoramiques, favorables à des circuits touristiques. Différents écosystèmes peuvent également être observés. (https://www.oipr.ci/index.php/parcs-reserves/parcs-national-du-mont-sangbe)</p>

VOLETS	DESCRIPTION
Faune	Aujourd'hui, du fait de la dégradation progressive de la végétation et de l'habitat faunique naturel, l'équilibre écologique est rompu et a contraint la grande faune à migrer vers des zones plus réceptives. Toutefois, on y note la présence de quelques espèces fauniques de types petits rongeurs et reptiles (PRICI, 2016).
Profil socioculturel et économique	
Populations	Selon les résultats du RGPH 2014, la population du département de Séguéla est de 198 445 habitants dont 63 774 habitants au niveau de la Sous-préfecture de Séguéla. Cette population est constituée majoritairement de l'ethnie malinké communément appelé Worodougouka à laquelle se greffe les Sénoufos, au nord, et les autres groupes ethniques de la Côte d'Ivoire ainsi que les ressortissants des pays de la sous-région. La population est à très forte majorité musulmane. L'animisme est tout aussi bien conservé et bien implanté (PRICI, 2016).
Structure sociale (Structure traditionnelle, ethnies, groupes vulnérables, habitudes alimentaires)	Séguéla est composée en grande partie de Malinké, Mahou, d'allochtones (Bété, Baoulé, Sénoufo, etc.) et d'étrangers issus de la CEDEAO (http://www.fatom.org/akwaba/region1/seguela.php). L'organisation sociale de la ville de Séguéla est faite autour de grandes familles qui ont données leurs noms aux quartiers de la ville (les Binaté, Kéïta, Bakayoko, Konanté, Diomandé Soumahoro, Dosso, Fofana, etc.) (http://www.fatom.org/akwaba/region1/seguela.php). La gestion du foncier est du ressort du chef de village ou chef de la grande famille. Les problèmes fonciers sont gérés par ces derniers. L'aliment de base des populations de Séguéla est le maïs. Les femmes constituent un groupe vulnérable car elles font les travaux les plus difficiles et ont moins de revenus que les hommes.
Infrastructures de transport	La ville de Séguéla, chef-lieu de région du Worodougou compte quelques routes bitumées même si cela n'est pas suffisant ou que celles existantes se trouvent en dégradation. Les artères principales connaissent de nombreux creux par endroits. De même que les artères secondaires (https://www.acturoutes.info/page.php?p=1&id=1765). Toutefois, plusieurs kilomètres de voies sont en cours de bitumage de voiries dans la commune de Séguéla (https://news.abidjan.net/h/665704.html).
Habitat	La ville de Séguéla est composée de trois (3) types d'habitat que sont : - Habitat résidentiel Ce type d'habitat se trouve principalement au centre-ouest de la ville et se distingue par la qualité de ces constructions avec une superficie des parcelles supérieure à 800 m ² . Il est caractérisé par des constructions modernes de moyen et grand standing. - Habitat économique L'habitat économique est l'habitat le plus répandu dans la ville et construit sur des parcelles de superficie moyennant les 600 m ² . Ces constructions modernes sont généralement affectées à 1 ou 2 ménages et ne connaissent pas de modifications ou d'extensions en vue d'accueillir de nouveaux ménages. - Habitat évolutif L'habitat évolutif est réalisé sur des parcelles dont les superficies sont inférieures à 600m ² . Les constructions qui s'y trouvent sont dites évolutives ou sur cour. Elles évoluent au fil des années par l'adjonction successives de nouvelles pièces. Il faut noter qu'on y trouve dans certains quartiers deux (2) types habitats à la fois. (DEDE T. M. R. D., 2016).
Régime foncier	La région de Séguéla (Worodougou) enregistre de nombreux problèmes fonciers qui sont essentiellement causés par l'arrivée massive de populations étrangères à la recherche de terres arables, et l'engouement actuel des populations autochtones pour la culture de l'anacarde (http://www.atooci/2018/05/21/le-foncier-une-reelle-preoccupation-pour-le-

VOLETS	DESCRIPTION
	conseil-regional-du-worodougou-2/). Ces conflits se résolvent le plus souvent dans un cadre traditionnel.
Education	La ville de Séguéla compte de nombreuses infrastructures scolaires réparties comme suit : - 09 groupes scolaires, une Maternelle, 03 écoles publiques (don un lycée de jeunes filles), 03 collèges semi- privés (don un collège d'enseignement général et technique) (http://www.fatom.org/akwaba/region1/seguela.php).
Santé	Au plan sanitaire, la ville de Séguéla dispose du Centre Hospitalier Régional (CHR), le District sanitaire, l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP), des centres médicaux scolaires, centre urbain Dominique Ouattara, centre de santé CIFIM (http://www.fatom.org/akwaba/region1/seguela.php). En 2010, le taux brut de mortalité dans le département de Séguéla était de 8,56 pour mille ; le taux de mortalité infantile était de 7,66 pour mille ; et le taux de mortalité des moins de 5 ans était de : 13,53 pour mille (https://cotedivoire.opendataforafrica.org/CIPHC2010R/recensement-de-la-population-et-du-logement-2014-c%C3%B4te-d-ivoire?region=1000620-seguela).
Energie	En Côte d'Ivoire, La production totale brute d'électricité du réseau interconnecté en 2011 était estimée à 6 027,7 GWh pour une capacité totale installée de 1 391 MW ; ce qui correspond à un temps d'utilisation moyen de la capacité de 4 333 heures dans l'année. La production thermique fournit 70,6 % de la production totale avec une capacité de 787 MW. Il en résulte un temps moyen d'utilisation de la capacité des centrales thermiques de 5 405 heures contre 2 936 heures pour les centrales hydroélectriques. Le taux de couverture nationale (rapport entre le nombre de localités électrifiées et le nombre total de localités) est passé de 33% en 2011 à 53% au 31 Décembre 2016. Egalement, le taux d'accès national (rapport entre la population des localités électrifiées et la population totale) est passé de 74% en 2011 à 80% au 31 Décembre 2016. Le taux de desserte (rapport entre les ménages des localités électrifiées et le nombre total de ménage en Côte d'Ivoire) est passé de 34% en 2011 à 53% au 31 Décembre 2016. 70% de la consommation énergétique du pays provient de la biomasse. Les ménages y ont recours pour la cuisson avec des foyers traditionnels peu efficaces. Dans la ville de Séguéla, les nouveaux quartiers d'extension ne sont pas connectés au réseau électrique. Il en est de même pour les villages de Fizanikoro, Beman et Bemasso qui font partie du périmètre communal. Pour pallier à cette situation, il sera construit un poste H 59 en plus du poste source de 90 KV qui alimente la ville (https://news.abidjan.net/h/623011.html).
Eau potable	La principale source d'alimentation en eau potable de la ville de Séguéla est l'eau distribuée par la SODECI. Cette eau est produite à partir du fleuve Yani situé à 1km et 7km respectivement du site de production et de la ville. L'eau de puits est une autre source alternative d'eau utilisée par la population pour satisfaire leur besoin en eau. Elle est généralement utilisée pour les activités domestiques par les ménages mais aussi la principale source en eau dans les ménages de l'habitat évolutif (DEDE T. M. R. D., 2016). La consommation en eau potable des ménages de la ville en 2016 est 40 litres/jour/habitant pour 7441 ménages abonnés au réseau conventionnel d'eau (DEDE T. M. R. D., 2016).
Assainissement	La plupart des ménages et établissements de la ville de Séguéla disposent d'installations d'assainissement, mais l'on observe une insuffisance et une mauvaise gestion des boues de vidange mais aussi au niveau du réceptacle des eaux domestiques des ménages (DEDE T. M. R. D., 2016). La problématique de la gestion des eaux usées et excréta s'accroît autour de : Absence d'équipements d'assainissement (puisard / fosse /latrines) dans certains ménages et établissements ; Mauvaise conception des équipements d'assainissement (puisard / fosse /latrines) dans certains ménages; Absence de service de gestion des boues de vidange et station de traitement des boues de vidange ; Manque d'organisation des acteurs de la gestion des boues de vidange et de suivi de la part des autorités compétentes du secteur de l'assainissement (DEDE T. M. R. D., 2016).

VOLETS	DESCRIPTION
Pauvreté	En 2008, le Nord-Ouest (région d'appartenance de Séguéla) a enregistré 57,9% dont 60,4% en milieu rural, contre 61,5 % de pauvres en 2015 (ENV, 2015). Cette pauvreté semble toucher plus les femmes dans la zone d'étude (Site et les villages du projet) car les cultures de rentes (anacardier, manguiers, néré, coton) sont cultivées essentiellement par des hommes (observations de terrain).
Agriculture en générale, culture maraîchère	L'économie de la Région du Worodougou est essentiellement basée sur l'agriculture. La Région du Worodougou bénéficie des conditions pédoclimatiques favorables à l'intensification et à la diversification des productions agricoles. L'activité agricole constitue la première source de revenus pour la majorité des populations avec une production de café-cacao estimée à 6.808,265 tonnes. L'anacarde représente aujourd'hui 16.391,074 tonnes. Quant à la banane plantain, les quantités produites sont estimées à 2.134,40 tonnes. La production de maïs fait annuellement 660,2 tonnes. Celle de l'igname équivaut à 158,1 tonnes. Le manioc produit dans la région représente 125 tonnes (http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/index.php?page=mono_detail&title=regions&id=31).
Type de pesticides utilisés (homologués ou non)	Les pesticides utilisés dans la culture de l'anacardier en Côte d'Ivoire sont : les fongicides et nématicide, (par exemple Basamid) ; la fumure de fond composée de 500 g de phosphate tricalcique, 500 g de dolomie et 5 à 10 kg de fumier ou de bouse de vache ou 500 g de fientes de volailles ; NPK 11-22-16 ou NPK 10-18-18. Ces pesticides sont homologués, mais souvent utilisés par des paysans non formés. Ainsi, leur utilisation dans les zones de production de l'anacardier comporte des risques pour l'homme, la faune et la flore pendant la période des traitements phytosanitaires. Toutefois, les pesticides ne sont pas couramment utilisés sur l'anacardier en Côte d'Ivoire (CNRA, 2008).
Elevage	L'élevage est après l'agriculture, la principale activité économique des populations. Selon les chiffres de la Direction Régionale de la Production Animale et des Ressources Halieutiques pour l'année 2014, la Région du Worodougou dispose d'un important cheptel : bovins 48.875 têtes ; volaille 342.000 têtes ; ovins 53.325 têtes ; caprins 14. 831 têtes. Cinquante-deux (52) coopératives interviennent dans le secteur agropastoral (http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/index.php?page=mono_detail&title=regions&id=31). L'élevage des bovins se fait en parc, seuls les bœufs utilisés pour les travaux champêtres sont dans les domiciles des propriétaires. Les autres types d'animaux sont laissés en divagation dans les villages et les quartiers de la ville.
Pêche et aquaculture	L'activité dans la filière des pêches reste concentrée autour d'une vaste hydrographie sillonnant le nord et le centre du pays. Cette activité couvre un vaste domaine naturel, comprenant des retenues d'eau hydroélectrique et hydro-agricoles, un réseau hydrographique (fleuves et rivières). La production locale résulte de la pêche artisanale et de l'aquaculture, qui reste peu développée (FAO, 2009).
Chasse	Dans le département de Séguéla, la chasse et le piégeage d'animaux est une pratique courante des populations. Selon les données de INS 2010, elle occupe seulement 11 personnes (https://cotedivoire.opendataforafrica.org/CIPHC2010R/recensement-de-la-population-et-du-logement-2014-c%3%B4te-d-ivoire?region=1000620-seguela).
Végétation	Séguéla est situé à la limite septentrionale du domaine mésophile, dans la zone des savanes guinéennes préforestières. Le contact forêt-savane est caractérisé par une "mosaïque dans laquelle forêts et savanes s'interpénètrent" (PREVOST M. F., CORDEILIER R., GNESIO H. T., TOILLIEZ J., 1974).
Mine et industrie	La Côte d'Ivoire dispose de ressources minières. L'activité minière dans la région de Séguéla se limite à l'exploitation artisanale des minerais (diamant, or), de même qu'une industrie

VOLETS	DESCRIPTION
	régionale se résumant à l'activité artisanale : la sculpture, la forge, la vannerie et la poterie (http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/index.php?page=mono_detail&title=regions&id=31).
Secteurs principaux d'emploi	<p>L'économie de la Région du Worodougou est essentiellement basée sur l'agriculture. L'élevage est après l'agriculture, la principale activité économique des populations.</p> <p>En marge de l'activité agricole, l'exploitation artisanale des minerais (diamant, or), le commerce, le transport et les industries agro-alimentaires apportent une plus-value à la région. L'artisanat lui, est peu développé dans la région, néanmoins c'est une filière en devenir qui fait face à d'énormes contraintes dues à la faiblesse du niveau de qualification des artisans. Cette activité se concentre essentiellement sur, d'une part, la sculpture (mortiers, pilons...) et la forge (dabas, haches...) chez les hommes et d'autre part, la vannerie (paniers, nattes...) et la poterie (canaris) chez les femmes (http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/index.php?page=mono_detail&title=regions&id=31).</p> <p>Toutefois, en 2010, le taux de chômage des 15-64 ans dans le département de Séguéla est faible (0,76%) ; par contre le pourcentage des femmes salariées dans le secteur non agricole est de 1,29% (https://cotedivoire.opendataforafrica.org/CIPHC2010R/recensement-de-la-population-et-du-logement-2014-c%C3%B4te-d-ivoire?region=1000620-seguela).</p> <p>Par ailleurs, le projet pourrait créer de l'emploi industriel pour les jeunes les riverains et accorder une priorité aux exploitants du site.</p>
Tourisme	<p>Le département de Séguéla dispose d'énormes potentialités touristiques qui méritent d'être valorisées. Celles-ci couvrent divers domaines dont la religion, la culture, l'artisanat et l'environnement. Ces potentialités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mosquée historique de Siana : construite au 16ème siècle par la famille Dosso en collaboration avec celle des Bakayoko ; - les fileuses traditionnelles de coton et les artisans de bambou de Siana : les fileuses transforment, à la main, du coton brut en fil qu'elles mettent à la disposition des tisserands et autres commerçants pour de multiples usages. - la montagne Massasso de Bobi : A Bobi, une sous-préfecture de Séguéla, la montagne Massasso donne une vue panoramique sur les environs. - la mare aux silures sacrés d'Oussougoula : Ce site, situé à une vingtaine de kilomètres de Séguéla sur la voie menant à Kani. - la roche dite basilique de Diakala : Dans la sous-préfecture de Massala, une roche attire l'attention de tout visiteur. Son granite d'un rose inhabituel a été utilisé pour la construction de la basilique Notre Dame de la Paix de Yamoussoukro. - Des danses comme le "Gbeffé" de Gbenan, le "Nanam" de Diakoro et le "Didadi" de Fadiadougou sont également à découvrir (https://news.abidjan.net/h/604156.html).

Source : Exploitation de plusieurs documents et Collecte de données terrain en février 2020

4. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Les travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle (ZAI) de Séguéla généreront des impacts environnementaux et socio-économiques aussi bien positifs que négatifs certainement.

Dans le cadre de ce PAR, l'accent sera mis sur les impacts socio-économiques du projet.

4.1. Impacts socio-économiques positifs du sous-projet

Le tableau 3 donne une description et analyse des impacts sociaux positifs du sous-projet.

Tableau 3 : Synthèse impacts socio-économiques positifs du sous-projet

Phases du sous-projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
Préparation et Construction	Emploi	Utilisation de la main d'œuvre locale et augmentation de l'emploi	Les travaux d'aménagement de la ZAI, nécessiteront une mobilisation de la main d'œuvre et du personnel aussi bien qualifié que non qualifié soit au niveau local ou national. Ces travaux occasionneront sans nul doute l'emploi de la main d'œuvre et permettront aux personnes employées d'améliorer leurs revenus. Ce type d'emplois est certes temporaire, mais important au plan social et économique. Par ailleurs, la main d'œuvre des PAP pourra aussi être utilisée lors des aménagements.
	Economie	Création de richesses	Les salaires qui seront directement versées aux employés et aux ouvriers de l'entreprise, seront par voie de conséquences reversées dans l'économie locale sous forme de consommation, d'épargne et donc contribuera aussi minime soit-il à réduire la pauvreté.
		Amélioration de l'économie locale	
	Augmentation de la capacité économique des opérateurs des secteurs	L'approvisionnement des chantiers en matériaux (sable, ciment, matériels divers, etc.) permettra à certains (sous-traitants, notamment) d'augmenter leurs capacités économiques et financières.	
Conditions de vie de la femme	Amélioration des conditions de vie de la femme	Au cours de cette phase, les restaurants et les petits commerces, généralement détenus par les femmes seront de plus en plus sollicités par les employés. Cette situation permettra aux femmes d'acquérir des revenus et améliorer ainsi leurs	

Phases du sous-projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
			conditions de vie (achats de condiments, de vêtements, scolarisation des enfants, etc.).
Exploitation	Conditions de vie et de travail au niveau du site	L'énergie électrique améliore la fonctionnalité des usines et de la transformation des produits et des conditions de travail du personnel	Les usines de transformation sont de grosses consommatrices d'énergie électrique pour leur fonctionnement. L'interconnexion du site en moyenne tension permettra le fonctionnement efficace de ces usines et améliorera les conditions de travail du personnel d'une part et l'éclairage public contribuera à la sécurisation des personnes et des biens sur le site.
	Transport et circulation des personnes et des biens	Amélioration de la fluidité de la circulation	La réalisation des routes d'accès (bretelles) à la ZAI contribueront à réduire les perturbations de la circulation et les embouteillages (go slow) au niveau de la circulation dans les environs du site et améliorera la fluidité de la circulation. Par ailleurs, les aménagements de voiries internes faciliteront les circulations internes.
	Economie	Développement des activités socio-économiques	<p>La présence et le fonctionnement de la ZAI contribuera à l'amélioration de la production et la transformation nationale et locale de l'anacarde.</p> <p>La mise en œuvre du projet offrira des opportunités aux différents acteurs économiques et contribuera au développement de plusieurs activités socio-économiques en encourageant les opérateurs du secteur à s'installer et développer leurs activités.</p>
	Emploi	Création d'emploi et réduction du chômage	<p>La mise en service de la ZAI occasionnera l'emploi de la main d'œuvre au niveau des usines et permettront aux personnes employées d'améliorer leurs revenus.</p> <p>Ce type d'emplois qu'il soit temporaire ou permanent, est important au plan social et économique (réduction du chômage, etc.)</p>

Phases du sous-projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
	Economie	Augmentation des revenus des acteurs	La mise en œuvre du projet permettra d'une part l'installation des entreprises ou investisseurs et le paiement de certaines taxes et impôts donc une augmentation des recettes pour le trésor public et les caisses de la commune de Séguéla.

4.2. Impacts socio-économiques potentiels négatifs du sous-projet

Les travaux d'aménagement de la ZAI généreront des impacts socio- économiques négatifs comme indiqué ci-après. Les impacts socio- économiques négatifs potentiels du sous-projet sont principalement liés à la perte ou aux dégâts de biens qu'occasionneront les travaux. Il s'agit essentiellement des plantations et autres cultures maraîchères situées dans l'emprise du sous-projet, la restriction d'accès à des sources de revenus et la perte de sources de revenus, pour les personnes installées affectées par le projet

Le tableau 4 donne une description et une analyse des impacts négatifs du sous-projet.

Tableau 4 : Synthèse des impacts négatifs sociaux de la variante avec le sous-projet

Phases du sous-projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
Préparation et construction	Social	Pertes de terres estimée à 20 ha 33a 19 ca soit 203 319 m ²	La construction de la ZAI va impacter des terres estimées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 101 174 m² pour la famille Timité ; • 93 877 m² pour la famille Bakayoko ; • 7805 m² pour les Propriétaires de lots de parcelles; • 463 m² pour AMADOU SOUMAHORO (détenteur d'un titre foncier). La mesure de compensation va consister à indemniser les personnes et/ou affectées au niveau des terres.
	Trafic	Risques d'accidents de travail et de circulation	La manutention des matériaux de construction et des engins pour les travaux divers peut être à l'origine de nombreux accidents de travail pour le personnel et les accidents de circulation avec les riverains et les usagers imprudents des exploitants non loin des emprises du sous-projet.

Phases du sous-projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
	Socio-culturel	Risques de destruction du lieu sacré de la famille Bakayoko, situé à proximité du site	<p>Des échanges avec la famille Bakayoko, il s'est avéré la présence d'un lieu sacré de cette famille située non loin du site (à moins de 50 m) de la bretelle d'accès au site.</p> <p>Bien que n'étant pas dans l'emprise du sous-projet mais aux voisinages du site, ce lieu sacré encoure des risques de subir des dégâts d'une part lors des travaux de construction avec la manœuvre des engins mais aussi en phase d'exploitation par les conducteurs imprudents des véhicules lourds.</p> <p>Il y a donc nécessité de procéder à la sécurisation du site sacré . En effet la mesure de sécurisation du site sacré, proposé par les populations de Fizanicoro est la construction d'une clôture de protection.</p>
Préparation et construction	Santé	Augmentation des maladies respiratoires	La réalisation du sous-projet pendant la période entrainera certainement des suspensions poussiéreuses et leurs corolaires de maladies respiratoires si des mesures adéquates ne sont pas mises en œuvre.
		Risque de propagation des MST	La cohabitation entre les ouvriers et les populations riveraines, notamment les gérants de petits commerces sur le chantier ou à proximité est source potentielle de contact pouvant favoriser des contacts intimes. Cette situation est de nature à favoriser les risques de propagation des MST dont le VIH / SIDA si des mesures adéquates ne sont pas prises.
	Humain	Risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) :	Les travaux vont nécessiter la mobilisation d'un nombre important d'ouvriers venus de partout avec des mœurs quelque fois différents pouvant occasionner une violation d'un certain nombre de normes locales (us et coutumes) notamment les abus sexuels avec de filles mineures pouvant entrainer des grossesses non désirées, la dépravation des mœurs, etc.
		Conflits	Le brassage des ouvriers avec les populations et le non-respect des us et coutumes locales pourraient occasionner des conflits sociaux entre les populations locales et le personnel de chantier pouvant ainsi créer des litiges.

Phases du sous-projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires
	Economique et social	Perte de biens socioéconomiques (plantations d'arbres fruitiers, etc.) et réinstallations :	Les travaux vont entraîner la perte des plantations d'arbres fruitiers (anacardes, manguiers, etc.) pour la majorité et les revenus issus de ces plantations pour les exploitants. Aussi, l'abattage des arbres forestiers comme le néré (<i>Parkia Bigloboxa</i>) va entraver la cueillette des fruits qui peut se répercuter sur le revenu (commerce des PFNL).
		Perte de revenus	Les plantations d'arbres fruitiers présentes sur le site du sous-projet constituent des sources de revenus pour les exploitants qui perdront des revenus. En effet, les travaux d'aménagement entraîneront la destruction de ces plants sources de revenus des exploitants.
	Végétation	Abattage/élagage des arbres	La réalisation des travaux va nécessiter la libération des emprises du sous-projet. Pour ce faire, les arbres fruitiers ou non, situés dans les emprises du sous-projet seront abattus et l'on assistera à une réduction du couvert végétal. La réalisation des espaces verts et le planting d'arbres permettra d'atténuer cet impact sur la végétation.
Exploitation	Socio-culturel	Risques de destruction du site sacré de la famille Bakayoko, situé à proximité du site	Des échanges avec la famille Bakayoko, il s'est avéré la présence d'un site sacré de cette famille située non loin du site (à moins de 50 m) de la bretelle d'accès au site. Bien que n'étant pas dans l'emprise du projet mais au voisinage du site, ce site encoure des risques de subir des dégâts lors de la manœuvre des engins en phase d'exploitation par les conducteurs imprudents des véhicules lourds. D'où la nécessité de procéder à la sécurisation du site sacré par la construction d'une clôture de protection.
	Humain	Accident	En phase d'exploitation, le non-respect des mesures de sécurité au niveau de la ZAI pourra être sources de dangers (accidents) pour le personnel, les usagers de la ZAI

En sommes, le sous-projet occasionnera des impacts socio-économiques certains qui pourront cependant être maîtrisés par une indemnisation et des appuis à la reconversion et/ou à la réinstallation.

➤ **Zones d'emprunt**

Le sous-projet étant situé dans la commune de Séguéla, l'entreprise s'approvisionnera dans les carrières existantes de ladite commune. Par conséquent, aucune autre terre et bien ne seront impactés.

4.4. Zone d'impact des activités du sous-projet

Les activités du sous-projet comme mentionné plus haut, donneront lieu aussi bien à des impacts positifs que négatifs pour les populations et leur environnement. En effet, la zone des impacts négatifs du sous-projet va concerner essentiellement les différentes emprises du sous-projet.

Par contre, en termes de zone d'impacts positifs, il y a certainement la ville de Séguéla, mais aussi les localités riveraines en particulier, la commune de Séguéla et la région du Worodougou et le pays en général.

4.5. Mécanisme mis en place pour limiter la réinstallation

Dans le cadre de l'élaboration du PAR pour ce projet et comme cela se fait déjà, les mécanismes mis en place pour limiter la réinstallation des populations sont entre autres :

- la fixation de date butoir du 24 février 2020 avec les acteurs concernés pour marquer la fin de l'identification des personnes affectées et de l'inventaire des biens impactés ;
- la publication/diffusion large de la date butoir ;
- la mise en place des comités locaux de réinstallation dont l'une des responsabilités est de sensibiliser les populations pour éviter la recolonisation des emprises après la date butoir du 24 février 2020 ;
- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- la mise en place d'une commission pour la réinstallation ;
- la mise en place d'un système de contact et d'échanges permanent entre les PAP, la commission préfectorale pour la réinstallation mise en place, l'antenne régionale du PPCA à Séguéla et sa fréquentation par les PAP ;

4.6. Principaux objectifs du PAR

Le plan de réinstallation doit permettre de délimiter avec précision le contenu de la réinstallation et ses impacts sur la population. Ainsi, les déplacements, les acquisitions de terres ou la compensation de la perte d'activités devront être évalués (recensement, coût, etc.) avec précision avant tout lancement des activités qui occasionneront les affectations des biens de la

population. Les coûts des indemnisations et des atténuations seront incorporés dans le coût global du sous-projet.

L'élaboration du présent PAR permet de mettre en place des mesures appropriées, soigneusement planifiées et mises en œuvre pour les travaux, et cela, de sorte que la réinstallation involontaire n'engendre des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages sociaux dans le plus grand respect de la Politique 4.12 de la Banque Mondiale.

L'objectif du PAR est de mener une étude détaillée sur la réinstallation involontaire des populations, en vue (i) d'identifier, de façon précise, les personnes affectés par le projet (PAP), ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subiront par le fait du sous-projet d'aménagement de la ZAI, et (ii) de proposer des mesures de compensation justes et équitables desdites PAP.

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont de :

- éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes déplacées et vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir à leur niveau d'avant le processus de réinstallation.

Ces objectifs ont été pris en compte dans la présente étude qui est réalisée conformément aux Politiques et procédures de sauvegarde de la Banque mondiale, aux lois et règlements de la Côte d'Ivoire en la matière.

5. DONNEES SOCIOECONOMIQUES INITIALES ISSUES DU RECENSEMENT

5.1. Recensement et date butoir

5.1.1 Recensement

Le recensement des personnes affectées situées dans l'emprise du projet a eu lieu du 24 février au 07 mars 2020. La carte nationale d'identité (CNI) a été l'un des principaux outils qui a permis de déterminer l'identité des personnes affectées.

Le dispositif opérationnel mis en place pour la conduite des enquêtes (recensement) est le suivant :

- la négociation d'un calendrier d'enquête avec les villages concernés ;
- l'élaboration d'un projet de communiqué sur la réalisation du PAR notamment le recensement des personnes installées sur le site et l'inventaire de leurs biens impactés ;
- la signature du communiqué par le Préfet fixant la date butoir du 07 mars 2020 pour marquer la fin de l'identification des personnes affectées et de l'inventaire des biens impactés ;
- la large publication/diffusion du communiqué incluant la date butoir ;
- l'animation des consultations publiques ;
- Réalisation de l'enquête socioéconomique sur les personnes affectées et leurs ménages;
- Accompagnement de la Direction régionale en charge de l'agriculture par la mise à disposition d'un agent assermenté pour l'inventaire des actifs agricoles (plantations et cultures) et leur évaluation ;
- Géoréférencement des parcelles de productions et/ou de plantations individuelles et des biens impactés au GPS en présence des PAP

Les photos 9 à 12 illustrent quelques séances de délimitation des emprises à la peinture préalables au recensement des PAP, d'entretien et de recensement des PAP, et d'inventaire des biens affectés.

Photo 9 : Visite de reconnaissance des emprises du projet en compagnie des services techniques de la Mairie, du Topo-géomètre et des représentants des familles Timité et Bakayoko



Source : KOUASSI. P, Février 2020



Source : KOUASSI. P, Février 2020



Source : KOUASSI. P, Février 2020



Source : KOUASSI. P, Février 2020

Photo 10 : Délimitation des emprises du projet à la peinture et au GPS



Source : KOUASSI. P, Février 2020



Source : KOUASSI. P, Février 2020

Photo 11 : Recensement d'une PAP (TRAORE Karidja)

Photo 12 : Inventaire des arbres en compagnie du représentant de la DR Environnement (casquette blanche)



Source : KOUASSI. P, Février 2020



Source : KOUASSI. P, Février 2020

5.1.2. Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Dans le présent PAR, le recensement des personnes affectées s'est déroulé du 24 février au 07 mars 2020 dans l'emprise du sous-projet et la date butoir a été fixée au 24 février 2020.

Toutes les personnes affectées par les activités du sous-projet et recensées avant la date butoir

doivent bénéficier d'une indemnisation. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une compensation plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

Au cours de la période de recensement soit du 24 février au 07 mars 2020, les personnes ayant leurs biens situés dans l'emprise du projet ont été identifiées et leurs biens caractérisés.

5.2. Profil socioéconomiques des personnes affectées

Les travaux d'aménagement de la ZAI de Séguéla dans le cadre du PPCA, impacteront dans l'emprise du projet les catégories de PAP ci-après :

- 1) Producteurs exploitants d'arbres fruitiers ;
- 2) Producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers ;
- 3) Producteurs exploitants de jardins maraîchers ;
- 4) Propriétaire de bâtisses.
- 5) Propriétaires terriens de droits coutumiers ;
- 6) Propriétaires terriens de droits formels avec titre foncier ;
- 7) Propriétaires de terrains lotis ;

5.2.1. Caractéristiques des personnes affectées par le projet (PAP)

5.2.1.1 Effectifs des personnes affectées par le projet

L'enquête socio-économique réalisée a identifié 65 personnes affectées par le projets dont 56 hommes et 09 femmes.

Le tableau 5 donne l'effectif des PAP selon le statut d'occupation et selon leur sexe

Tableau 5 : Effectif des PAP selon leur statut d'occupation et leur sexe

Catégorie de PAP	Sexe de la PAP		
	Femmes	Hommes	Total général
Producteurs exploitants d'arbres fruitiers	5	32	37
Producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers	1	0	1
Producteurs exploitants de jardins maraîchers	2	0	2
Propriétaire de maisons d'habitation	0	1	1
Propriétaire terrien de droits coutumiers	0	2	2
Propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier et de hangars	0	1	1
Propriétaires de terrains lotis	1	20	21
Total général	9	56	65

Source : Enquête terrain, Février 2020

Le tableau 6 donne une synthèse de l'effectif des PAP selon la catégorie des PAP et le type de travaux d'aménagement prévus par le projet.

Tableau 6 : Effectifs des PAP recensées dans l'emprise du projet selon la catégorie et le type de travaux prévu

N°	Catégories de PAP	Aménagement plateforme de la ZAI (15 ha)	Aménag. plateforme ZAI (15 ha) et route d'accès à la ZAI et télécom.	Aménag. plateforme ZAI (15 ha), Brettèle, route d'accès à la ZAI et Télécom., STEP	Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moy. tension en 33 kV	Réalisation de chaussée et bretelles d'accès au site	Réalisation de l'amenée d'eau potable (Forages)	Réalisation de l'amenée d'eau potable (Forages) et d'électricité	Réalisation ouvrages de drainage des eaux pluviales	Route d'accès à la ZAI et Télécommunication	Total général par catégorie de PAP
1	Producteurs exploitants d'arbres fruitiers	14	0	0	8	1	5	0	5	4	37
2	Producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
3	Producteurs exploitants de jardins maraîchers	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
4	Propriétaire de maisons d'habitation	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
5	Propriétaire terrien de droits coutumiers	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
6	Propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier et de hangars	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
7	Propriétaires de terrains lotis	0	21	0	0	0	0	0	0	0	21
Total général par type de travaux prévus		14	21	2	11	1	5	1	5	5	65

Source : Enquête terrain, Février 2020

La répartition de ces PAP selon la catégorie de PAP est la suivante :

- Producteurs exploitants d'arbres fruitiers : 37 PAP ;
- Producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers : 01 PAP ;
- Producteurs exploitants de jardins maraîchers : 02 PAP ;
- Propriétaire de maisons d'habitation : 01 PAP ;
- Propriétaire terrien de droits coutumiers : 02 PAP ;
- Propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier et de hangars : 01 PAP ;
- Propriétaires de terrains lotis : 21 PAP.

L'annexe 4 donne des détails sur l'identification des personnes affectées par le projet et l'annexe 6 donne la fiche individuelle d'évaluation des indemnisations de chaque PAP.

5.2.1.2 Effectifs des membres des ménages des PAP (impactés indirects)

Cette section donne le nombre de personnes par ménage de PAP impactées indirectement par le projet. Chaque PAP étant considéré comme impactée directe et les membres de son ménage comme impactés indirects du projet. L'enquête socioéconomique réalisée a permis de recenser 281 personnes indirectement affectées dans les ménages des PAP dont 138 femmes et 143 hommes. L'annexe 4 donne le nombre de personnes du ménage indirectement affectées par PAP.

5.2.1.3 Vulnérabilité des ménages affectés

Plusieurs critères de vulnérabilité ont été considérés. Il y a :

- l'âge de la PAP : la prise en compte de l'âge a permis de considérer les cas suivants :
- les PAP qui ont un âge supérieur ou égal à 70 ans (≥ 70 ans) sont dites « personnes très âgées », celles qui ont un âge compris entre 60 et 70 ans (≥ 60 ans < 70 ans) sont dites « personnes âgées » ;
- le statut de « veuf » ou non ;
- PAP veuf (ve) et/ou chroniquement malade ;
- PAP âgée et veuf (ve)
- PAP âgée et vivant avec un handicap (aveugle, paralytique, sourds muets et autres à préciser)
- PAP réfugié ;
- PAP immigré ;

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier une seule femme veuve vulnérable de 61 ans dont le revenu annuel issu de la plantation est évalué à 800 000 FCFA soit environ un revenu mensuel de 66 607 FCFA. Elle est propriétaire exploitant d'une plantation de 220 anacardières et 4 arbres forestiers (nés) qu'elle a conservé parmi les anacardières. La situation de cette PAP vulnérable est consignée dans le tableau 7.

Le tableau 8 donne aussi la synthèse du profil socio-économique de chaque PAP.

5.2.2. Biens affectés par le projet

Les biens affectés par le projet sont organisés en 3 catégories à savoir :

- les actifs agricoles composés des pertes d'arbres fruitiers et forestiers et des cultures ;
- les actifs fonciers constitués ici des pertes de terres (coutumières, à titre foncier et des parcelles loties) ;
- les actifs bâtis constitués des infrastructures ou investissements en infrastructures.

5.2.1.4 Actifs agricoles impactés

➤ Effectifs des arbres fruitiers privés impactés

Le tableau 9 donne le nombre de pieds d'arbres fruitiers privés impactés par le projet selon le type de travaux prévus

Tableau 7 : Nombre de pieds d'arbres fruitiers impactés par le projet selon le type de travaux prévus

Type de travaux prévus	Anacardier	Bananier	Manguier	Palmier	Total général
Aménagement plateforme de la ZAI (15 ha)	3101	0	13	30	3144
Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	93	51	4	13	161
Réalisation de chaussée et bretelles d'accès au site	25	0	0	0	25
Réalisation de l'amenée d'eau potable (Forages)	39	0	1	2	42
Réalisation ouvrages de drainage des eaux pluviales	51	0	1	0	52
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	137	0	0	0	137
Station d'épuration (STEP)	0	0	0	0	0
Total général	3446	51	19	45	3561
% des arbres fruitiers privés impactés	96,77	1,43	0,53	1,26	100,00

Source : Inventaire terrain, Février 2020

L'inventaire des arbres fruitiers privés situés dans les emprises du projet a permis de recenser 3561 arbres fruitiers privés qui seront impactés par le projet. De l'ensemble de ces arbres fruitiers privés, 3446 pieds d'anacardiens sont concernés soit 96,77%. Les autres arbres fruitiers privés que sont les bananiers, les manguiers et les palmiers représentent respectivement 1,43% ; 0,53% et 1,26% de l'ensemble de ces arbres fruitiers privés qui seront impactés.

Par ailleurs, il faut noter que sur l'ensemble des 3561 arbres fruitiers privés qu'impactera le projet, 3144 pieds soit 88,30% sont situés sur le site des 15 ha qui va accueillir la plateforme agro-industrielle.

➤ **Effectifs des arbres forestiers privés impactés**

Le tableau 10 donne le nombre de pieds d'arbres forestiers privés impactés par le projet selon le type de travaux prévus.

Tableau 8 : Nombre de pieds d'arbres forestiers impactés par le projet selon le type de travaux prévus

Type de travaux prévus	Gmelina	Korokoro (Autre espèce)	Néré	Daniella oliveri (Sana)	Total général
Aménagement plateforme de la ZAI (15 ha)	0	1	20	57	78
Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	2	0	0	0	2
Réalisation de chaussée et bretelles d'accès au site	0	0	0	3	3
Réalisation de l'amenée d'eau potable (Forages)	0	0	0	1	1
Réalisation ouvrages de drainage des eaux pluviales	0	0	0	2	2
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	0	0	0	0	0
Station d'épuration (STEP)	0	0	0	0	0
Total général	2	1	20	63	86

Source : Inventaire terrain, Février 2020

S'agissant des arbres forestiers qui seront impactés par le projet, l'inventaire révèle 86 pieds au total composés de 63 pieds de Daniella oliveri, 20 nérés, 2 Gmelina et 01 Korokoro.

De ces 86 arbres forestiers qui seront impactés, la plupart soit 78 sont situés sur le site de 15 ha qui va accueillir la plateforme agro-industrielle.

➤ **Superficies des cultures privées impactés**

Le tableau 11 donne la superficie des cultures annuelles ou saisonnières (culture maraîchères et manioc) qui seront impactées par le projet selon le type de travaux prévus.

Tableau 9 : Superficies des cultures maraîchères impactées par le projet selon le type de travaux prévus

Type de travaux prévus	Jardins de Cultures maraîchères
Aménagement plateforme de la ZAI (15 ha)	0
Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	1,1378 ha
Réalisation de chaussée et bretelles d'accès au site	0
Réalisation de l'amenée d'eau potable (Forages)	0
Réalisation ouvrages de drainage des eaux pluviales	0
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	0
Station d'épuration (STEP)	0
Total général	1,1378 ha

Source : Inventaire terrain, Février 2020

L'inventaire des cultures saisonnières et annuelles réalisé a déterminé 1,1378 ha qui seront impactés par le projet dans la construction du réseau d'amenée d'électricité et concerne 1,1268 ha cultures maraîchères de choux et 0,0055 ha de manioc.

➤ **Effectifs des arbres du domaine public impactés**

Le tableau 12 donne le nombre de pieds d'arbres du domaine public qui seront impactés par le projet selon le type de travaux prévus.

Tableau 10 : Nombre de pieds d'arbres du domaine public impactés par le projet selon le type de travaux prévus

Type de travaux prévus	Néré	Daniella oliveri (Sana)	Total Général
Aménagement plateforme de la ZAI (15 ha)	0	0	0
Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	2	0	2
Réalisation de chaussée et bretelles d'accès au site	0	0	0
Réalisation de l'amenée d'eau potable (Forages)	0	0	0
Réalisation ouvrages de drainage des eaux pluviales	0	0	0
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	0	0	0
Station d'épuration (STEP)	0	4	4
Total général	2	4	6

Source : Inventaire terrain, Février 2020

Pour ce qui est des arbres du domaine public qui seront impactés par le projet, l'inventaire a identifié 06 pieds au total composés de 04 pieds de Daniella oliveri (Sana) au niveau de la STEP et 02 pieds de nérés inventoriés au niveau de l'amenée d'électricité.

5.2.1.5 Actifs fonciers impactés

Les pertes d'actifs fonciers concernent les pertes de terres coutumières et celles faisant l'objet d'un titre foncier détenus par une personne.

Le tableau 13 donne les superficies de terres impactées par le projet selon le type de travaux prévus.

Tableau 11 : Superficies de terres impactées par le projet selon le type de travaux prévus

Type de travaux	Superficie impactée en ha	Superficie impactée en m ²	Superficie totale en m ²	Propriétaire terrien	Titre de la terre impactée
Plateforme 15 ha	8 ha 54 a 54 ca	85454	101174	FAMILLE TIMITE	Terres coutumières sans titre
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	1 ha 18 a 23 ca	11823			
Conduite PVC des forages F1 et F2	0 ha 27 a 53 ca	2753			
Conduite EP	0 ha 11 a 44 ca	1144			

Type de travaux	Superficie impactée en ha	Superficie impactée en m ²	Superficie totale en m ²	Propriétaire terrien	Titre de la terre impactée
Plateforme 15 ha	6 ha 51 a 09 ca	65109	93877	FAMILLE BAKAYOKO	Terres coutumières sans titre
Route d'accès à la ZAI et Brettelle d'entrée au site	2 ha 40 a 97 ca	24097			
Station d'épuration (STEP)	0,3ha + 0 ha 09 a 24 ca	3924			
Conduite EP	0 ha 04 a 86 ca	486			
Conduite EU	0 ha 02 a 61 ca	261			
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	0 ha 78 a 05 ca	7805	7805	Propriétaires de lots de parcelles loties	Parcelles loties (Attestation de possession en cours)
Amenée d'eau (site forage 1)	0,01 ha	100	463	AMADOU SOUMAHORO	Titre foncier existant
Amenée d'eau (site forage 2)	0,01 ha	100			
Conduite PVC des forages F1 et F2	0 ha 02 a 63 ca	263			
Total	20 ha 33 a 19 ca	203319	203319	-	

Source : Inventaire terrain, Février 2020

La situation des superficies impactées est alors la suivante : 20 ha 33a 19 ca soit 203 319 m² de superficies foncières seront impactées par le projet et répartie comme suit :

- 101 174 m² de terres coutumières non titrées pour la famille Timité ;
- 93 877 m² de terres coutumières non titrées pour la famille Bakayoko ;
- 7805 m² pour les Propriétaires de lots de parcelles loties ;
- 463 m² pour AMADOU SOUMAHORO (détenteur d'un titre foncier).

Il faut noter que pour les familles Timité et Bakayoko, il s'agit de droits fonciers coutumiers qui connaîtront une purge (compensation) des droits fonciers reconnus par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Pour la PAP détenteur du titre foncier aussi, une indemnisation de la perte foncière sur la superficie impactée sera appliquée.

Pour les propriétaires des lots de parcelles situés sur la future route d'accès à la ZAI, une indemnisation est aussi prévue pour les superficies impactées.

5.2.1.6 Actifs bâtis impactés

Le tableau 13 donne le nombre d'actifs bâtis impactés par le projet selon le type de travaux prévus.

Tableau 12 : Nombre d'actifs bâtis impactés par le projet selon le type de travaux prévus

Type de travaux prévus	Maisons en parpaing	Hangars en tôles
Aménagement plateforme de la ZAI (15 ha)	0	0
Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	0	2
Réalisation de chaussée et bretelles d'accès au site	0	0
Réalisation de l'amenée d'eau potable (Forages)	0	0
Réalisation ouvrages de drainage des eaux pluviales	0	0
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	3	0
Total général	3	2

Source : Inventaire terrain, Février 2020

En termes de bâtisses, le projet impactera 03 maisons en parpaing situées dans l'espace prévu pour la construction de la route d'accès à la ZAI et l'amenée de télécommunication et 02 hangars (dont 01 hangar de repos et 01 servant de poulailler dans une ferme) qui seront impactés par l'amenée d'électricité.

En supposant une optimisation aux poteaux 12 et 13 de la ligne électrique déjà existante, les 02 hangars situés au niveau de la ferme seront évités.

5.2.1.7 Synthèse globale des actifs impactés par le projet

Le tableau 14 donne une synthèse des biens impactés par le sous-projet.

Tableau 13 : Récapitulatif des biens affectés par le sous-projet

N°	Types de biens affectés	Unités	Total
1	Anacardiérs	Nombre pieds	3446
2	Manguiers	Nombre pieds	19
3	Palmiers	Nombre pieds	45
4	Daniella oliveri (Sana)	Nombre pieds	63
5	Korokoro (autre espèce)	Nombre pieds	1
6	Néré	Nombre pieds	20
7	Gmelina	Nombre pieds	2
8	Bananier	Nombre pieds	51
9	Manioc	ha	0,0055
10	Jardins maraichers	ha	1,1268
11	Hangars en tôles	Nombre	2
12	Maisons en tôles	Nombre	3
13	Terres coutumières	m2	195 051
14	Terres avec titre fonciers	m2	463
15	Lots de parcelles loties	m2	7805

Source : Enquête terrain, Février 2020

Les photos 13 à 16 montrent quelques biens existant dans les emprises du sous-projet.

*Photo 13 : Champs d'anacardier sur le site de la plateforme de 15 ha
Source : KOUASSI. P, Février 2020*



Source : KOUASSI. P, Février 2020

*Photo 14 : Jardin maraîcher dans l'emprise de la ligne électrique
Source : KOUASSI. P, Février 2020*



Source : KOUASSI. P, Février 2020

Photo 15 : Hangar en tôle de Soumahoro Souleymane (Vasco)



Source : KOUASSI. P, Février 2020

Photo 16 : Hangar en tôles pour poulailler de Soumahoro Souleymane (Vasco)



Source : KOUASSI. P, Février 2020

6. TAUX ET MODALITES DES COMPENSATIONS

Lorsque l'expropriation intervenant dans le cadre d'un projet de développement entraîne un déplacement des populations, que ce déplacement soit physique ou économique, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

6.1. Principes d'indemnisation

La compensation des arbres fruitiers (anacardes et manguiers) et des produits vivriers annuels est calculée par la direction régionale de l'agriculture selon l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. (Cf. annexe 20 : Rapport de constat d'indemnisation).

Cet arrêté précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique en considérant les éléments suivants :

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

6.1.1 Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- en milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, auquel on ajoute le coût de mise en valeur de la terre et les frais d'enregistrement et de cession.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre, de revenu ou de sources de revenus ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.1.2 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la PO 4.12 de la Banque Mondiale est que les personnes affectées par la perte de terres doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux ou de se retrouver au moins au même niveau qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Dans ce cas-ci, les exploitants disent ne plus pouvoir obtenir de terres pour entreprendre de nouvelles plantations vu la rareté des terres dans le village, la pression foncière actuelle et l'augmentation de la population. Des mesures d'assistance à la reconversion des PAP sont alors nécessaires (Voir Page 81 au point 6.5.4).

La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du sous-projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

Ces dispositions sur les pertes de revenus au niveau des PAP sont considérées dans le présent PAR ainsi que l'assistance à la restauration des revenus sous forme d'appuis financiers pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) de reconversion.

6.1.3 Eligibilité des PAP

L'éligibilité des personnes affectées à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le sous-projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base /date butoir ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête et la date butoir ;
- Être producteurs exploitants d'arbres fruitiers ;
- Être producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers ;
- Être producteurs exploitants de jardins maraîchers ;
- Être propriétaires d'infrastructures fixes d'habitation ;
- Être propriétaires terriens de droits coutumiers ;
- Être propriétaires terriens de droits formels avec titre foncier ;
- Être propriétaires de terrains lotis.

Tableau 14 : Matrice d'indemnisation

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres compensations (Aide à la réinstallation)	Formalités
1	Producteurs exploitants d'arbres fruitiers	Arbres fruitiers (anacardiens, manguiers, bananiers)	Aucune	Compensation qui tiendra compte de la valeur et de l'espèce de l'essence sur le marché local	Perte de revenu d'activité (PRC) qui sera évaluée en prenant en compte le revenu mensuel de l'activité et la période transitoire + Appui financier AGR Reconversion (Somme forfaitaire correspondant à la moyenne des revenus mensuels déclarés par les PAP Producteurs exploitants d'arbres fruitiers)	Etre inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 24 février au 07 mars 2020 et ré-identifié par le consultant ou l'ONG qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR
2	Producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers	Arbres fruitiers (anacardiens, manguiers, bananiers) et cultures maraîchères	Aucune	Compensation qui tiendra compte de la valeur et de l'espèce de l'essence et de la culture maraîchère sur le marché local	Perte de revenu d'activité (PRC) qui sera évaluée en prenant en compte le revenu mensuel de l'activité et la période transitoire.	Etre inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 24 février au 07 mars 2020 et ré-identifié par le consultant ou l'ONG qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR
3	Producteurs exploitants de jardins maraîchers	Cultures maraîchères	Aucune	Compensation qui tiendra compte de la valeur et de l'espèce de la culture maraîchère sur le marché local	Aucune	Etre inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 24 février au 07 mars 2020 et ré-identifié par le consultant ou l'ONG qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR
4	Propriétaire d'infrastructures fixes d'habitation	Maisons en parpaings Hangars en tôles pour repos	Aucune	Compensation qui tient compte de la valeur de l'infrastructure basée sur le prix du marché local	Aucune	Etre inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 24 février au 07 mars 2020 et ré-identifié par le consultant ou l'ONG qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR <i>NB : Pour le hangar de repos au niveau de la ferme, sous réserve aussi de la non prise en compte de l'optimisation entre les poteaux 12 et 13 de la ligne existante</i>
5	Propriétaires terriens de droits coutumiers ;	Terres	Aucune	Compensation sur la base de la négociation avec la commission préfectorale de négociation mise en place	Aucune	Etre inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 24 février au 07 mars 2020 et ré-identifié par le consultant ou l'ONG qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres compensations (Aide à la réinstallation)	Formalités
6	Propriétaires terriens de droits formels avec titre foncier ;	Terres immatriculée (avec titre foncier)	Aucune	Compensation qui tient compte de la valeur de l'actif basée sur le prix du marché et de la négociation avec la commission préfectorale de négociation mise en place	Aucune	Etre inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 24 février au 07 mars 2020 et ré-identifié par le consultant ou l'ONG qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR
7	Propriétaires de terrains lotis ;	Parcelles loties	Aucune	Compensation qui tient compte de la valeur de l'actif basée sur le prix du marché et de la négociation avec la commission préfectorale de négociation mise en place	Aucune	Etre inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 24 février au 07 mars 2020 et ré-identifié par le consultant ou l'ONG qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR
8	Personnes vulnérables	Variable	Aucune	Variable	Variable + Assistance spéciale forfaitaire (ASF) liée à une difficile adaptation aux nouvelles conditions imposées par la réinstallation	Etre inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 24 février au 07 mars 2020 et ré-identifié par le consultant ou l'ONG qui sera recruté pour la mise en œuvre du PAR.

L'annexe 5 donne les détails des montants de compensations et de l'aide à la réinstallation pour chaque PAP.

6.2. Rappel des biens impactés et formes de compensation

Les travaux de construction de la ZAI vont impactés plusieurs biens déjà mentionnés dans les tableaux 7 à 13. Ces biens sont constitués pour l'essentiel d'actifs agricoles (arbres fruitiers et non fruitiers, de quelques cultures saisonnières et annuelles composées de choux et de manioc), de terres ou de droits sur des titres fonciers, de quelques bâtisses.

Les biens affectés par le projet sont constitués :

- **d'actifs agricoles :**
 - 3561 arbres fruitiers privés (anacardiens, manguiers, bananiers et de palmiers) ;
 - 86 arbres forestiers naturels composés principalement de Néré (*Parkia biglobosa*) de Daniella oliveri (*Sana*) et d'autres espèces (*Korokoro*);
 - **1,1378 ha cultures saisonnières ou annuelles composées principalement de choux et de manioc ;**
- **d'actifs bâtis :**
 - 03 maisons en parpaing tôlees;
 - 02 hangars en tôles.

- **d'actifs fonciers :**
 - Superficies totales impactées 20 ha 33a 19 ca soit 203 319 m² réparties comme suit :
 - 101 174 m² pour la famille Timité ;
 - 93 877 m² pour la famille Bakayoko ;
 - 7805 m² pour les Propriétaires de lots de parcelles loties ;
 - 463 m² pour AMADOU SOUMAHORO (détenteur d'un titre foncier).

6.3. Choix de la forme de compensation

Devant les choix des formes de compensation que sont l'espèce, la nature, l'espèce et la nature, ou autres à proposer, les personnes affectées par le projet ont opté pour une compensation en espèce.

6.3. Choix du site de réinstallation

Lors des consultations publiques, la question du site de réinstallation des PAP a fait l'objet d'échanges. Les terres appartiennent à des familles et les terres deviennent de plus en plus rares avec l'augmentation de la population et les lotissements que font les familles. Les questions foncières se posent alors avec acuité (difficultés d'accès aux terres de productions, etc.). Il sera donc difficile de trouver un site pour accueillir les producteurs qui perdront un espace de production.

Ainsi, pour faire face à la perte définitive de terre, de revenus et de sources de revenus, il est préconisé des mesures spécifiques de réinstallation telles que l'assistance à la réalisation d'activités génératrices de revenus pour les producteurs exploitants d'arbres fruitiers.

6.4. Mesures spécifiques de réinstallation

La mesure spécifique de réinstallation pour les exploitants va concerner :

- la prise en compte de l'assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables d'une part ;

- d'autre part, l'appui financier pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) pour les PAP Producteurs exploitants d'arbres fruitiers comme assistance pour la reconversion à d'autres activités génératrices de revenus comme le petit commerce et l'élevage. Cette assistance leur permettrait de reconstituer leurs sources de revenus. Cet appui financier correspond à la moyenne des revenus mensuels déclarés par l'ensemble des PAP producteurs exploitants d'arbres fruitiers).
- l'octroi d'emplois lors des travaux de construction de la ZAI et aussi dans les usines qui seront installées sur le site pour permettre d'obtenir des revenus.

6.4.1. Assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables

Sur l'ensemble des PAP, l'enquête socioéconomique a identifié une (01) personne féminine veuve vulnérable.

La mesure spécifique de réinstallation va consister à octroyer une aide spécifique à cette PAP veuve. Le montant accordé à cette PAP veuve vulnérable correspond au revenu mensuel de 66 667 FCFA (pour un revenu annuel estimé en 2019 à 800 000 FCFA) de cette PAP vulnérable pour une période transitoire de 03 mois d'un commun accord avec la PAP.

6.4.2. Appui financier AGR pour la reconversion des PAP à d'autres activités génératrices de revenus (AGR)

La mesure spécifique de réinstallation va concerner aussi la prise en compte de la reconversion des PAP producteurs exploitants d'arbres fruitiers à d'autres AGR (commerce, élevage, formation aux crédits AGR, crédit AGR de reconversion) pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité.

L'appui financier pour les activités génératrices de revenus (AGR) pour la reconversion des PAP Producteurs exploitants d'arbres fruitiers à d'autres AGR correspond à la moyenne des revenus mensuels déclarés par chaque PAP producteur exploitant d'arbres fruitiers) pour une période transitoire de 3 mois convenue avec les PAP.

La liste des PAP avec les calculs afférents sont mentionnés au tableau 18 qui donne la synthèse des indemnités par PAP, à l'annexe 5 qui donne les détails de compensation et aides à la réinstallation pour chaque PAP et enfin l'annexe 6 qui donne la fiche individuelle d'évaluation des compensations pour chaque PAP.

6.5. Règles d'estimation des indemnités

Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- **pour les bâtisses (maisons en parpaing, hangars en tôles, l'indemnité est basée sur le coût de remplacement à neuf et sans tenir compte de la dépréciation de l'actif ;**

Dans le cadre de ce PAR, 03 maisons en parpaings sont concernées et 02 hangars en tôles (sans optimisation aux poteaux électriques 12 et 13.

- **pour les cultures (pérennes comme les anacardiés, les manguiers, les palmiers, les cultures maraichères et le manioc), les taux d'indemnité sont déterminés par l'arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnité pour destruction ou projet de**

destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Les calculs de compensation ont été établis par les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural sur la base de l'arrêté susmentionné, et des prix actualisés ; L'actualisation a pris en compte le prix du produit sur le marché de la localité, multiplié par le rendement retenu par les différentes parties y compris les services de l'Agriculture pour la culture considérée.

- **pour les revenus d'activités perdus,** l'ensemble des producteurs exploitants d'arbres fruitiers sont concernés. Ils recevront une compensation financière qui leur permettra de se reconverter à d'autres activités génératrices de revenus (AGR) telles le commerce et l'élevage comme ils l'ont suggéré.

L'indemnisation a été calculée en considérant le revenu moyen mensuel déclaré par chaque PAP producteur exploitant d'arbres fruitiers pour une période transitoire de 3 mois convenu avec chaque PAP.

- **Pour la perte de terres,**

On dénombre 03 propriétaires terriens dont 02 propriétaires de droits coutumiers (Famille Bakayoko et Famille Timité) ; 01 propriétaire avec titre foncier. A ceux-ci, il faut ajouter les 21 propriétaires des lots de parcelles loties sur la route d'accès à la ZAI.

Une commission préfectorale d'évaluation et de négociation de la purge des droits fonciers, mise en place et présidée par le Préfet de Région (Confère Annexe 18) s'est tenue le 17 mars 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 octobre 2021 et à évaluer puis négocier ces dits droits avec les concernés conformément à l'article 7 du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé à 1000 FCFA le mètre carré pour les chefs-lieux de région conformément au Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

« Le maître d'ouvrage du projet devra se conformer à ce décret, pour la purge des droits coutumiers sur le sol.

A cet effet, la commission préfectorale pour l'indemnisation réuni le 13 octobre 2021 a procédé à la négociation avec les PAP. (Confère PV de négociation en annexe 11) »

Le sondage des prix réalisé à Séguéla, chef-lieu de région du Worodougou en février 2021, a permis d'établir les prix de terres pratiqués sur le marché de Séguéla comme suit :

- 4992 FCFA/m² pour les terres avec titres foncier ;
- 2928 FCFA/m² pour les parcelles d'habitation ;
- et à 996 FCFA/m² pour les terres coutumières alors que le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 fixe la purge des droits coutumiers à 1000 FCFA/m² pour les chefs-lieux de région comme Séguéla.

Ainsi :

- Pour le détenteur de titre foncier, une estimation de 5000 FCFA le mètre carré a été considéré dans l'évaluation de l'indemnisation. Pour les détenteurs des lots de parcelles loties, la commission préfectorale de négociation qui s'est tenue le 14 décembre 2020, a permis de négocier avec les propriétaires des lots de parcelles loties (Confère PV de négociation en annexe 14) pour le mètre carré de parcelle à 3000 FCFA.
- **pour les arbres forestiers naturels** : les pertes ont été compensées aux PAP qui les possèdent sur leurs parcelles d'exploitations compte tenu du fait que ces PAP ont accepté de préserver et d'entretenir ces arbres forestiers parmi ceux plantés. Ce faisant, ces arbres forestiers ont été évalués sur la base du prix du marché local estimé à 10 000 FCFA par pied.

6.5.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires ont été présentées aux PAP. Il s'agissait de la compensation en nature (par exemple terre contre terre), de la compensation en espèce, de l'assistance ou d'autres formes de compensations proposées librement par les PAP.

Les PAP ont opté pour la compensation en espèce à la place de la compensation « terre contre terre » compte tenu de la rareté des terres dans la zone du projet.

Par ailleurs, la possibilité a été également donnée aux PAP de se prononcer sur le mode de paiement souhaité. Il s'agissait du paiement par virement bancaire, ou du paiement en espèce par chèque bancaire. Les PAP se sont prononcées pour la majorité pour un paiement en espèce par chèque bancaire.

6.5.2. Compensation des terres

En vue de la compensation des terres, une commission préfectorale de négociation, présidée par le Préfet de région a tenu les 17 mars 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 octobre 2021 des négociations pour la purge des droits fonciers avec les propriétaires fonciers (famille Timité, Famille Bakayoko) et les propriétaires des lots de parcelles loties. La négociation avec le propriétaire foncier avec titre foncier où sera réalisé les 2 forages et la conduite des PVC d'eau potable a été réalisée à Abidjan.

A l'issue des négociations et en application des textes en vigueur notamment le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé à 1000 FCFA pour les chefs-lieux de région.

Ainsi, pour la purge des droits fonciers coutumiers des familles Timité et Bakayoko, il a été négocié et convenu un coût de 1000 FCFA/m² (Confère PV de la commission préfectorale de négociation de la purge des droits fonciers en annexe 11) et 3000 FCFA le m² pour les propriétaires des lots de parcelles loties (confère PV de négociation aux annexes 14 et 15).

La décision du projet de conserver le tracé prévu pour l'aménagement de la route d'accès, exclu alors la famille Soumahoro de l'indemnisation pour la purge des droits coutumiers au vu du lotissement et de la répartition des lots individuels de parcelles qu'elle a réalisé sur ses terres situées sur la route d'accès à la ZAI. Ce sont alors les 21 propriétaires de ces lots de parcelles individuels qui sont concernés par l'indemnisation.

Pour le détenteur de titre foncier, une estimation de 5000 FCFA le m² a été considéré dans l'évaluation de l'indemnisation.

6.5.3. Compensation des productions agricoles

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par « l'arrêté *interministérielle* N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage ». L'arrêté et les formules de calcul sont joints en annexe 21 ainsi que le rapport de constat et d'évaluation établis par l'agent assermenté de la Direction Régionale de l'Agriculture, en présence des personnes affectées ou leurs représentants sont aussi joints (Confère le rapport de constat et d'évaluation réalisée par la Direction régionale en charge de l'agriculture en annexe 20).

6.5.4. Compensation ou assistance pour perte de revenu

Les personnes affectées par le projet seront privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Dans ce cas ici, il s'agit d'une perte définitive de revenus. Par conséquent, elles bénéficient d'une compensation pour perte de revenu. La compensation couvre une période transitoire de 03 mois et, est calculée sur la base du revenu mensuel moyen issu de la plantation et déclaré par la PAP exploitant d'arbres fruitiers. Cette forme de compensation est considérée comme étant une assistance financière aux PAP bénéficiaires pour la reconversion des PAP à d'autres AGR comme le commerce et l'élevage tels que les PAP ont souhaité.

6.5.5. Compensation pour perte de bâtisses

La compensation des bâtisses se fait en se référant au prix du marché local. La détermination du prix du marché local s'est faite par un sondage des prix des matériaux de construction et de main d'œuvre

sur le marché local de Séguéla. Le prix unitaire fixé qui inclut le prix de réalisation et de la main d'œuvre s'établi à 50 000 FCFA/m² pour les maisons impactés ci-après :

- Maisons en parpaing aux caractéristiques ci-après : Longueur 12 m, largeur 6 m, crépie, toiture toles, portes et fenêtres en planches ;
- Maisons en parpaing : aux caractéristiques ci-après : Longueur 18 m, largeur 4 m, crépie, toiture tôles, portes et fenêtres en planches ;
- Maisons en parpaing aux caractéristiques ci-après : Longueur 12 m, largeur 4 m, crépie, toiture tôles, portes et fenêtres en planches ;

Les bâtisses affectées sont composées de 03 maisons en parpaing avec de 02 hangars en tôles.

7. PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

7.1. Cadre législatif et réglementaire national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du sous-projet d'aménagement de la ZAI sont exposés ci-après :

7.1.1. Principales dispositions législatives et réglementaires nationales

Le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
- la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004
- la Loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- l'Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

7.1.2. *Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire*

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. **Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent sous-projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

6.1.3.1 *Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004*

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ».

Ensuite, en son article 3, elle précise que : « *le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :*

- *des droits coutumiers conformes aux traditions ;*
- *des droits coutumiers cédés à des tiers* ».

La Loi Relative au Domaine Foncier Rural (LRDFR) a également défini les structures de mise en œuvre à savoir (i) les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) mis en place pour jouer un rôle dans la délimitation et la gestion des terres du Domaine Foncier Rural (DFR), (ii) le Comité de Gestion Foncière Rurale (CGFR), (iii) La commission foncière rurale, structure technique intersectorielle mise en place par arrêté n°55 PM du 11 juillet 2003, chargée du suivi de la situation foncière rurale et des réflexions sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale.

- *Droit de jouissance d'un terrain*

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1er de la loi foncière qui dit " Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires."

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

- La Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
 - Le permis d'occuper
 - La Concession provisoire sous réserve des droits des tiers
 - La concession pure et simple
- La concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
 - Le bail emphytéotique (18 à 99 ans)
 - La concession en pleine propriété
- Le Certificat foncier
- Le Titre Foncier

Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Cependant, l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général, peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Au titre de la propriété du domaine foncier rural, l'Article 4 de cette loi stipule que « *La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier. Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier* »

Au titre de la concession du domaine foncier rural, l'Article 11 de cette loi stipule que : « *Le Domaine Foncier Rural concédé est constitué des terres concédées par l'État à titre provisoire antérieurement à la date de publication de la présente loi* ».

- *Article 26 (Nouveau) de la loi portant domaine foncier rural*

Cette loi stipule en son article 26 (Nouveau) que :

- Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier sont maintenus.
- Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.
- Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier de cette loi, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.
- Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par cette loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.
- Ce droit de préemption s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

6.1.3.2 Loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

Le transfert actuel de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent projet, la commune dans laquelle se réalise le projet est un acteur privilégié.

6.1.3.3 Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Dans l'article 1^{er} de cette ordonnance, il est dit que : « La présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

- à l'État ;
- aux Collectivités territoriales ;
- aux Établissements publics.

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet ».

L'article 7 lui, stipule que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » puis en son article 8 que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ». Dans cette ordonnance, l'article 27 stipule que : « Le bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas droit à indemnisation en cas de dommage de travaux publics. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation des travaux exécutés par la personne propriétaire, le gestionnaire ou pour leur compte, en vue de la conservation, de l'aménagement, ou de l'utilisation du domaine public conformément à sa destination ». La concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général (Article 29 de l'ordonnance).

Par ailleurs, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versées d'avance et correspondant à la période restant à couvrir est restituée au titulaire (Article 13 de l'ordonnance).

6.1.3.4 Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

Le Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Il constitue un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour orienter les aspects environnementaux et sociaux relatifs au sous-projet d'aménagement de la **ZAI de Séguéla**, et gérer les problèmes potentiels relatifs au déplacement et à la réinstallation des populations.

En effet, il préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

En outre, il fait obligation en son article 35.5 au promoteur de projet de sensibiliser et d'informer les populations sur les problèmes de l'environnement liés aux actions à développer : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ». Cet article fixe les modalités et procédures pour l'information et la participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre de la réinstallation involontaire des PAP, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

Enfin, il définit également, de façon plus précise, certaines modalités, en particulier l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) : tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable (Article 39). Les dispositions relatives à la réalisation d'une EIE sont précisées par le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables en la matière à savoir :

- sont soumis à Etude d'Impact Environnemental (EIE), les projets énumérés à l'Annexe 1 et ceux situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (Annexe III, Article 2) ;
- Annexe IV, Article 12 : décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE ;
- le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.

Dans ses annexes, ce décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement (Article 16).

Dans le cadre de la réinstallation involontaire des PAP, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

7.1.2. Cadre réglementaire national en matière de réinstallation

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce PAR , sont :

- le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- le Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
- l'Arrêté interministériel

N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

- le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

7.1.2.1. Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnisation juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.

Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il est mis en place, par arrêté interministériel, une Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur le site affecté au projet. Le rôle de la commission consiste à :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;

- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. **Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.**

7.1.2.2. Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée :

- pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique ;
- pour les terrains urbains, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets ».

En son Article 2, il est stipulé que « Les droits portant sur l'usage du sol, dits droits coutumiers, sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du Territoire de la République ».

7.1.2.3. L'Arrêté interministériel

N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage., abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;

- 3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) pérennes
- 8) l'âge de la plantation (a) ;
- 9) le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 10) le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

7.1.2.4. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximum en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'est jamais intervenu ».

Article 6 : « la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;
- en numéraires ;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;

- Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

Le maître d'ouvrage du projet devra se conformer à ce décret, pour la purge des droits coutumiers sur le sol.

7.1.2.5. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Cette ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public stipule en son Article 1 que : « *L'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :*

- *à l'Etat ;*
- *aux Collectivités territoriales ,*
- *aux Etablissements publics ;*

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.

L'article 7 de préciser que « *L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et L'article 8 de préciser aussi que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ».*

L'article 25 de cette ordonnance stipule par ailleurs que : « *La permission de voirie est délivrée sous la forme d'un titre d'occupation signé par la personne morale, de droit public ou de droit privé, propriétaire ou gestionnaire du domaine public ».* Il précise aussi que : « *Le titre fixe le point de départ et la durée de l'occupation ainsi que les conditions techniques et financières imposées par l'occupation ».*

Quant à l'article 26 de cette ordonnance, il dispose que « *La permission de voirie peut être retirée pour tout motif d'intérêt général »* et l'article 26 d'ajouter que « *La concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général ».*

En somme, les activités prévues dans le présent sous-projet sont d'intérêt général, et qu'il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes.

Cadre réglementaire international

Le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va porter essentiellement sur la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») et son annexe A de la Banque Mondiale.

7.2.1. Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale

L'exécution des travaux d'aménagement de la ZAI de Séguéla s'appuiera aussi sur les directives des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque Mondiale (BM). L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux.

7.2.1.1. Objectifs de réinstallation

L'objectif de la PO 4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. Un plan de recasement peut être élaboré à cet effet.

La PO 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la PO 4.12 fournit les éléments devant figurer dans un plan de recasement. L'adoption du plan de recasement est une condition préalable à la mise en œuvre du projet.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Le présent plan de réinstallation élaboré dans le cadre du projet d'Aménagement de la ZAI de Séguéla s'appuie sur les dispositions de la Politique Opérationnelles 4.12 éditées en vue d'encadrer le déplacement involontaire des populations.

7.2.2. Comparaison entre la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale et la législation nationale

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque mondiale, c'est la PO 4.12 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

7.2.2.1. Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La PO 4.12 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

7.2.2.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les catégories de personnes éligibles à une compensation : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire: La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la PO 4.12 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

L'analyse comparée entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi

bien des convergences que des divergences. La matrice ci-dessous fait une présentation détaillée de cette analyse.

Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées sur les activités du projet.

Le tableau 17 donne la matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet.

Tableau 15: Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
<p>Principe général de compensation</p>	<p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière</p>	<p>PO 4.12, par. 4 : La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les</p>	<p>Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
		objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet		
Date butoir d'éligibilité	<p>Il est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 un délai de 2 mois ,pour que les propriétaires intéressés soient tenus de faire connaître les fermiers, les locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.</p> <p>Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils sont déchus de tous droits.</p> <p>(Art 8. — Dans le délai de deux mois, à dater des publications et notifications prévues à l'article précédent, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les fermiers, les locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces demiers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.</p>	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide à la réinstallation pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères	Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
	<p>Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils sont déchus de tous droits.</p> <p>Art. 7. — L'arrêté prévu à l'article 5 est publié au Journal officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux s'il en existe. Il est notifié sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.</p> <p>Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils sont déchus de tous droits.</p>	<p>d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations</p>		
Compensation en espèces	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - district d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ; - district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ; 	<p>PO 4.12, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP.</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
	<ul style="list-style-type: none"> - chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ; 	<p>l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de</p>		

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
	Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifique tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :	remplacement sur les marchés locaux		
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> - district d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ; - district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ; 	<p>PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
		ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession		
Compensation infrastructure	Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
Occupants irréguliers ou informels	La législation nationale ne prévoit pas d'indemnisation	<p>PO.4.12. par. 16 :Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c)</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de</p>	Il existe une divergence entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
		déplacement durant la réinstallation		
Évaluation des terres	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Remplacer sur la base des prix du marché par m ²	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet
Evaluation des cultures	L'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité , le prix bord champs est appliqué sans	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture mais il doit tenir compte des prix du marché dans le calcul du coût de remplacement et non celui bord champ.

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
	Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.		<p>coefficient de majoration.</p> <p>Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué et les prix en vigueur</p>	

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
			sont ceux du marché local.	
Assistance à la Réinstallation	Non prévue dans le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général	Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Il est constaté une divergence entre la loi nationale et l'OP 4.12	Il faut appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique	Il est suggéré l'application de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
		processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12. ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale	
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale tout en s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit une institution en charge de cette question

Thèmes	Législation ivoirienne	Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »)	Observations	Conclusions/mesures à prendre /Suggestions
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la PO 4.12	Appliquer les dispositions prévues dans la PO4.12
Suivi et évaluation	Non prévu dans la réglementation nationale	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation		Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

Pour les travaux d'aménagement de la ZAI de Séguéla, en cas de divergence entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale, ce sont les politiques de la Banque mondiale notamment la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») qui sont appliquées.

7.3. Cadre institutionnel de la réinstallation

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation se présente comme suit :

6.1.4 Ministère du Commerce et de l'Industrie

Il a en charge l'élaboration du protocole d'accord portant indemnisation des personnes affectées par le projet.

6.1.5 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation, de la Côte d'Ivoire. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il assure également la conception et la programmation des investissements, la gestion des infrastructures. Il a à sa charge, dans le cadre de ce sous-projet, de veiller à la réinstallation des populations affectées et la réalisation des ouvrages d'assainissement, la construction ou la réhabilitation des voies.

Le ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargée de l'évaluation et des indemnisations. La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,
- du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,
- du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,
- du Ministre des Infrastructures Économiques ;
- du Ministre de l'Agriculture
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Les structures du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, cependant cette connaissance se limite à la réglementation nationale.

6.1.6 Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural

Il a à sa charge, dans le cadre de ce sous-projet, de veiller à l'estimation des arbres et des champs et plantations impactés.

6.1.7 Ministère auprès du Premier Ministre, Ministère de l'Economie et des Finances et Ministère auprès du Premier Ministre, Ministère du Budget

Ces Ministères assurent la tutelle financière de la Réinstallation pour le compte de l'Etat.

6.1.8 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à travers l'administration territoriale, a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens, et sur l'intégrité du territoire national. Il représente l'autorité centrale dans les différentes régions du pays. A cet effet, les différents services techniques soumis à son autorité, sont chargés de veiller à la bonne application des directives gouvernementales et au respect des lois, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement. En attendant le transfert effectif des compétences de l'Etat aux collectivités locales, il assure la tutelle administrative des Communes. Dans le cadre de ce Projet, toutes les réunions publiques sont placées sous la présidence du Préfet et des Maires.

6.1.9 Les structures décentralisées de l'Etat

Au niveau local, les services régionaux et départements vont être les relais des ministères cités ci-dessus au niveau local.

8. DESCRIPTION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION ET DES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

Compensation de l'aménagement réalisé

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour le terrain (**CT**).
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (**CB**).
- d'une compensation pour les arbres fruitiers et produits vivriers (**CAFPV**).
- d'une aide à la réinstallation (**AR**) composée de :
 - l'aide au déménagement (**AD**),
 - l'aide à la garantie locative (**AGL**),
 - la perte de revenu locatif (**PRL**),
 - la perte de revenu d'activité (**PRA**)
 - l'aide aux personnes vulnérables (**AR**).

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

$$\text{COMPENSATION TOTALE} = \text{CT} + \text{CB} + \text{CAFPV} + \text{AR}$$

Dans le présent PAR s'appliquent :

➤ *Compensation foncière :*

Pour les terres agricoles en zone rurale, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande de la terre dans le milieu plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;

Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

Un décret interministériel définit les indemnités sur la terre en Côte d'Ivoire. Il s'agit de l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie que tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnité en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :

- district d'Abidjan deux mille francs CFA, le mètre carré ;
- district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de région mille francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ;

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAI de Séguéla on distingue les compensations foncières suivantes :

- Deux (02) propriétaires terriens de droits coutumiers : la famille Bakayoko et la famille Timité. La famille Soumahoro ayant lotis et attribué ses terres situées dans l'emprise du tracé de la route d'accès à la ZAI ;
- 21 Propriétaires de terrains lotis ;
- Un (01) propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier, le Président de l'Assemblée nationale actuel M. Amadou Soumahoro.

➤ *Aide au déménagement (AD)*

Pour les personnes affectées, cette aide monétaire accordée va permettre de prendre une main d'œuvre qui va les aider en cas d'un déplacement éventuel de leurs biens.

Dans ce cas-ci, l'aide au déménagement n'est pas applicable dans la mesure où l'indemnité prend en compte le prix de marché local qui inclut la main d'œuvre.

➤ *Perte de revenu d'activité (PRA)*

Cette assistance est accordée à tous les producteurs exploitants d'arbres fruitiers identifiés et recensés lors de l'enquête socio-économique réalisée sur les différentes emprises du projet et ce, avant la date butoir.

Lors des échanges avec les PAP, il est revenu qu'avec la pression foncière actuelle, il est difficile d'obtenir d'autres terres pour procéder à la réalisation d'autres plantations.

La perte du revenu d'activité est calculée en considérant le revenu mensuel moyen déclaré issu de la plantation sur le site pour une période transitoire de 3 mois.

Comme solutions alternatives, ils envisagent une reconversion à des activités génératrices de revenus comme l'élevage et le commerce.

Dans le cas présent, l'ensemble des producteurs exploitants d'arbres fruitiers sont concernés par la perte de revenu d'activité et donc par l'assistance financière à la réalisation d'activités génératrices de revenus.

La conduite de ces activités de reconversion pourront se réaliser suivant les étapes ci-après proposées :

- Renforcement des capacités techniques des PAP en :
 - en technique sur la gestion des fonds ;
 - en technique de réalisation de commerce ;
 - en technique d'élevage (embouche des animaux) ;
- Paiement de l'indemnisation prévue par PAP comme assistance d'aide à la reconversion;
- Suivi des AGR réalisées par les PAP par le comité de réinstallation et l'ONG en charge de l'accompagnement social ;
- Audit social des PAP

Le suivi de la mise en œuvre de ces activités se fera sur une période de 6 mois à partir de la mise en œuvre du PAR.

➤ *Aide aux personnes vulnérables (AR).*

La Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale que l'on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées.

Sur l'ensemble des PAP affectées, l'enquête socioéconomique réalisée a identifié 01 femme veuve comme personne vulnérable. Le montant accordé à cette personne vulnérable correspond au revenu mensuel moyen de la PAP vulnérable pour une période transitoire de 3 mois.

Cette personne vulnérable recevra un montant de 200 000 FCFA comme assistance aux personnes vulnérables. Cette somme correspond au revenu mensuel de chaque PAP Vulnérable ou revenu annuel/12*3 mois de période transitoire.

Le tableau 18 donne une synthèse globale des compensations et des aides à la réinstallation selon le statut d'occupation des PAP.

Tableau 16 : Synthèse globale des compensations et des aides à la réinstallation

Catégories des PAP	Compensation totale pour perte foncière (FCFA) (A)	Compensation totale pour perte des Actifs Bâtiés AB (FCFA) (B)	Montant total des indemnisations des actifs agricoles en FCFA (C=c1+c2+c3)	Assistance à la garantie locative (d1)	Perte de revenu locatif (d2)	Perte de revenu d'activité (d3)	Assistance au déménagement (d4)	Assistance spéciale aux personnes vulnérables (d5)	Appui financier AGR Reconversion (d6)	Coût total des Aides à la Réinstallation (FCFA) (D = d1+d2+d3+d4+d5+d6)	TOTAL GENERAL = (A)+(B)+(C)+(D)	% des compensations et aides à la réinst. par catégorie de PAP
Producteurs exploitants d'arbres fruitiers	0	0	24 475 853	0	0	6 994 875	0	200 000	9 328 500	16 523 375	40 999 228	15,09
Producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers	0	0	166 252	0	0	0	0	0	245 500	245 500	411 752	0,15
Producteurs exploitants de jardins maraîchers	0	0	68 970	0	0	0	0	0	491 000	491 000	559 970	0,20
Propriétaire de maisons d'habitation	0	11 400 000	0	0	0	0	0	0	0	0	11 400 000	4,20
Propriétaire de parcelles loties	23 415 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 415 000	8,61
Propriétaire terrien de droits coutumiers	195 051 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	195 051 000	71,75
Propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier et de hangars	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total général	218 466 000	11 400 000	24 711 075	0	0	6 994 875	0	200 000	10 065 000	17 259 875	271 836 950	100,00
% par type de compensation et aides à la réinstallation	80,36	4,20	9,10	0,00	0,00	2,54	0,00	0,07	3,65	6,34	100,00	

NB : Le propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier qui est le Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire a renoncé à sa compensation (voir PV de négociation en annexe 16).

L'analyse du tableau ci-dessus montre que l'ensemble des compensations et aides à la réinstallation est estimée à **271 836 950 FCFA** dont 195 051 000 FCFA soit 71,75% revient aux propriétaires terriens de droits coutumiers ; 23 415 000 FCFA soit 8,61% aux propriétaires de lots de parcelles loties ; **40 999 228 FCFA** soit 15,09% aux producteurs exploitants d'arbres fruitiers, 11 400 000 FCFA soit 4,20% pour les propriétaires de maisons d'habitation ; 411 752 FCFA soit 0,15% pour les producteurs exploitants d'arbres fruitiers et de jardins maraîchers ; **559 970 FCFA soit 0,20% pour** les producteurs exploitants de jardins maraîchers (0,20%) et **0 FCFA soit 0,0% pour** le propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier et de hangars (le propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier qui a renoncé à sa compensation (voir PV de négociation en annexe 16)) et **0 FCFA soit 0,0% pour le** propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier (le propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier qui a renoncé à sa compensation (voir PV de négociation en annexe 16)).

Par ailleurs, 80,36% de l'ensemble des compensations et aides à la réinstallation revient à la compensation pour pertes foncières soit **218 466 000 FCFA** (répartie en 195 051 000 FCFA pour les propriétaires terriens de droits coutumiers, 23 415 000 FCFA pour les propriétaires de lots de parcelles loties et 0 FCFA pour le propriétaire terrien de droits formels avec titre foncier qui a renoncé à sa compensation (voir de négociation en annexe 16)).

Enfin, la compensation totale pour perte des Actifs bâtis est de 11 400 000 FCFA soit 4,20% de l'ensemble des compensations et aides à la réinstallation ; **24 711 075 FCFA** soit 9,10% pour la compensation des actifs agricoles et **17 259 875 FCFA** soit 6,26% pour les aides à la réinstallation.

9. MECANISME DE GESTION DES RECOURS

En rappel, Séguéla est organisé suivant cinq (5) grandes familles à savoir : les familles Diomandé, Bakayoko, Soumahoro, Binaté et Timité. Chaque famille joue un rôle social bien précis qui contribue à la cohésion sociale. La chefferie du village est détenue par les Diomandé et les notables du chef sont constitués des représentants de chaque famille. Aussi, chaque famille a, à sa tête un chef de famille et chacune des familles détient des terres et les gère.

Au plan local, les règlements des conflits reposent, de la base au sommet, sur les cinq (05) familles, existantes, le chef de village, le maire, le sous-préfet et le préfet pour le traitement administratif et le juge en cas de recours à la justice. Toutefois, il est largement ressorti des consultations publiques organisées dans le cadre de la préparation du présent PAR, que les populations préfèrent recourir à la conciliation au sein des familles plutôt que la procédure judiciaire.

La gestion des conflits dans le cadre du PAR des travaux d'aménagement de la ZAI de Séguéla, s'inspire des réalités locales de Séguéla qui est organisé en cinq familles avec une organisation sociale claire et des rôles sociaux clairement établis dans chaque famille. Avec cette organisation déjà existante, dans le cadre du PAR, il a été adjoint des représentants des PAP pour la gestion des éventuels litiges. Cette gestion des litiges privilégie la gestion à l'amiable et au sein de chaque famille d'abord. Ainsi, toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du sous-projet devra déposer, au sein de sa famille concernée, une requête auprès du chef de famille qui se charge de réunir les notables de la famille pour trouver solution. Lorsqu'un litige est amené devant le chef du village, ce qui est très rare, la gestion du litige est alors présidée par le chef de village avec l'aide des notables.

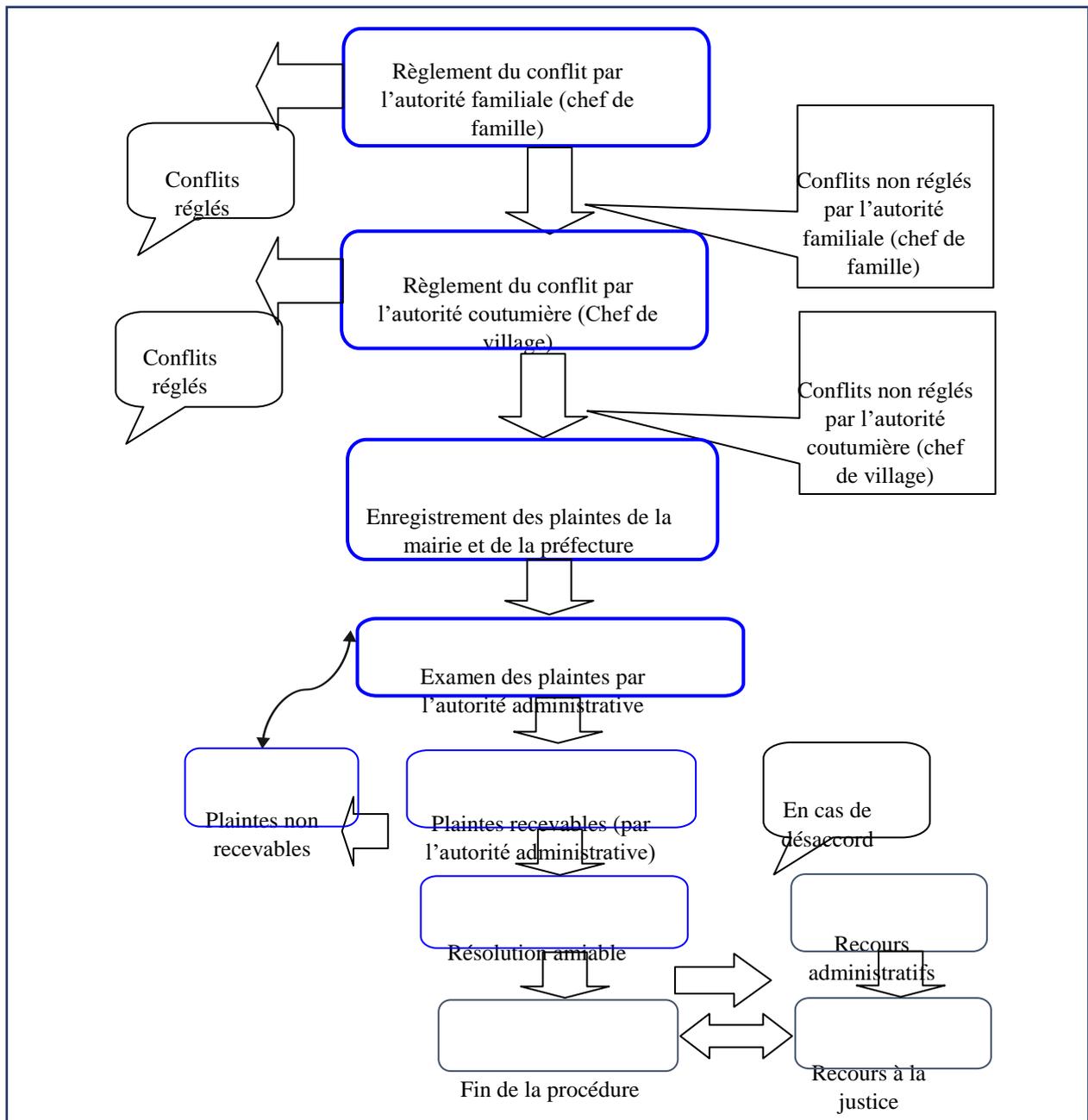
Mécanisme de gestion des recours

Le mécanisme de gestion des recours est décrit dans le tableau 19.

Tableau 17 : Composition, processus de soumission et de résolution des litiges par niveau

Niveau	Présidence	Membres	Réception et évaluation de la plainte
Niveau famille	Le chef de chacune des familles concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de famille ; - Membres de la famille ; 	<p>La plainte est enregistrée chez le chef de famille. L'enregistrement peut être oral ou par écrit dans un cahier de gestion des plaintes.</p> <p>La famille se réunit dans les 4 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. La famille après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise en réunion de famille. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le chef de village.</p> <p>Les noms et contacts des personnes chargées de recenser les plaintes à ce niveau sont les chefs de familles concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Famille Timité : TIMITE Vanama, 0554502569 - Famille Bakayoko : BAKAYOKO Namory, 0544326674 - Famille Soumahoro : SOUMAHORO Ibrahim, 0505787378
Niveau village	Le comité local de gestion des plaintes est présidé par le chef de village	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de village ; - Chef de famille ; - Notables ; - Représentant des jeunes ; - Représentant des femmes ; - Représentant des PAP 	<p>La plainte est enregistrée chez le chef du village. Ici l'enregistrement peut être oral ou par écrit dans un cahier de gestion des plaintes.</p> <p>Le comité local se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal et préfectoral.</p> <p>Le nom et contact du chef de village est : Nama DIOMANDE, 0707724703</p>

Niveau	Présidence	Membres	Réception et évaluation de la plainte
Niveau communal et Préfectoral	Le comité préfectoral et communal de gestion des plaintes est présidé par le préfet	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet - Maire ; - Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du projet - Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du projet - Délégation régionale du coton anacarde - Représentant du service de l'environnement ; - Représentant du service de l'agriculture ; - Représentant du service en charge de la construction - Représentant du service en charge du commerce et de l'industrie 	<p>La plainte est enregistrée chez le préfet ou le maire.</p> <p>Le comité se réunit dans les 14 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir la justice.</p> <p>Les noms et contacts des personnes chargées de recenser les plaintes sont : le Premier adjoint au Maire et le Préfet de région :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfet de région : DIARRASOUBA Karim, 0707202310 - Premier Adjoint au Maire : DOSSO Sindou, 0759094309
Niveau de la Justice	Juge d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> - Juge d'instruction; - Le greffier ; - Le procureur ; - Les avocats ; - Conseiller Juridique du Ministère de l'Industrie et du commerce 	Si la voie à l'amiable ne satisfait pas le plaignant il peut saisir les juridictions compétentes. Cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités. Par ailleurs, il sera important et essentiel que le MGP soit décrit dans tous les documents E&S du projet.



NB : Quelle que soit la suite donnée à une plainte venue devant le comité (réglée ou non), l'information devra être communiquée au Niveau préfectoral et la Coordination du projet. Chaque fois que la plainte est enregistrée, le Spécialiste Sociale du projet devrait en être informé.

Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Lors des séances de consultations publiques et d'information sensibilisation sur le PAR, les participants seront informés sur les différentes formes de procédures qui se résument dans :

- l'enregistrement des plaintes et le mécanisme de résolution à l'amiable ;

- les dispositions administratives ;
- et le recours à la justice.

Ces procédures seront expliquées et rappelés au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation. Par ailleurs, ces procédures feront l'objet d'affichage explicatif à la commune et quartier concernés ou tout autre lieu jugé adéquat (marché, mosquées, églises, etc.). Aussi, le mécanisme de gestion des plaintes sera vulgarisé par les radios locales en langues locales et en français.

Voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet du projet (site web du projet).

Délai de règlement des plaintes.

S'il y a des plaintes, elles seront posées par les personnes concernées et pour cela environ trois semaines seront nécessaires pour la gestion des plaintes. Ce temps pourra être réparti comme suit :

- quatre (04) jours pour l'enregistrement de l'ensemble des plaintes et leur traitement auprès du chef de famille concerné, et notifier au plaignant la décision prise.
- sept (07) jours pour le niveau chef de village pour prendre connaissance des différentes plaintes pour entendre le plaignant, délibérer et notifier au plaignant la décision prise.
- quatorze (14) jours pour l'enregistrement de l'ensemble des plaintes reçues au niveau préfectoral et communal pour délibérer et notifier au plaignant la décision prise.

Traitement des Doléances

La procédure de traitement de doléances se fera conformément au MGP défini.

La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux comités mis en place à cet effet ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;

La Commission du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation chargé de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (noms et numéro de téléphone de ses membres, cahiers de doléances, libre d'accès et aisés et relevés régulièrement,) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée auprès de la consultation de l'ensemble des parties prenantes ;

Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à un mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable. Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale sera chargée d'en informer la population ;

Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), et probablement de trouver une issue heureuse au litige ;

Par la suite, le projet peut intervenir, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers. En dehors des instances ci-dessus citées, les PAP pourront faire appel, en cas de non conciliation et avant tout recours à une instance judiciaire, le projet (par voie de courrier ou par interpellation lors de ses missions de supervision sur le terrain).

Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre par exemple en impliquant les autorités et organisations locales afin d'apprécier son fonctionnement et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires du projet ou des PAP (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire). Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés au niveau des parties prenantes au projet.

10. BUDGET DETAILLE DU PAR

Le budget du présent PAR comprend :

- le coût des indemnités composés des compensations pour pertes foncières, des compensations pour pertes d'actifs agricoles, de compensations pour pertes de bâtisses et des aides à la réinstallation.
- les coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR comprenant les frais de prise en charge des commissions de suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- le coût de l'audit social du PAR ;

Coûts des indemnités

Le coût total des indemnités est évalué à **271 836 950 FCFA** et réparti comme suit :

- **218 466 000 FCFA** pour pertes foncières (pertes de droits coutumiers, pertes de lots de parcelles loties et pertes de droits formels avec titre foncier) soit 80,36% du montant global des indemnités ;
- **11 400 000 FCFA** pour pertes de bâtisses (maisons et hangars) soit 4,20% du montant global des indemnités ;
- **24 711 075 FCFA** pour pertes d'actifs agricoles (arbres fruitiers et forestiers, jardins maraîcher et manioc) soit 9,10% du montant global des indemnités ;
- **17 259 875 FCFA** pour les aides à la réinstallation soit 6,34% du montant global des indemnités.

Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée par une ONG. Aussi, il y a nécessité d'envisager un audit social de la mise en œuvre de la réinstallation. Le coût de l'audit social est estimé à un forfait de 15 000 000 FCFA. Enfin, il a été signalé la proximité d'un site sacré appartenant à la famille Bakayoko de Fizanikro qui pourra nécessiter une sécurisation d'une valeur estimée à environ 2 000 000 FCFA. Quant au fonctionnement du CE-PAR, il est estimé à 2 000 000 FCFA. Le coût de cette prise en charge de l'ONG, de l'audit social du PAR, du fonctionnement du CE-PAR et de la sécurisation du site sacré est estimé à **25 000 000 FCFA** comme l'indique les tableaux 21.

Tableau 18 : Coût de la mise en œuvre du PAR

N°	Rubriques	Unités	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Ingénierie sociale pour la mise en œuvre du PAR (ONG Accompagnement social + suivi de la mise en œuvre)	Mois	3	2 000 000	6 000 000
2	Fonctionnement CE-PAR	Nombre	1	2 000 000	2 000 000
3	Rapport de suivi des PAPs	Nombre	3	-	Pris en compte dans le contrat de suivi de la mise en œuvre
4	Rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	Nombre	1	-	Pris en compte dans le contrat de suivi de la mise en œuvre
5	Sécurisation du site sacré riverain au site de 15 ha	Forfait	1	2 000 000	2 000 000
	Total				10 000 000

Budget global de la réinstallation

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à **296 836 950 FCFA**. Ce montant sera entièrement pris en charge par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Le tableau 22 présente le budget global de la réinstallation.

Tableau 19 : Budget global de la réinstallation

N°	RUBRIQUE	Source de financement : Etat de Côte d'Ivoire en FCFA
1	Coûts de compensation des pertes foncières	218 466 000
1.1	Purge des droits coutumiers	195 051 000
1.2	Purge des droits de titre foncier	-
1.3	Purge des droits fonciers des propriétaires de lots de parcelles loties	23 415 000
2	Coûts de compensation des bâtisses	11 400 000
3	Coûts de compensation des actifs agricoles :	24 711 075
3.1	Montant des indemnités des cultures pérennes (Plantations d'arbres fruitiers)	23 679 840
3.2	Montant des indemnités des cultures annuelles et saisonnières	191 235
3.3	Montant des indemnités des arbres forestiers	840 000
4	Coûts des aides à la réinstallation	17 259 875
5	Coûts prises en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR	10 000 000
6	Audit social du PAR	15 000 000
7	Total	296 836 950

11. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

L'opération de mise en œuvre de la compensation débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale (Préfecture, Sous-préfecture et Commune).

L'Unité de Coordination du Projet prendra les dispositions, après le dépôt du PAR auprès de l'administration locale concernée, pour assurer l'information des populations affectées et locales par des consultations, voie d'affichage, par la radio et si possible de la possibilité de consulter le Plan d'Action de Réinstallation déposé aux endroits susmentionnés.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, le projet doit ouvrir de nouvelles consultations pour une conciliation des vues. A la fin de la conciliation, le projet signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation de ses données du PAR, en présence de la Commission de Suivi du paiement des compensations.

À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation.

Durée de mise en œuvre du PAR

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de trois (03) mois. Elle comprend les principales activités suivantes : l'information et la sensibilisation des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération du site.

Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel.

Le tableau 23 donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 20 : Chronogramme d'exécution du PAR

Etapes/Activités	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 1 : Validation du PAR et mobilisation des fonds												
Etape 2 : Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'Administration locale (mairie et préfecture)												
Etape 3 : Réunion d'information des PAP												
Etape 4 : Signature des protocoles d'indemnisation												
Etape 5: Remise de la compensation et certification par l'huissier												
Etape 6 : Libération des emprises et clôture du dossier												
Etape 7 : Vérification du suivi du niveau de vie des PAP après 3 mois et clôture du dossier individuel												
Etape 8 : Rédaction du rapport d'indemnisation												
Etape 9: Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR												

NB : les travaux ne devront débiter qu'après paiement des indemnités et libération des emprises du projet.

12. DESCRIPTION DES RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le montage organisationnel comprend les acteurs essentiels suivants :

Tableau 21 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Institutions	Rôles
Unité de Coordination du projet (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision/– -Suivi -Évaluation du PAR - Organisation des consultations publiques ; - Mobilisation des fonds - Mise en œuvre du PAR - Gestion des Litiges
Commission d'évaluation et de purge des droits	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation aux PAP ; - Prise de possession des terrains ; - Assistance aux déplacements
Fonds de développement des Infrastructures Industrielles (FODI)	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des personnes affectées par le projet ; - Décaissement et paiement des compensations en collaboration avec Commission d'évaluation et de purge des droits
Comité de Gestion des Plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du Paiement des compensations - Participation à la gestion des litiges - Participation des consultations du public
Préfecture et mairie	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un dispositif sécuritaire - Suivi du Paiement des compensations - Participation à la gestion des litiges - Coordination des consultations du public population sur les dispositions sécuritaire, environnementale et sociale
Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre du PAR	<p>Accompagnement social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ingénierie sociale et son corollaire d'activités de développement sociale; - Communication sociale : - Exécution du PAR ; <ul style="list-style-type: none"> • Participation au suivi de Paiement des compensations ; • Participation à la gestion des litiges ; • Réalisation des consultations publiques ; - Prévention de nouvelles installations irrégulières:
Cabinet d'huissier	<ul style="list-style-type: none"> - Certification des indemnisations
Banque, ANDE, Consultant	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du PAR - Audit social du PAR

13. CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Objectifs de la consultation et de la participation du public

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations en général et des personnes affectées par le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi. Dans le cadre de ce sous-projet, il s'est agi plus exactement :

- d'informer les populations et les acteurs sur le projet et les actions envisagées ;
- de permettre aux populations et les acteurs de se prononcer sur le projet ;
- d'émettre leur avis, préoccupations, attentes, craintes vis-à-vis du projet ;
- de recueillir leurs suggestions et recommandations sur le projet.

Méthodologie

Pour atteindre les objectifs visés par la participation publique dans le cadre de la présente étude, il a été adopté la méthode de la consultation publique. Les outils méthodologiques mobilisés à cet effet ont été l'entretien semi-structuré pour les rencontres individuelles et les échanges directs avec les PAP ou ménages impactés sur la base de questionnaires.

Les acteurs ciblés concernent les PAP (propriétaires terriens et exploitants, propriétaires de bâtisses), les autorités administratives, les services techniques en charge de l'agriculture, de l'environnement, de la construction, des infrastructures et travaux publics, habitat et urbanisme, la société civile (associations de jeunes et de femmes, ONG de développement), le projet.

Les listes des personnes et structures rencontrées sont consignées en annexe 3.

Synthèse de la consultation publique

6.1.10 Avis général sur le sous-projet

Dans l'ensemble le sous-projet est très bien apprécié par les PAP et les autres acteurs rencontrés lors des consultations publiques. Tous les acteurs s'accordent pour dire que le sous-projet est le bienvenu car il est attendu depuis très longtemps et contribuera énormément à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers :

- l'amélioration de la production et de la transformation de l'anacarde qui est le principal produit générateur de revenus aujourd'hui pour les planteurs ;
- la création d'emploi par le recrutement de la main d'œuvre locale par les entreprises des travaux et les usines qui seront installées sur le site ;
- une meilleure organisation de la filière au niveau locale
- la facilité d'écoulement de l'anacarde ;
- l'amélioration des revenus des producteurs ;
- l'acquisition des produits transformés de l'anacarde sur place ;
- etc.

6.1.11 Synthèse des préoccupations et craintes des acteurs rencontrés

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées par les acteurs sont :

- la faiblesse des indemnités reversées aux personnes affectées
- le long temps mis pour l'indemnisation des personnes affectées ;
- la destruction des champs avant les récoltes dans les plantations lors de la réalisation des travaux ;
- la non indemnisation des terres pour la construction des lignes électriques existantes ;
- la perte définitive de terres et de plantations d'arbres fruitiers pour les exploitants
- les plantations constituent les principales sources de revenus des producteurs ;
- la perte de revenus issus des plantations ;
- la sensibilité de la question foncière de nos jours ;
- les difficultés d'obtention d'autres terres pour les plantations ;
- l'existence de nombreux jeunes sans emploi ;
- la lenteur du processus de démarrage effectif des travaux du projet annoncé depuis 2017 aux acteurs ;
- la faiblesse du montant de l'indemnisation face à l'enjeu de la perte de terre d'exploitation pour la famille ;
- les risques de déguerpissement des riverains immédiats du site un jour qui ne sont pas concernés par le recensement actuellement ;
- l'existence d'un lieu sacré à proximité du site (Moins de 50 m) appartenant à la famille BAKAYOKO de Fizanikro.

6.1.12 Synthèse des suggestions et recommandations

La synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs sont les suivantes :

La synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs sont les suivantes :

- Indemniser correctement les personnes affectées et dans des délais courts ;
- Utiliser les fils et filles de la commune et de la région comme main d'œuvre pour la réalisation des travaux du projet ;
- Indemniser effectivement les personnes affectées par le projet, avant la destruction des plantations ;
- Permettre la récolte complète en cours actuellement des champs de plantations avant toute destruction ;
- Accorder une priorité à la main d'œuvre locale ;
- Faciliter l'implication des acteurs locaux processus de mise en œuvre du projet
- Sécuriser le site de la ZAI par cession officielle des terres ;
- Entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation des populations et des producteurs sur le projet ;
- Accompagner les PAP pour la réalisation d'activités génératrices de revenus de reconversion ;
- Sécuriser le lieu sacré à proximité du site (Moins de 50 m) en le clôturant.

Il faut cependant signaler que les préoccupations soulevées lors des consultations publiques et qui sont relatives aux indemnités ont été levées lors des séances négociations. Il s'agit entre autres de la faiblesse des indemnités.

Les photos 17 à 34 illustrent quelques séances de consultations publiques des PAP et d'information avec les acteurs.

Photo 17 : Photo de famille à l'issue de la présentation des civilités et des échanges avec le Préfet de région de Séguéla



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 18 : Présentation des civilités et échange avec le Sous - Préfet de Séguéla



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 19 : Echange avec le 1er Adjoint au Maire de Séguéla



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 20 : Echange avec le DR CCA/Séguéla



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 21 : Echange avec le DD commerce et industrie représentant du DR Commerce et Industrie de Séguéla



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 22 : Echange avec le DR Agriculture de Séguéla



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 23 : Echange avec le représentant du DR Equipement et Entretien Routier



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 24 : Echange avec le DR Environnement et Développement Durable



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 25 : Echange avec le représentant du DR Construction, Logement et Urbanisme de Séguéla



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 26 : Echange avec le responsable technique (exploitation) de la CIE/Séguéla



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 27 : Consultations publiques avec les PAP et les familles propriétaires terriens



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 28 : Photo de famille avec les PAP et les propriétaires terriens à l'issue de la consultation publique



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 29 : Photo de famille avec la famille DIOMANDE à l'issue de la consultation publique



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 30 : Consultation publique avec la famille BAKAYOKO de Fizanikro



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 31 : Consultation publique avec la famille TIMITE



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 32 : Photos de famille avec la famille TIMITE à l'issue de la consultation publique



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 33 : Consultation publique avec les familles Coulibaly et Fofana de Bena



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Photo 34 : Consultation publique avec la famille avec la famille SOUMAHORO



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020

Négociation pour la purge des droits fonciers

Sur demandes du Ministère en charge de l'industrie et du commerce, la commission préfectorale pour la purge des droits fonciers, a tenu le 17 mars 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 octobre 2021, des séances de négociation avec les propriétaires de droits fonciers coutumiers des familles Timité et Bakayoko et les propriétaires de lots de parcelles issus du lotissement réalisé par la famille Soumahoro sur ses terres que traverse la route d'accès à la ZAI. La négociation avec le propriétaire terrien de droit foncier avec titre foncier s'est tenue à Abidjan..

Cette commission, réunie dans le cadre de l'élaboration du PAR des travaux d'aménagement de la ZAI de Séguéla, était présidée par la SG II représentant le Préfet de Région.

La séance de négociation a vu les principaux points suivants inscrits à son ordre du jour :

- l'identification des familles détentrices de droits fonciers sur les parcelles impactées par le projet ;
- le rappel des superficies impactées par chacune des familles concernées par le consultant ;
- la présentation du « Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique »
- les négociations aux fins de la purge des droits fonciers.

Le tableau 25 donne la situation foncière impactées par le projet.

Tableau 22 : Situation foncières impactées par le projet selon le type de travaux prévus

Type de travaux	Superficie impactée en ha	Superficie impactée en m ²	Superficie totale en m ²	Propriétaire terrien
Plateforme 15 ha	8 ha 54 a 54 ca	85454	101174	FAMILLE TIMITE
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	1 ha 18 a 23 ca	11823		
Conduite PVC des forages F1 et F2	0 ha 27 a 53 ca	2753		
Conduite EP	0 ha 11 a 44 ca	1144		
Plateforme 15 ha	6 ha 51 a 09 ca	65109	93877	FAMILLE BAKAYOKO
Route d'accès à la ZAI et Brettelle d'entrée au site	2 ha 40 a 97 ca	24097		
Station d'épuration (STEP)	0,3ha + 0 ha 09 a 24 ca	3924		
Conduite EP	0 ha 04 a 86 ca	486		
Conduite EU	0 ha 02 a 61 ca	261	7805	Propriétaires de lots de parcelles loties
Route d'accès à la ZAI et amenée télécommunication	0 ha 78 a 05 ca	7805		
Amenée d'eau (site forage 1)	0,01 ha	100	463	AMADOU SOUMAHORO
Amenée d'eau (site forage 2)	0,01 ha	100		
Conduite PVC des forages F1 et F2	0 ha 02 a 63 ca	263		
Total	20 ha 33 a 19 ca	203319	203319	-

Source : Inventaire terrain, Février 2020 et documents techniques du projet

A l'issue de la présentation des textes notamment le « Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général » qui régit la négociation et des échanges qui s'en sont suivies, les résultats ci-après ont été obtenus :

- Accord sur la purge des droits fonciers coutumiers des familles propriétaires terriens soit à 1000 FCFA le mètre carré et à 3000 FCFA pour les propriétaires des lots de parcelles loties;
- Demande de désignation des représentants de chaque famille à l'issue d'une rencontre de famille de désignation sanctionnée par un PV de désignation annexé de la liste de présence à la rencontre ;

Les annexes 11 ; 14 et 16 donnent les PV de négociation de la purge des droits fonciers respectivement pour les propriétaires fonciers de droits coutumiers, les propriétaires de lots de parcelles loties et les propriétaire terrien avec titre foncier.

La photo 35 illustrent la séance de négociations pour la purge des droit fonciers.

Photo 35 : séance de négociations pour la purge des droit fonciers par la commission préfectorale



Source : P. KOUASSI, Mars 2020

14. SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des réalisations. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Ce suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés comme l'indique le tableau 26.

Tableau 23 : Programme de suivi du PAR

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
- 100% des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux	Unité de coordination du projet	Une fois par trimestre	Rapport d'activités du projet
- 100% des plaintes enregistrées sont traitées	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport mensuel du SSES
- 100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées - 100 % des PAP payés à temps	Spécialistes en sauvegardes sociales Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
- 100% des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociales Structure ou consultant recruté pour la mise en œuvre	2 mois après l'indemnisation	Rapport d'achèvement du PAR
- 100% des PAP vulnérables ont été indemnisés et ont vu leur situation de vulnérabilité pris en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)	Spécialistes en sauvegarde sociales ; Consultant ou structure de mise en œuvre	6 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

15. Diffusion et publication du rapport PAR

Après l'approbation par Non Objection du Gouvernement Ivoirien et de la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web du Ministère en charge de l'Environnement, du Ministère en charge de l'industrie et du commerce, du Ministère en charge de la construction, etc. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Préfecture et Commune de Séguéla), les services techniques et administratifs pour assurer l'information aux

populations affectées directement et indirectement. Il sera ensuite publié sur l'infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés.

Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du projet vers les populations, sur tous les sujets relatifs au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR et de toute nouvelle disposition s'y rattachant dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

16. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent PAR pour les travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle spécialisée à la transformation de l'anacarde de Séguéla a permis de recenser l'ensemble des personnes et des biens installés dans l'emprise du sous-projet.

Le sous-projet affectera principalement des actifs fonciers, des actifs agricoles, (arbres fruitiers et non fruitiers et du domaine public et quelques cultures).

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à **296 836 950 FCFA**. Ce montant sera entièrement pris en charge par l'Etat de Côte d'Ivoire

La Coordination du projet a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent PAR.

La mission estime que le calendrier d'exécution devrait être respecté par le projet. Au cas contraire, une mise à jour du PAR sera nécessaire.

En guise de recommandation, la mise en œuvre du sous-projet et principalement le PAR devra :

- Impliquer l'ensemble des acteurs au sous-projet surtout au niveau communal ;
- Informer et sensibiliser les acteurs et surtout les PAP pour obtenir leur adhésion au sous-projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- Informer et sensibiliser les parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque mondiale;
- Suivre et évaluer les travaux de construction de la ZAI afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- Mettre en place un dispositif de communication efficace et d'information sur le Projet et ses activités ;
- Mettre en place des mécanismes de concertation permanente entre les différents acteurs avec une implication des populations afin de limiter voire éviter les litiges ou conflits dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- Accompagner la reconversion des PAP par l'appui financier pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) de reconversion. Cet appui financier devrait être aussi accompagné d'un renforcement des capacités des PAP (formation) sur les AGR ;
- Sécuriser le lieu sacré à proximité de la ZAI pour éviter toute destruction ou violation lors des travaux d'aménagement et d'exploitation de la plateforme de la ZAI ;
- Sécurisation foncière du site de la ZAI ;
- Envisager la possibilité de déplacer Mme BINATE Assa ayant sa plantation située entre le site de la plate-forme de la ZAI et de la ligne électrique qui sera construite.

17. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Cadre de politique de réinstallation (CPR) /PPCA, Février 2017
2. PRICI, 2016, Rapport final CGES, 204p.
3. <http://www.fatom.org/akwaba/region1/seguela.php> , consulté le 07-04-2020
4. <https://www.acturoutes.info/page.php?p=1&id=1765>, publié le 28-07-2010, consulté le 13-04-2020
5. <https://news.abidjan.net/h/665704.html>, consulté le 13-04-2020
6. DEDE Tena Marie Roger Dolores, Master 2 Eau et Assainissement 2015-2016
7. <https://news.abidjan.net/h/623011.html>, consulté le 15-04-2020
8. <https://cotedivoire.opendataforafrica.org/CIPHC2010R/recensement-de-la-population-et-du-logement-2014-c%C3%B4te-d-ivoire?region=1000620-seguela>, consulté le 17-04-2020
9. <https://cotedivoire.opendataforafrica.org/CIPHC2010R/recensement-de-la-population-et-du-logement-2014-c%C3%B4te-d-ivoire?region=1000620-seguela>
10. <https://news.abidjan.net/h/604156.html>, consulté le 19-04-2020
11. <http://www.atooci/2018/05/21/le-foncier-une-reelle-preoccupation-pour-le-conseil-regional-du-worodougou-2/>, consulté le 19-04-2020
12. Documentation générale
 - NES N°5 « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale
 - The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
 - Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
 - Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
 - Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
 - Directives OP 401, OP 401, OP 404, OP 409, OP 411 OP 412, OP 420, OP 436, OP 437, Banque Mondiale 2001

18. ANNEXES

Annexe 1 : PV de consultation publique avec les PAP et quelques photos de la mission d'élaboration du PAR

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Région : Worodougou
Préfecture : Séguéla
Commune : Séguéla

L'an deux mil vingt et le jeudi vingt-sept février, s'est tenue dans la salle des fêtes de la Mairie de Séguéla une consultation publique pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) liée aux travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle spécialisée anacarde de Séguéla. Ces travaux d'aménagement se réaliseront dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA).

Cette rencontre, présidée par Monsieur SINDOU DOSSO, Premier Adjoint au Maire de la Commune de Séguéla, a réuni : les notables, les responsables coutumiers et religieux, les exploitants, les propriétaires terriens du site du projet, les habitants et représentants du quartier Bakayoko extension II où se situe le site, les agents de la mairie, de la Direction Régionale de l'Agriculture de Séguéla et les consultants mandatés pour la réalisation du PAR.

La liste des participants est annexée au présent procès- verbal.

A l'ouverture de la rencontre, Monsieur SINDOU DOSSO, Premier Adjoint au Maire de la commune de Séguéla, a salué les participants pour avoir honoré de leur présence. Tout en donnant l'objet de la rencontre, il a rappelé le contexte et la justification de ce projet de promotion de la compétitive de la filière anacarde et son importance pour les acteurs de la filière anacarde, les populations de Séguéla en particulier et de toute la région du Worodougou en général.

Le consultant prenant la parole, a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission et les objectifs du PAR ;
- les objectifs et des résultats attendus de la rencontre
- la présentation de la mission des consultants et des activités à réaliser :
 - Informations et sensibilisation des acteurs
 - Recensements des personnes affectées et évaluation de leurs biens touchés ;
 - date butoir,
 - Mécanisme de règlement des litiges et recours des instances locales (à former), désignation des membres, durée de règlement, etc.
 - Dédommagement des personnes affectées
 - Mercuriale d'évaluation des biens
 - Purge des droits fonciers
 - Membres de la commission de mise en œuvre du PAR au niveau local

- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet et des expériences déjà vécues avec d'autres projets similaires, etc.)

De la brève présentation du projet et des objectifs du PAR

Le consultant a surtout rappelé :

- le contexte de la nécessité de la mise en œuvre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde dans la région du Worodougou, grande productrice des noix d'anacarde.
- La consistance des travaux d'aménagement de la plateforme agro industrielle qui comprend, de façon générale, les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 15 ha ; (ii) construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) adduction d'eau potable ; (vi) réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) construction de poste de pesage et (viii) aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

Des objectifs et des résultats attendus de la rencontre

Le consultant a fait savoir que les objectifs de la rencontre sont :

- d'informer et de sensibiliser les différents acteurs sur le projet et les activités de réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- de recueillir leurs préoccupations, des craintes et suggestions des participants et attentes vis-à-vis du projet ;
- convenir d'un chronogramme des recensements des personnes affectées et évaluation de leurs biens touchés ;
- d'obtenir l'adhésion des participants et des populations concernées au projet.

De la brève présentation de la mission des consultants et des activités à réaliser

Le Consultant et ses experts associés, ont fait savoir que leur mission est d'accompagner les acteurs à élaborer le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la Plateforme agro-industrielle et, cela dans le respect du cadre réglementaire et législatif de la Côte d'Ivoire et des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

De façon précise, il s'agit pour le consultant :

- d'informer et de sensibiliser les différents acteurs sur le projet ;
- de tenir des consultations publiques, échanger sur les impacts sociaux et économiques négatifs potentiels du projet sur les personnes qui seront affectées et recueillir les préoccupations, craintes et suggestions des différents participants ;
- de définir la période de recensement (fixée du 27 au 07 février 2020) ainsi que la date butoir du 07 février 2020 et de procéder à la large diffusion ;
- d'identifier l'ensemble des personnes et des biens qui seront impactés par les travaux d'aménagement ;
- d'évaluer les biens impactés ;

- de produire les rapports et de le restituer aux différents acteurs notamment les personnes affectées par le projet ;
- etc.

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

- Quel traitement sera réservé aux terres et exploitations contiguës aux limites du site et des différentes amenées en dehors des 15hectares et des couloirs déjà ciblés de ces amenées d'électricité et d'eau au site ?
- Quelles sont les instances de proximité pour le suivi, les négociations et de règlement de litiges ?
- En cas d'inaptitude de l'exploitant à se présenter sur le site de recensement, peut-il désigner un représentant attitré ?
- Comment sera géré les éventuels endroits sacrés du site ?
- Le projet qui a été annoncé depuis plus de deux ans, quand va-t-il être mis en œuvre ?

Au titre des réponses apportées respectivement aux questions d'éclaircissement, nous avons :

- Les inventaires ne concerneront que les biens impactés situés dans l'emprise du projet (site des 15 ha, bretelles d'entrées au site, les amenées d'électricité, d'eau et de communication, station d'épuration et ouvrages de drainage des eaux de pluviales). Les terres et exploitations contiguës aux limites du site et des différentes amenées si elles sont touchées lors des travaux par les entreprises, elles seront évaluées et les personnes concernées indemnisées. Aussi, selon les dispositions prévues, l'entreprise avant les travaux fera aussi un plan de gestion environnemental et social (PGES) de chantier.
- S'agissant du mécanisme de règlement de litiges dans la mise en œuvre du PAR, il sera mis en place une commission locale de gestion des litiges avec des représentants des familles concernées et des exploitants. En cas de manque d'accord à l'amiable, les recours se feront aux niveaux communal et départemental. Les juridictions compétentes ne seront fait appel que lorsque l'ensemble des recours à l'amiable prévues n'auront pas aboutis afin d'éviter le retard dans la mise en œuvre effective du projet.
- En cas d'inaptitude de l'exploitant à se présenter sur le site de recensement, son représentant attitré, muni des documents légaux de cet exploitant peut être délégué pour le représenter lors du recensement avec l'ensemble des documents permettant d'identifier effectivement la personne affectée.

- S'il existe des lieux sacrés sur le site, ils feront l'objet d'identification et des en collaboration avec les autorités coutumières, des échanges seront entreprises en vue de voir quelles sont les dispositions à prendre pour notamment leurs déplacement et réinstallations au choix des autorités coutumières.
- Le démarrage de la phase des travaux d'aménagement de cette plateforme agro industrielle, est prévue pour décembre 2020. Cependant, les travaux ne pourraient commencer qu'après indemnisation effective et complète des personnes affectées selon le PAR qui va être élaboré et validé.

Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

- La lenteur du processus de démarrage effectif des travaux d'aménagement annoncés depuis 2017 aux acteurs ;
- La faiblesse du montant de l'indemnisation face à l'enjeux de la perte de terre d'exploitation pour la famille ;
- La destruction des champs avant les récoltes dans les plantations lors de la réalisation des travaux
- Les difficultés d'avoir les contours exacts des différentes exploitations pour une évaluation efficace au profit de chaque exploitant ;

Au titre des suggestions formulées, nous avons :

- Utiliser les fils et filles de la commune, du département et de la région comme main d'œuvre pour la réalisation des travaux du projet ;
- Indemniser effectivement et correctement les personnes affectées par le projet, avant la destruction des plantations ;
- Permettre la récolte complète en cours actuellement des champs de plantations avant toute destruction ;
- Prendre des mesures concernant les lieux sacrés, s'ils se trouvent dans l'emprise du projet ;

Commencée à 09 heures 51 minutes, la séance a pris fin à 12 heures 07 minutes.

ont signé

Le président de séance



SINDOU DOSSO

Premier Adjoint au Maire de Séguéla

Le secrétaire de séance



LOMPO Gabriel

Consultant, Chef de mission

①



PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Date : 27/10/2020

Région : MARBOUGOU. Préfecture ...SEGUELA Commune : ...SEGUELA

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	Pindou Doso	M	Mairie	1 ^{er} Adjoint	09 09 43 06	[Signature]
2	Dionandé Sory	M		Notable	09 32 23 09	[Signature]
3	Dionandé Nana	M		Chef-Village	07 72 47 63	[Signature]
4	Soumahoro Métape	M			08 36 06 30	X
5	Timité Vanama	M		Chef de quartier	54 50 25 63	[Signature]
6	Timité Namory	M		Conseiller Municipal	08 36 06 64	[Signature]
7	Bakayoko Moussa	M		Producteur	43 07 587	[Signature]
8	Bakayoko Kapi	M		Notable	08 92 83 78	[Signature]
9	Baïké Bakayoko	M		Imam	06 54 64 02	[Signature]
10	Siatoué Moussa	M		Producteur	45 88 82 67	[Signature]
11	Cissé Anliou	M		"	45 50 76 02	[Signature]
12	Mémassa Bakayoko	M		Producteur	55 65 85 97	[Signature]
13	Sangouré Nassou	F		"	57 08 31 05	X
14	Mme Binaté Assa	F		"	55 54 76 16	[Signature]
15	Traoré Kiridja	F		"	57 28 04 94	[Signature]

2



PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Date : ...27...02.../2020

Région : WORODOUGOU Préfecture : SEGUELA Commune : SEGUELA

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
16	Kouema Mava	F		Producteur	57352927	X
17	ASSATA SOU MAHORO	F		PRODUCTEUR	48-57-54 23	
18	BAKA YKODAKARYM			II	57229003	
19	Karaboué Nossiani	F		II	06136363	III
20	Diamondé Mabeundou	F		II	04307587	X
21	Bakayoko Souleymane	M		Product-	08117447	
22	Bakayoko Mamadou	M		II	07-296057	277
23	Karamoko Mamadou	M		Producteur	03618439	
24	Toure Mamadou	M		II		U
25	Timite Tiémoko	M		II	08324152	
26	Timite Sory	M		Product-	08324152	W
27	Nassindou Timite	M		II	07948182	
28	Soukio Bakayoko	M		II	07348150	
29	Jourouou Soumahoro	M		Product-	53-714106	
30	Soumahoro Hoho	M		II	05043443	III

3



THE WORLD BANK
18181 - 81st | WORLD BANK GROUP

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEQUELA

Date : 27/10/2020

Région : Worobougou Préfecture : Seguela Commune : Seguela

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
37	Tracré Nohoua	F		Product.	04241260	X
38	Bakayoko Amadou	M			59673103	Signature
33	Coulibaly Amadou	M			76460660	Signature
34	Coulibaly MASSE	M		Product.	03814734	Signature
35	BAKAYOKO KAREM	M			55472237	Signature
36	Stimite Abou	M		Product	07082138	Signature
37	Coulibaly IBRAHIMA	M			46256598	Signature
38	Bakayoko Mamadou	M			07-548247	Signature
39	Bakayoko Nomonkané	F			60861654	Car
40	Mamadou Fofana	M		S. Techni	48586885	Signature
41	Bakayoko Mégbéko	M		Product.	46156136	Signature
42	Coulibaly Adams	M			05314601	Signature
43	Bakayoko Soualiou	M			54459989	Signature
44	Fofana Inza	M		Product.	08-868630	Signature
45	Bakayoko Aoubarcar	M			03993174	Signature

4

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Date : ... 27 ... 02 ... / 2020

Région : Worodougou Préfecture : Seguela Commune : Seguela

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
46	Bakayoko Mamadou	M		Product.	04 48 05 59	[Signature]
47	Karidja Bakayoko	F		"	46522146	[Signature]
48	Timote BÉTA	M		"	65583102	[Signature]
49	Houssa Bakayoko	M		Product	48344476	[Signature]
50	Seïbe Diomandé	M		Gendarme Retraite	48590935	[Signature]
51	Coulibaly Sidi	M		Product.	04468177	[Signature]
52	Zakara Goy Serge	M	BRADR	Chief de bureau Foncier Rural	07-15-49-22	[Signature]
53	LOMPO Gabriel	M	Consultant PAR	Consultant	79304207	[Signature]
54	TANKOANO P. Gregoire	M	Consultant Associé	Consultant Associé	07722864	[Signature]
55	KOUASSI YAO PHILIPPE A	M	Consultant Associé PAR	Consultant Associé	57219128	[Signature]

Rencontre de cadrage méthodologique au projet, Février 2020



Source : P. KOUASSI, Février 2020



Source : P. KOUASSI, Février 2020

Visite des lots de parcelles loties de la famille Soumahoro avec le représentant des services Techniques de la Mairie de Séguéla



Source : P. KOUASSI, Mars 2020



Source : P. KOUASSI, Mars 2020

Visite de la proposition de la nouvelle route d'accès à la ZAI faite par la famille Soumahoro



Source : P. KOUASSI, Mars 2020

Echange avec les exploitants du site et les propriétaires terriens à la Mairie de Séguéla



Source : P. KOUASSI, Mars 2020

Concertation entre les consultants, le 1^{er} Adjoint au Maire de Séguéla et le Djeliba sur les questions d'information et de sensibilisation dans les quartiers et les mosquées



Source : P. KOUASSI, Mars 2020

Présence d'équipe topo de la famille Bakayoko pour la pose des bornes aux environs immédiats de la ZAI lors des activités terrains du PAR



Source : P. KOUASSI, Mars 2020



Source : P. KOUASSI, Mars 2020

Bornes du récent lotissement réalisé par la famille Soumahoro



Source : P. KOUASSI, Février et Mars 2020



Source : P. KOUASSI, Mars 2020

Annexe 2 : Communiqué officiel pour la réalisation du PAR

Région du Worodougou

Département de Séguéla

Préfecture de Séguéla

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Communiqué officiel

Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département de Séguéla, porte à la connaissance des populations du département, celles de Séguéla et environnants, que dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle spécialisée anacarde de Séguéla, qui sera réalisé par le Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde en Côte d'IVOIRE (PPCA), il sera élaboré un Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, du 24 février au 07 mars 2020, une équipe d'experts procédera :

- à la visite des sites du projet ;
- à l'organisation d'assemblées d'information, de sensibilisation et de consultations publiques ;
- au recensement des personnes installées dans les emprises du projet ;
- à l'inventaire et l'évaluation des biens impactés ;
- et à la collecte de données et informations relatives à la mission.

La date du samedi 07 mars est fixée comme date limite marquant la fin du recensement des personnes impactées, l'inventaire et l'évaluation des biens affectés par le projet.

Passé ce délai, aucun recensement, inventaire et évaluation de nouvelles personnes ou biens nouvellement installés dans les emprises du projet ne pourront être pris en compte.

Monsieur le Préfet du Département, invite les populations à réserver un accueil citoyen à l'équipe d'experts et à faciliter leur mission.

Fait à Séguéla, le 24 Février 2020

Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département
Nom et Prénom

« Signature et cachet »



Annexe 3 : Liste des personnes et structures rencontrées

①

Famille DIDMANDE



PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Date : 28.1.2020

Région : MURZELLE... Préfecture : SEGUELA... Commune : SEGUELA...

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	NAMA DIDMANDE	M	CHEF de Village		07724768	(N.1)
2	DIDMANDE SOUY M	M		Notable	05-32 271	DPK
3	Didmande Souye M	M			6859033	
4	DIDMANDE Zouman M	M			05-51 30 68	Z
5	Didmande Souleymane M	M		'' ''	0764 7162	S.
6	Didmande Messo M	M			06235673 07-12-35 25	Souley
7	Didmande Magbeu M	M				
8	Didman de Souleymane M	M			06167634	
9	Didmande Mamadou M	M		'' ''	8938 13	
10	Didman de Lassana M	M			05-72-02	
11	Didman de Motomba M	M			77060959	
12	Didman de Mamadou M	M			72934038	Souley
13	Dosso Namory M	M				
14	Didman de Melesye M	M			49480160	
15	Didman de Namoty M	M		''	44-33-3269	

①

FAMILLE SOUMAHORO



THE WORLD BANK
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

Projet: P130076/01/00 00100 01

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Date : ..08.. / ..03.. / 2020

Région : WORODOUGOU Préfecture : SEGUELA Commune : Seguela

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
01	SOUMAHORO LAOSI	M		Notable	58546158	[Signature]
02	SOUMAHORO NOUHO	M		Notable	05-04-3443 58-16-46-43	[Signature]
03	SOUMAHORO FARY	M			04272711	[Signature]
04	SOUMAHORO ^{NAMHOOU} _{DEHI}	M			46-25-6360	[Signature]
05	SOUMAHORO LOUMARA	M			0556277	[Signature]
06	SOUMAHORO NORISA	M			47-675028	[Signature]
07	SOUMAHORO MATIABOU	M			57460075	[Signature]
08	SOUMAHORO SIAKA	M			05-83-80 30	[Signature]
09	SOUMAHORO ADATHA	M		Notable	05075307	[Signature]
10	SOUMAHORO NETABE	M		Notable	08360639	X
11	SOUMAHORO SEGBE	M			06589850	[Signature]
12	SOUMAHORO ^{NAMHOOU} _{SEA}	M			6746610	[Signature]
13	SOUMAHORO ABOU	M			574652	[Signature]
14	SOUMAHORO ^{Souleyman}	M			57098652	[Signature]
15	SOUMAHORO MATIABOU	M			08-864037	[Signature]

2



THE WORLD BANK
IFC | IDA | WORLD BANK GROUP

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE
L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-
INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEQUELA

Date :/...../2020

Région : Préfecture Commune :

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
16	SOUHATHO SORY	M		Notable	72586844	X
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						

Famille BAKAYOKO



THE WORLD BANK
IBRD - IFC - WORLD BANK GROUP

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Date : 07/03/2020

Région : W.R. D'ABOUJON Préfecture : SEGUELA Commune : SEGUELA

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	Memassa Bakayoko	M		Notable	55658577	[Signature]
2	Bakayoko Abou fello	M		Notable	05-85-3800	[Signature]
3	Bakayoko Gaoussou	M		Notable	02759784 59750619	[Signature]
4	Vassindou Bakayoko	M		Notable	02-79-9199	[Signature]
5	Bakayoko Mouanda	M		Notable	04-29-6300	[Signature]
6	Bakayoko Namouy	M		Notable	4432674	[Signature]
7	Bakayoko Abana	M		Notable	06-867221	[Signature]
8	Bakayoko Vassindou	M		Notable	46-335520	X
9	Abou Bakayoko	M		Notable	45909266	[Signature]
10	Bakayoko Mouanda	M		Notable	04-66-7720	[Signature]
11	Koné Boultraoui	M		Notable	06-12-7799	[Signature]
12	Bakayoko Abou	M		Notable	52395092	[Signature]
13	Nosso Namouy	M		Notable	06-99-3025	[Signature]
14	Bakayoko Moussa	M		Notable		[Signature]
15	Bakayoko Mouanda			Notable	05-91-1404	[Signature]

FAMILLE COULIBALY et FOFANA

⊕



THE WORLD BANK
IBRD | IFC | WORLD BANK GROUP

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE
L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-
INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Date : 07...03.../2020

Région : WARDJOU Préfecture : SEGUELA Commune : SEGUELA

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	COULIBALY MEGANODU	M		Chef de Terre	73 79 3748	
2	COULIBALY MEHOUE	M		Notable	95 19 0387	
3	FOFANA DALY	M		Imam	04 28 2650	
4	COULIBALY MESSAHBA	M		Notable	44 59 4397	- 24
5	LASSANA COULIBALY	M		Président des Jeunes	05 56 0721	0
6	COULIBALY NOUKOUSSA	M		Notable		
7	FOFANA LOSSENI	M		Habitant	45 05 4205	
8	NIOMANDE MEOLA	M		Habitant	04 05 4047	
9	COULIBALY MESSAHBA	M		Habitant	44 59 4397	
10	COULIBALY NAMORY	M		Notable	55 38 3600	
11	COULIBALY SEGBE	M		Notable		0
12	COULIBALY MEMASSA	M		Président de Justice des Terres	98 32 2227	
13	COULIBALY LASCANA	M		Habitant	46 76 2861	
14	COULIBALY INZA	M		Habitant	76 43 4570	
15	COULIBALY ADOULAYE	M		Habitant	88 80 6054	

2



THE WORLD BANK
1818 H Street, Washington, DC 20561 USA
www.worldbank.org

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE
L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)

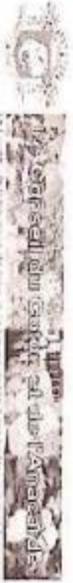
ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-
INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEGUELA

Date : 07...03.../2020

Région : WORO-DU-LOU Préfecture : SEGUELA Commune : SEGUELA

Liste de présence à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure/Institution	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
16	COULIBALY MEDJO	M		Habitant	06 97 70 25 06 97 70 25	
17	DIOMANDE ZOUHANA	M		Habitant	04 49 05 37	
18	FOFANA CHOULIO	M		Habitant		
19	FOFANA SEGBE	M		Notable	04 66 05 65	FOF
20	FOFANA KASSIM	M		Notable	06 90 93 19	T
21	FOFANA INZA	M		Habitant	09 96 39 39 09 96 36 39	FOF
22	DIOMANDE DADOUA	M		Habitant	47 95 76 7	X
23	DIOMANDE NDHONAMA	F		Doyens femmes des		
24	FOFANA DJENEDA	F		Vice-Présidente des femmes		X
25	DIOMANDE NOTROU	F		Présidente des femmes		X
26	DIOMANDE SIBY	F		Habitante		X
27	COULIBAY SOULEYHANA	M		Habitant	06 99 52 12	
28	FOFANA MAGYIBÉ	F		Habitante	45 42 99 79	X
29	MASSOMADE FOFANA	F		Habitante		X
30	FOFANA MANZÉ	F		Habitante		X



PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)
 ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE
 AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE POUR LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE DE SEGUÉLA

Région : ..MORONOROWA

Prefecture ..SEGUELA

Date : ..24/01/2020
 Commune : ...SEGUELA

Liste des personnes et structures rencontrées

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
1	Koué Landy	M	CC A	DR	kouelandy.comparagnie@gmail.com	04886694	
2	Djéssé Kérou	M	Prefecture	Préfet Résident	prefecture@seguela.gov.ci	0745408	
3	TOH hi Julie	M	DR	DR Adjoint	julie@seguela.gov.ci	08532672	
4	ATTING K Simplice	F	MINADER	DR	atingk@seguela.gov.ci	05983505	
5	Jakema Odysse	M	MINADER	CS FR	ajakema@seguela.gov.ci	0745408	
6	YOUTIETHAC	M	DREER	CLCF DE SERVICE	kandou2306@gmail.com	07-08-336	
7	Amo Landy	M	DR MINEDA	DR	amolandy@gmail.com	07-08-559	
8	KOFF BEIC	M	MINADER	Chef de Service	offbeic@seguela.gov.ci	09985575	
9	Grégoire Besso	F	Naïve	Adjoint Naïve	gregoirebesso@gmail.com	0745408	
10	FRANÇOISE FRANCINE	F	Harité Segé	AS	francoise@seguela.gov.ci	0745408	



THE WORLD BANK
 GROUP | WORLD BANK GROUP

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)
 ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE
 AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE POUR LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE DE SECUELA

Région : **W.A.R.D. MOUSSOU**

Préfecture : **SEKOUHÉLA**

Commune : **SEKOUHÉLA**

Date : **25/02/2020**

Liste des personnes et structures rencontrées *(visite site (empirephoic))*

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
1	MEMANSA		Famille Bakoko		-		
2	TIMITE ABOU		Prop. de Timite	Prop. Gestion	-		
3	TIMITE NAMRY		Fam. de Timite	Prop. Gestion	-		
4	N'DI STEPHANE	M	Harco	Technicien	shouane 36@gmail.com	08 88 88 88	
5	Mouadjo Ephour H	M	Steacie	TECHN	Mouadjoephour@gmail.com	08 58 88 88	
6	YAPI AISSOU	M	Geometa	Technicien	yapiaissou@gmail.com	08 24 11 11	
7	KONE HASTOUIE YI	M	Geo METE	Charpentier	-	08 58 88 88	



THE WORLD BANK
IBRD - IDA | WORLD BANK GROUP

Rouven abelouche de gestion c
Agricultures

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)
ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PARI) TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE
AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE POUR LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE DE SEGUELA

Région : MOHOUA, BOU

Préfecture : SEGUELA

Date : 16/03/2020
Commune : ... SEGUELA

Liste des personnes et structures rencontrées

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Telephone	Signature
1	BIVATE ABISA	F			ABISBIVATE230@gmail.com	5547616	
2	TRADRE WEIBIA	F			tradreweibia@gmail.com	57880696	
3	BAWAYOKO PAMHADO	M				04480559	
4	MEYASSA BAWAYOKO	M				55658597	
5	TRADRE NOGOSSA	F				04241260	
6	BOUAKE BAWAYOKO	M				065946403	
7	WEIBIA BAWAYOKO	F				445333146	
8	Timido ABEN	M				06217272	

Annexe 4 : Termes de référence



PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE (PPCA)

FINANCEMENT ENCLAVE DE LA BIRD

**AVIS A MANIFESTATION D'INTERET POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) CONSULTANT(E) POUR LA
PREPARATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE ANACARDE DE SEQUELA**

OCTOBRE 2019

I. Contexte et justification

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde a pour objectif de développement, d'augmenter la productivité, la qualité et la valeur ajoutée de l'anacarde, et améliorer l'accès des petits producteurs et les PME aux technologies et aux marchés, tout en améliorant la gouvernance de la filière.

Les activités du Projet se concentreront dans les zones productrices d'anacarde. Le projet comprend quatre composantes dont La composante 3 du Projet, relative à l'appui au développement du secteur privé/investissement dans la transformation.

La composante 3 vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement par : (i) amélioration de l'environnement des affaires ; (ii) facilitation de l'accès aux instruments de capital-investissement et de gestion des risques pour les transformateurs locaux; (iii) l'appui à la mise en place d'infrastructures adéquates pour l'industrie de l'anacarde par le développement d'une zone agro-industrielle spécialisée anacarde ; (iv) appui au développement du marché et à la commercialisation.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du PPCA, le projet s'est vu classé en catégorie « A » selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et six (6) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale »; (ii) PO 4.09 « Gestion des Pestes »; (iii) PO 4.04 « Habitats Naturels »; (iv) PO 4.11 « Ressources Culturelles Physiques », (v) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire » et (vi) PO 4.36 « Forêts ».

En conséquence, trois (3) instruments de sauvegardes ont été élaborés : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), (ii) un Plan de Gestion des Pestes (PGP) et (iii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Projet, il est prévu la création de quatre (4) zones agroindustrielles spécialisées anacarde dont celles de la région du Worodougou. Les travaux d'aménagement de cette plateforme agro industrielle comprend, de façon générale, les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 15 ha ; (ii) construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) adduction d'eau potable ; (vi) réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) construction de poste de pesage et (viii) aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

De manière spécifique, la consistance de ces travaux se présente comme suit :

Les travaux d'aménagement de la plateforme agro industrielles comprend, de façon générale, les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 25 ha ; (ii) la construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales, (iii) la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées, (iv) l'alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public), (v) l'adduction d'eau potable, (vi) la réalisation du réseau de télécommunication, (vii) la construction de poste de pesage, (viii) l'aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

Plus spécifiquement, les travaux qui engendreront la réinstallation involontaire sont décrits ci-après :

- **Dégagement des emprises** : (i) le débroussaillage, (ii) l'abattage, le dessouchage et l'évacuation des arbres, (iii) le décapage de terre végétale en savane sur 0,20 m d'épais.
- **Terrassements généraux** : (i) les déblais de la plateforme sur une superficie d'environ 15 ha, (ii) le remblaiement éventuel de la plateforme à partir des déblais mis en dépôt, (iii) le remblaiement éventuel de la plateforme provenant d'emprunts y compris pour couche de forme, (iv) réglage et compactage de l'arase de la plateforme des terrassements, (v) l'engazonnement du Terre-Plein Central et des servitudes des voies, (vi) l'aménagement d'espaces verts (vii) le planting d'arbres.
- **Assainissement et drainage** : La réalisation des réseaux d'assainissement et de drainage : il est prévu de construire un réseau de collecte qui s'articulera autour d'un ensemble d'ouvrages (buses et dalots) destinés à assurer une collecte efficace des rejets de type domestique, la construction d'une station de traitement et d'épuration des eaux usées de 3000 m², la construction d'un séparateur d'hydrocarbure.
- **Réseau de drainage des eaux pluviales** : Ce réseau est un maillage simple et général du site, tenant compte de la topographie du site. Le drainage des différents îlots est assuré par des collecteurs enterrés dont les exutoires sont les deux talwegs situés au sud et à l'ouest de la zone industrielle.
Le réseau est composé de buses et de dalots de dimensions variables dont la pente moyenne tient compte de la topographie du site. L'inventaire des canalisations se présente comme suit :
Les buses de types 135 A ont des sections qui varient de 400 à 1400 et les dalots de traversée de 2 x 3m x 2,5m.
- **Système de collecte et d'assainissement des eaux usées** : la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduaires de type domestique de la zone industrielle de Séguéla seront assurés par un système collectif : réseaux de collecte à l'intérieur du site aboutissant à une station d'épuration.
Le réseau de collecte s'articule autour d'un ensemble d'ouvrages destinés à assurer une collecte efficace des rejets de type domestique et leur transfert vers la station d'épuration. Partant du point initial de rejet au niveau des parcelles industrielles, on distingue :

- Les regards de visite, de section 80 cm x 80 cm et de hauteur variable ;
- Les canalisations d'évacuation en PVC CR 4 de diamètre Ø 200 mm de longueur totale 1381 m;

La station d'épuration est de type boues activées avec une capacité de traitement de 615 m³/j.

➤ **Adduction d'eau Potable (AEP) :**

- En phase 1, l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Séguéla permettra à ce site de disposer d'un système autonome.

L'aménagement projeté s'articule autour des installations suivantes :

- Réalisation et équipement de deux (02) nouveaux forages d'environ 100 m de profondeur et équiper par des tubages 7 pouces. Ces forages seront exploités à un débit d'environ 6 m³/h chacun ;
 - Fourniture et pose d'une conduite de refoulement constitué d'un ensemble de collecteur en PVC PN16 de diamètre variable Ø 76,8/90 et PVC/PN 16 Ø 96,8/110 sur une longueur totale de 1 852 ml ;
 - Réalisation et équipement d'une station de stérilisation d'une capacité nominale d'environ 12 m³/h au pied du château d'eau à construire ;
 - Réalisation et équipement d'un château d'eau en béton armé de capacité 50 m³ sur 10 m de haut sur le site pour assurer le stockage et la distribution de l'eau traitée ;
 - Le raccordement électrique des forages à partir de la ligne MT ;
 - Le raccordement électrique du local de stérilisation à partir d'une ligne BT ;
 - La fourniture et le pose d'un réseau de distribution d'environ 868 ml constitué par un réseau primaire, secondaire et tertiaire.
- En phase 2 pour l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Séguéla, est tributaire du contexte préoccupant de la production actuelle en eau de la ville de Séguéla qui connaît un déficit de production important.
- L'aménagement projeté s'articule autour des installations suivantes :
- La fourniture et la pose d'une conduite d'amenée d'eau traitée en PVC/PN 10, Ø 110 d'une longueur totale de 1 759 ml ;
 - La fourniture et le pose d'un réseau de distribution en PVC/PN 10 Ø 110 d'environ 836 ml constitué par un réseau primaire, secondaire et tertiaire.

- **Electricité :** Les travaux à réaliser portent sur la construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension, de distribution moyenne tension, basse tension pour l'alimentation électrique du site et l'éclairage public. Les travaux sont ci-après décrits :

- **Amenée du réseau électrique** : Le site sera alimenté par un réseau en 33 kV. L'amenée de l'électricité se fera en réseau aérien à partir du poste source 90/33/16,5 kV de Séguéla situé à environ 4 km du point de raccordement au site par voie routière.

L'ensemble des travaux pour l'alimentation électrique du site de la zone industrielle de Séguéla se résume comme suit :

- création d'un départ dédié HTA 33 kV au poste source de Séguéla ;
- renforcement du départ Sifié par le remplacement des câbles de section 93 mm² par des câbles de section 148 ;
- ajout de nouveaux supports béton pour supporter l'effort qui sera engendré par les nouveaux câbles du départ Sifié ;
- alimentation de la zone à partir d'une descente aéro-souterraine sur le Sifié ;
- fourniture et poste de 22 500 ml de câbles almélec 148mm² pour l'amenée du réseau électrique aérien et 2 578 ml de câble CIS de section 240 mm² pour le raccordement des postes cabine du site ;
- construction et équipement du poste de la STEP avec un local TGBT ;
- construction et équipement de deux postes cabines type 22TS sur le site ;
- alimentation des deux forages à partir d'un transformateur haut de poteau de 50 kVA ;
- construction d'un réseau d'éclairage public de 4933 ml de câble cuivre U1000 RVFV de section variant de 4 à 16 mm² et pose de 106 candélabres équipés de lanterne LED 120W;
- réalisation de départs BTA souterrain de plus 516 ml de câble U 1000 RVFV 3x240 mm²+95 et de 200 ml de câble U 1000 RVFV 4x35 mm² pour le raccordement des équipements primaires et de proximité.

- **Télécommunication** : Le déploiement du réseau de télécommunication consiste à réaliser un ensemble d'infrastructure pour le maillage du site des 15 ha en fibre optique. Il décline comme suit : L'alimentation du réseau télécoms en transport et distribution du système de câblage de la zone industrielle de 15 ha à **SEGUELA** a fait ressortir la localisation géographique des postes centraux téléphoniques des opérateurs télécoms (ORANGE, MTN et MOOV).

La connexion au local technique construit et aménagé selon le type VDI, sera faite par raccordement à partir d'un réseau téléphonique commuté de la zone industrielle de Séguéla. Tout en prenant en compte les cartes d'itinéraires du réseau des différents opérateurs télécoms (MTN, Moov, OCIT et ANSUT). Ces opérateurs internet devront héberger leurs équipements de transmission dans le bâtiment technique réalisé sur la parcelle du projet de 15 ha.

Le bureau technique sera construit et aménagé sur le site conformément au central d'informatique et de télécommunication de type VDI (voix données images) et équipé de raccordement et de dérivation (Coffrets muraux 19 pouces pourvus de cassettes d'épissure optobook, de jarretière optique, de tiroir optique à glissière).

Les travaux à l'intérieur du local technique seront aménagés comme suit :

- faux planchers ;
- système d'éclairage ;
- système de mise à la terre ;
- système de climatisation et d'aération ;
- système de contrôle d'accès ;
- système de sécurité incendie ;
- équipements de vidéosurveillance ;
- système d'alimentation ondulée ;
- baie normalisée de 42 U avec une porte frontale transparente à verrouillage ou d'un bâtirack 19";
- kit de distribution composé de panneaux de brassage avec prises RJ45 et modules SFP
- châssis de répartition avec modules de connexion CAD et des équipements auxiliaires (guide-câbles, guide cordons bandeau d'alimentation) ;
- l'encombrement au sol recommandé est de 800 x 800 mm.

Toutefois, en cas d'atteinte de la limite de capacité due à la croissance des activités industrielles, le réseau de télécommunication proposé ci-dessous pourrait être extensible.

➤ **Chaussée et aménagement annexe :**

La conception du schéma de structure de l'aménagement du site de la zone industrielle prévoit deux (02) types de voies : les voies primaires ou voies d'accès au site d'emprise de 30 m ; les voies de desserte interne d'emprise de 20 m.

Les caractéristiques des voiries sont les suivantes :

- Longueur totale de la voirie: 2924,24 ml
- Chaussée 2 x 3,70 m de large (2x1 voie), 2 accotements de 1,5m et 2 trottoirs de 2 m ;
- Parkings PL: 4369,45 m² ;
- Parkings VL: 2003,07 m² ;
- Aire de séchage de 4200 m².

La réalisation de tous ces travaux occasionnera nécessairement des impacts sociaux négatifs en termes de (a) perte de terres du fait de l'acquisition foncière, (b) de perte de ressources économiques, (c) de destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers); de perte de revenus et de biens.

Conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), l'évaluation sociale a été effectuée au moyen d'une fiche de sélection sociale sur le site de la zone agro-industrielle de Séguéla.

Cette évaluation a permis d'apprécier les impacts de ces sous projets au plan social, notamment en termes de perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles qui pourraient avoir un impact négatif dommageable sur les personnes affectées et les ménages auxquels elles appartiennent.

L'analyse des informations contenues dans les résultats de l'évaluation sociale a requis la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sur la zone agro-industrielle de Séguéla. Ces résultats se justifient par le fait que les travaux d'aménagement de ce site sont susceptibles d'occasionner entre autres, des destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers); des pertes de revenus et de biens et des cas de limitation d'accès aux ressources économiques. Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de préparer un (1) Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la plateforme agroindustrielle de Séguéla.

C'est dans ce cadre que l'Unité de Coordination du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) envisage recruter un (1) consultant individuel pour l'élaboration d'un (1) Plan d'Action de Réinstallation. Le consultant individuel qui sera retenu a la possibilité de s'adjoindre les compétences nécessaires au bon déroulement de sa mission et à l'atteinte des objectifs.

Les présents termes de référence visent à définir le cadre général d'exécution de la mission du Consultant à recruter.

II. Objet de la Mission

La présente étude a pour objet d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes qui seront affectées par les travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle.

III. Contenu de la mission – Détermination des tâches

Sans être exhaustif les prestations du (de la) consultant(e) individuel(le) couvriront les aspects décrits ci-dessous et cela conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. Il /elle procédera à :

- **la description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres** (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles, etc., la zone d'impact des travaux ou actions prévus, les alternatives envisagées pour les éviter ou les minimiser , les mécanismes à mettre en place au cours de la mise en œuvre pour les minimiser dans la mesure du possible) ;
- **une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.** Le (la) consultant(e) individuel(le) devra conduire des consultations publiques au cours desquelles il expliquera les objectifs du sous projet d'aménagement des zones agro-

industrielles et ses conséquences et aussi il devra recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAPs. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes et comprendre, entre autres, les points suivants :

- les résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement conformément à la date limite d'éligibilité qui sera retenue ;
- les caractéristiques des ménages potentiellement affectés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population/communautés potentiellement affectée ;
- l'ampleur des pertes – totales ou partielles – de biens ;
- une analyse de la vulnérabilité sociale de la zone de l'étude et des informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises ;
- les dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes affectées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles ;
- un recensement précis et complet de toutes les personnes, familles ou entités, des biens et des moyens d'existence qui seront affectés par le sous-projet ainsi que tous les biens touchés : terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio-économiques et culturels. Pour chaque personne/ménage recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché local et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;

- Système foncier et transactions foncières, comprenant l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone ;
- Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par les travaux ;
- Caractéristiques sociales et culturelles des communautés/personnes potentiellement affectées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation ;

- **une revue du contexte légal et institutionnel au niveau national** et faire le résumé des informations continues dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PPCA, relever les particularités locales ; les spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle. Les organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre seront identifiés et leurs capacités évaluées ;
- **une présentation des conditions d'éligibilité et des droits à indemnisation/réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans le CPR du Projet, les personnes impactées éligibles, les règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite d'éligibilité seront définies de façon précise ;
- **une description des méthodes d'évaluation et de compensation des pertes,** notamment les méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, la description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement ;
- **une description des mesures de réinstallation.** Cette description pourrait inclure entre autres (i) la description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ; (ii) Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;
- **une description des procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables et accessibles aux PAPs pour le traitement et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les mécanismes traditionnels de règlement des conflits et les recours judiciaires effectivement possibles en cas de désaccord avec les mécanismes de traitement à l'amiable. Il devra s'intégrer au Mécanisme de gestion des plaintes développé au niveau de l'unité de coordination du Projet. L'étude devra aussi proposer un mode opératoire de fonctionnement de ce mécanisme et proposer des outils et des indicateurs de suivi.
- **une définition des responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux personnes/familles/populations potentiellement affectées elles-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
- **un calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre,** y compris les dates pour la mise à disposition des PAP des actions du Projet et

des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet.

- **les coûts et budgets détaillés des activités de réinstallation.** Les tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépenses, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
- **une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées**, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAPs), une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.
- **l'établissement, en collaboration avec les autorités locales, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR**, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du sous projet et le fait que les travaux d'aménagement des zones agro-industrielles ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant que la mise en œuvre du PAR ne soit complètement achevée;
- **une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR**, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.). Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR ;
- **une consultation publique en vue d'informer les populations affectées** sur le projet et ses impacts potentiels, les mesures indicatives de réinstallation prévues pour leur atténuation et de leurs droits à la réinstallation, recueillir leurs avis, craintes et préoccupation ainsi que des suggestions et recommandations sur le projet. Cette consultation publique devra précéder les négociations individuelles des indemnités avec les PAPs.

Le (la) consultant(e) individuel(le) participera à un atelier de restitution et de validation du rapport provisoire du PAR avec les parties prenantes surtout les représentants des PAPs.

Le rapport sera rédigé selon le plan type d'un PAR décrit ci-dessous. Il devra en outre comprendre en amont du plan type, un résumé en français et en anglais suivi d'une introduction. En aval du plan type de PAR, une synthèse des coûts globaux du PAR et le mécanisme de diffusion du PAR seront présentés. Le rapport devra s'achever par une conclusion, les références et sources documentaires et enfin par des annexes comprenant entre autres, les PV signés des séances publiques, consultations individuelles et autres réunions ; les images

des différentes séances, les fiches de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis, la liste exhaustive des personnes rencontrées, etc.

IV. Canevas des Plans de Réinstallation

Le canevas de présentation du Plan d'Action de Réinstallation s'articulera autour des points suivants :

1. L'introduction
2. La description et justification du programme
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Les objectifs du plan de réinstallation
6. Données socio-économiques initiales issues du recensement
7. Eligibilité au PAR
8. Taux et modalités des compensations
 - Principes d'indemnisation
 - Règles d'estimation des indemnités
9. Evaluation des pertes et des compensations
10. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
 - Cadre législatif et réglementaire
 - Cadre institutionnel
11. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
12. Mécanisme de recours et de gestion des plaintes
13. Un budget détaillé
14. Le calendrier d'exécution du PAR
15. La description des responsabilités organisationnelles
16. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
17. Suivi et évaluation des activités
18. Conclusions et recommandations

Annexes

Références bibliographiques

- PV des consultations avec les PAP
- Liste et signatures des individus/ institutions consultées
- la matrice de suivi évaluation du PAR

- listes des PAPs avec les types de pertes et les montants des compensations
- PV d'acceptation des montants des compensations proposés dans le PAR
- les outils (fiches ...) du MGP
- carte détaillée des impacts
- copie de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

V. Profil du (de la) Consultant(e)

Cette mission nécessitera l'intervention d'un spécialiste des questions sociales expérimenté dans l'élaboration de plan de réinstallation involontaire des populations.

Le spécialiste recherché aura le profil professionnel ci-dessous :

- Diplôme universitaire (au moins BAC+4) en sciences sociales, en développement international ou dans tout autre domaine similaire ou connexe ;
- Avoir des références techniques en matière d'études socioéconomiques, d'étude d'impact sociale, d'assistance aux groupes vulnérables, de préparation de CPR dans les pays en développement ;
- Avoir déjà préparé des Plans d'action de réinstallation involontaire des populations ;
- Avoir préparé des Plans d'action de réinstallation involontaire des populations dans le cadre d'un projet demandant d'appliquer la Politique Opérationnelle PO4.12 de la Banque mondiale
- Une bonne connaissance des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale est requise ;
- Bonne connaissance du droit foncier
- Maîtrise du français, tant à l'oral qu'à l'écrit, la connaissance de la langue locale sera un atout.

Le consultant pourra s'adjoindre au besoin, les services d'un juriste spécialiste du foncier, d'un expert en évaluation des cultures et des enquêteurs.

VI. Durée de la mission, production des rapports et délais

La mission sera conduite dans le respect de la réglementation nationale en la matière et celle de la Banque mondiale. La durée calendaire est estimée à 45 jours en tenant compte des délais de validation au niveau du pays et de la Banque. La durée totale de la mission est de 33 homme/jours et est réparti comme suit :

Principales activités	Délais d'exécution
Préparation méthodologique + Rédaction du rapport de démarrage + documents annexes	3 jours
Mission terrain	15 jours
Rédaction du rapport provisoire + documents annexes	10 jours
Restitution du rapport provisoire aux PAPs	2 jours

Rédaction du rapport final+ documents annexes	3 jours
Temps de travail estimé (Homme/Jours)	33 H/J

La version provisoire du rapport devra en effet être restituée aux PAPs, aux différentes parties prenantes concernées par le sous projet (AEP, OPA, autorités préfectorales locales, chefferies traditionnelles, etc.) puis soumise à l'Unité de Coordination du PPCA (UC-PPCA) et à la Banque mondiale pour commentaires et éventuellement pour approbation.

Le (la) Consultant(e) tiendra compte des observations de l'Unité de Coordination du PPCA et de la Banque mondiale pour l'établissement des documents définitifs.

Si ces observations expriment des différences d'appréciation non partagées par le (la) Consultant(e), celles-ci peuvent être annexées au rapport définitif et commentées par le (la) Consultant(e).

La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le (la) Consultant(e) à l'Unité de Coordination du PPCA en cinq (5) copies version papier et trois (3) copies électroniques sur supports USB pour publication (dans le pays et sur le site internet de la Banque mondiale).

VII. Méthode de sélection des consultants

Le recrutement se fera suivant se fera selon la méthode de sélection de consultants individuels par Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) **en accord avec les procédures définies dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant de la Banque mondiale le financement de projets d'investissement(FPI) de juillet 2016 mis à jour en Novembre 2017 et Août 2018.**

VIII. Les obligations des parties

a) Obligations du PPCA

L'Unité de Coordination du PPCA facilitera au consultant(e) tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission et mettra à la disposition du (de la) consultant(e) toute la documentation disponible sur le projet et pertinente pour les prestations à fournir.

b) Obligations du consultant

Quant au consultant(e), il devra dans le cadre de leur mission, produire les livrables ci-après :

- Produire des rapports de qualité dans les délais contractuels et en conformité avec les TDR
- Un rapport de démarrage de la mission approuvé par l'Unité de Coordination du PPCA;
- Un rapport provisoire de l'étude à restituer et qui sera soumis à l'approbation de l'Unité de Coordination du PPCA et de la Banque;
- Un rapport final intégrant l'ensemble des commentaires et observations faits et qui sera également soumis à l'approbation de l'Unité de Coordination du PPCA et de la Banque.

Annexe 5 : Exemple de formulaire d'attestation de paiement d'indemnisation

CONTRAT TYPE

**ATTESTATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION
N°...../PPCA/ZAI SEGUELA/2020**

Je soussigné, Mlle, Madame, Monsieur né, le /...../ 19....., à, résidant dans la Commune de, reconnais par la présente avoir reçu de la part du PPCA, la somme de, pour l'indemnisation de mes actifs suivants..... localisés dans l'emprise du site de ZAI pour les travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle spécialisée à la transformation de l'anacarde de Séguéla.

Je m'engage à libérer l'emprise du projet dans un délai dejours à date de la perception de mes frais d'indemnisation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Séguéla, le

Nom et Prénom, signature et adresses de la personnes affectées par le projet (PAP)	Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses du Représentant du PPCA
Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses de l'Autorité locale ou de son Représentant	

Annexe 6 : Tableau ou outil de gestion des plaintes

Item	Plaintes enregistrés							Localisation			Responsabilité	Statut de plainte					Commentaires		
	Date reçu	Nr du PAP	Prénom	Nom	Post nom	Nature de la plainte	Espèce (si le cas échéant)	Quantité (si le cas échéant)	Région	Département	Lieu	Entité	Plaintes acceptées	Plainte résolue/	Plainte non encore acceptée et est en cours de traitement	Motif du non traitement		Plaintes Rejetées	Motif du rejet
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			

Annexe 7 : Matrice de suivi de la mise en œuvre du PAR

Item	Indicateurs	Nombre initial avant l'indemnisation	Nb avant la mise en œuvre du PAR	Dates	Taux ou indicateurs de performance	Motif de la non atteinte de la performance	Commentaires particuliers
1	Nombre personnes						
2	Nb de femmes						
3	Personnes vulnérables indemnisées						
4	Plaintes						
5	Campagne de sensibilisation						
6	Acteurs identifiés dans le suivi						
7	Rapports de suivi produit						
8	PAP retrouvant une qualité de vie meilleures						
9	PAP vulnérables indemnisées et retrouvant une qualité de vie meilleures						
10	Audit						

Annexe 8 : Arrêté préfectoral de mise en place de la commission de négociation pour la purge des droits fonciers coutumiers

Région du Worodougou

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Département de Séguéla

Préfecture de Séguéla

ARRETE N° ~~005~~ /R.W/D.SGLA/P.SGLA/CAB du ~~10.03.2020~~ **10.03.2020**
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR
L'INDEMNISATION ET LA PURGE DES DROITS COUTUMIERS DE LA
ZONE AGRO INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE
L'ANACARDE DE SEGUELA.

Le Préfet

(Chevalier de l'Ordre national)

- Vu La Loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements, des Préfectures et Sous-préfectures ;
- Vu La Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- Vu la Loi n°69-241 du 09 juin 1969 portant création du département de Séguéla, telle que modifiée par la Loi n°79-409 du 21 mai 1979;
- Vu La Loi n°2014-451 du 05 aout 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat ;
- Vu Le Décret n°74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets ;
- Vu Le Décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en régions ;
- Vu Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Vu Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Vu Le Décret n° 2019-1109 du 18 décembre 2019 portant nomination dans les fonctions de Préfet de Région ;
- Vu L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
- Vu la lettre n°0606/MCI/DGIn/DISI en date du 25 février 2020 du Ministre du Commerce et de l'Industrie relative à la mise en place de la Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers de la zone industrielle dédiée à la transformation de l'anacarde ;

Considérant les nécessités de service.



Scanné avec CamScanner

PREFECTURE SEGUELA/Email prefectureseguella@gmail.



ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Administrative pour l'indemnisation et la purge des droits coutumiers de la zone industrielle dédiée à la transformation de l'anacarde à Séguéla.

Article 2 : La Commission créée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Président : Le Préfet ;

Secrétaire : Le Directeur départemental de l'agriculture et du développement rural.

Membres :

- Le Sous-préfet de Séguéla;
- Le Maire de la Commune de Séguéla ;
- Le Trésorier général ;
- Le Directeur régional de la construction, du logement et de l'urbanisme ;
- Le Directeur régional de l'Environnement et du Développement durable du Worodougou ;
- Les présidents des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale des villages riverains de la zone industrielle ;
- Le représentant des propriétaires terriens de la zone industrielle;
- Le représentant des exploitants agricoles.

Article 3 : La Commission Administrative pour l'indemnisation et la purge des droits coutumiers de la zone industrielle dédiée à la transformation de l'anacarde à Séguéla a pour mission de :

- Valider le dossier d'indemnisation des propriétaires terriens, des exploitants agricoles ou tout autre droit reconnu sur le site;
- Connaître de tout litige et toute contestation sur le site ;
- Valider la liste des propriétaires terriens et exploitants agricoles ;
- Approuver le calcul de tous droits à payer ;
- Produire in fine un dossier d'indemnisation accepté de tous ;

Article 4 : La Commission Administrative pour l'indemnisation et la purge des droits coutumiers de la zone industrielle dédiée à la transformation de l'anacarde à Séguéla dispose de deux (02) mois pour produire le dossier des ayants-droit ;

Article 5 : La qualité de membre de la Commission Administrative pour l'indemnisation et la purge des droits coutumiers de la zone industrielle dédiée à la transformation de l'anacarde ne donne droit à aucune rémunération.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Fait à Séguéla, le 10 mars 2020



DIARRASSOUBA-Karim

Préfet Hors-grade

Ampliations :

- MATED
- MCI
- Chrono
- S/P Séguéla

01
01
01
01

PREFECTURE SEGUELA/Email prefectureseguella@gmail.



Scanné avec CamScanner

**Annexe 9 : Décret N°2020-471 du 27 Mai 2020 portant Déclaration d'Utilité Publique
(DUP) de réserve de Séguéla dédiée à l'activité industrielle**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline-Travail

**DECRET N° 2020-471 DU 27 MAI 2020
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA RESERVE DE
SEQUELA DEDIEE A L'ACTIVITE INDUSTRIELLE, D'UNE SUPERFICIE DE
44 HA 12 A 83 CA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux Plans d'Urbanisme ;
- Vu** le décret n°25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et n°49-259 du 23 février 1949 ;
- Vu** le décret n°84-852 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt départemental dans les limites des communes autres que celles composant la ville d'Abidjan ;
- Vu** le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

N° 2000513

1

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le site d'une superficie de 43 ha 92 a 75 ca, délimité au Nord et à l'Est par une zone en friche hors Plan d'Urbanisme Directeur, à l'Ouest par un bas-fond et un domaine privé et au sud par une zone à aménager en espace vert selon le Plan d'Urbanisme Directeur ; et le site de 19 a 92 ca, réservé à la Station d'Épuration situé dans la zone du WORODOUGOU, mis en réserve pour le projet de création de la zone industrielle de SEGUELA.

Article 2 : Les coordonnées géodésiques des parcelles de terrain mentionnées à l'article précédent sont annexées au présent décret.

Article 3 : A l'intérieur de cette zone déclarée d'utilité publique,

- toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaires, tous travaux de nature à modifier le sol sont interdits ;
- les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés percevront, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, une indemnisation, au moment de la réalisation du projet décidé sur l'espace déclaré d'utilité publique.

Article 4 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Construction et de l'Urbanisme et du Budget et du Portefeuille de l'Etat identifie les numéros des titres fonciers des terrains immatriculés indispensables à la réalisation des travaux.

Cet arrêté conjoint précise également que les terrains immatriculés détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, font l'objet de retour au domaine privé de l'Etat par accomplissement des formalités requises dans les Conservations de la Propriété Foncière compétentes.

Article 5 : Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2020

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

N^o 2000513

Annexe 10 : l'Arrêté interministériel
N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018
portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures
et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT
ET DE L'URBANISME

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Arrêté interministériel

n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE
du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou
projet de destruction des cultures et autres
Investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER,

LE MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

B *zol*

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements et Sous-préfectures ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé par la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ;
- Vu la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ;
- Vu la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation de l'Administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Vu le décret 96-434 du 03 juin 1996 fixant les principes d'indemnisation des préjudices causés à des animaux d'élevage ;
- Vu le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, notamment l'article 133 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} Août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

Article 1 : Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures, d'engins de pêche, de structures aquacoles et pour l'abattage d'animaux d'élevage, sont déterminés suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.
Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

Article 2 : Lorsque la destruction ou le dégât porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les bas-

fi

Zol

fonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains délétères, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents.

Article 3 : Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.

Article 4 : Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul jointes en annexe sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.

Article 5 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

Article 6 : Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.

Article 7 : En cas de préjudices causés intentionnellement ou involontairement à des animaux d'élevage, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation. Le présent arrêté ne s'applique pas aux préjudices subis par des animaux résultant d'accidents de circulation.

Article 8 : Le constat du préjudice causé à des animaux d'élevage est effectué par des agents assermentés des services compétents du ministère en charge des ressources animales. Le constat précise notamment le nombre, le type d'animal, la nature et la valeur du préjudice subi.

Article 9 : L'indemnisation en cas de perte d'un animal d'élevage dans les conditions définies à l'article 7 est évaluée en fonction des critères déterminés par l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour les animaux sont les suivants :

- l'âge de l'animal ;
- le poids de l'animal (P_A) ;
- le rendement carcasse (RC) ;
- le prix du kilogramme de viande pratiqué sur le marché local (P_R) ;
- la vocation de l'animal ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 15% du montant de l'indemnisation.

Ce préjudice de 15% couvre notamment la perte de la production d'une femelle traite, la perte du produit d'une femelle en gestation et dans le cas de bœufs de traction, les frais liés au dressage et au remplacement de l'animal perdu.

Article 11 : Les critères à retenir pour le calcul des indemnisations dans les secteurs de la pêche artisanale et la pisciculture sont les suivants :

• pour la pêche :

- la valeur de la nappe de filet ;
- le nombre de flotteurs, de plombs et de bobines utilisés pour la confection du filet ;
- le nombre de ralingues inférieures et supérieures utilisées ;
- le prix moyen associé à chaque matériel ;
- la valeur actuelle de l'engin de pêche ;
- le préjudice moral subi par la victime.

• pour la pisciculture :

a) Structure d'élevage piscicole
les données du tableau en **annexe 6.a** du présent arrêté.

b) Matériel biologique

- le prix unitaire de vente au kg ;
- la superficie de l'étang en m² ou le volume de la cage en m³ ;
- la densité de mise en charge ;
- le poids moyen en kg ;
- le préjudice moral subi par la victime.

Article 12 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13 : Outre les cultures ou autres investissements ruraux, en cas d'expropriation temporaire ou définitive de terre, le texte applicable est le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier en ce qui concerne les zones rurales.

La compensation des sols objets de titres fonciers est soumise au principe de libre négociation entre parties de droit privé.

Article 14 : Les frais occasionnés par les interventions des agents de l'administration dans les opérations contradictoires de constat, d'inventaire, d'évaluation et de validation sont à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Article 15 : Le coût des interventions des agents de l'Administration est établi sur la base des textes réglementant les actes tarifés des Ministères concernés.

Article 16 : Le paiement de l'indemnité prévue au présent arrêté se fait en numéraire. Lorsqu'il est convenu d'accord parties, le paiement peut se faire en nature.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Article 18 : Les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministère des Mines et de la Géologie, du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, et du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2018

Le Ministre
de l'Intérieur et de la Sécurité



Medi DIAKITE

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre des Ressources Animales
et Halieutiques



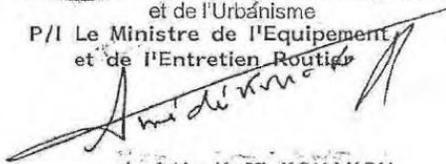
Kouenan Kouassi ADJOUANI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



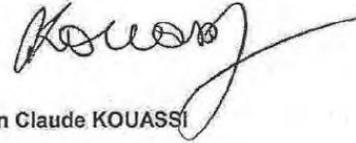
Adama KONE

Le Ministre de la Construction, du Logement
et de l'Urbanisme
P/I Le Ministre de l'Équipement
et de l'Entretien Routier



Amédée Koffi KOUAKOU

Le Ministre des Mines
et de la Géologie



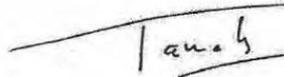
Jean Claude KOUASSI

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Entretien Routier



Amédée Koffi KOUAKOU

Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie
et des Énergies Renouvelables



Thierry TANO

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget, et du Portefeuille de l'État



Moussa SANOGO

bi Zee